

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

RÉSUMÉ DE LA RÉUNION DU 12 AU 14 JUILLET 2023

NOTE DU SECRÉTARIAT¹

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	6
2 ÉLECTION DU PRÉSIDENT	6
3 PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS	6
3.1 Renseignements communiqués par les Membres sur les activités pertinentes.....	6
3.1.1 Japon – Renseignements actualisés concernant les mesures à l'importation liées aux radionucléides visant les produits alimentaires japonais (G/SPS/GEN/1233/Rev.6).....	6
3.1.2 Union européenne – Proposition de la Commission européenne sur les végétaux produits à l'aide de certaines nouvelles techniques génomiques et sur les produits destinés à l'alimentation humaine et animale qui contiennent de tels végétaux (G/SPS/GEN/2142).....	7
3.1.3 Union européenne – Recommandation du Conseil de l'UE relative au renforcement des actions de l'Union visant à lutter contre la résistance aux antimicrobiens dans le cadre d'une approche "Une seule santé" (G/SPS/GEN/2143).....	8
3.1.4 Ukraine – Rapport sur les activités SPS en Ukraine	8
3.2 Renseignements communiqués par le Codex, la CIPV et l'OMSA sur les activités pertinentes..	8
3.2.1 Codex (G/SPS/GEN/2138)	8
3.2.2 CIPV (G/SPS/GEN/2137)	9
3.2.3 OMSA (G/SPS/GEN/2133).....	9
4 PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES	9
4.1 Nouvelles questions	9
4.1.1 Restrictions imposées par le Canada sur la viande de porc brésilienne en provenance de zones reconnues sur le plan international comme indemnes de fièvre aphteuse sans vaccination (ID 568) – Préoccupations du Brésil	9
4.2 Questions soulevées précédemment	10
4.2.1 LMR de l'UE pour les substances suivantes: alpha-cyperméthrine, buprofézine, chlorothalonil, chlorpyrifos, chlorpyrifos-méthyl, diflubenzuron, éthoxysulfuron, glufosinate, imazalil, ioxynil, iprodione, mancozèbe, molinate, picoxystrobine et tépraloxydim (ID 448 – Voir également les PCS connexes ID 453, 454, 457, 474, 475, 517) – Préoccupations du Paraguay, de la Colombie, du Costa Rica et des États-Unis	10
4.2.2 Législation de l'Union européenne sur les perturbateurs endocriniens (ID 382) – Préoccupations du Paraguay	13
4.2.3 Tolérances de l'UE à l'importation de certains pesticides en vue d'atteindre les objectifs environnementaux dans des pays tiers (ID 534) – Préoccupations de l'Australie, de l'Inde et des États-Unis	13

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

4.2.4 Règlement de l'UE n° 396/2005 établissant des LMR pour les pesticides dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, d'origine végétale et animale (ID 549) – Préoccupations de l'Inde	16
4.2.5 Proposition de la Commission européenne visant à réduire la LMR actuelle concernant la "nicotine" pour le thé importé d'Inde (G/SPS/N/EU/581) (ID 550) – Préoccupations de l'Inde.....	16
4.2.6 Classification par l'UE de l'"anthraquinone" en tant que pesticide et LMR applicable au thé importé (ID 518) – Préoccupations de l'Inde.....	17
4.2.7 Restrictions imposées par l'UE à l'exportation de chocolat et de produits à base de cacao en raison de l'application du Règlement (UE) de la Commission n° 488/2014 du 12 mai 2014 modifiant le Règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en cadmium dans les denrées alimentaires (ID 503) – Préoccupations du Pérou	17
4.2.8 Restrictions de l'UE sur les importations d'épices et d'autres produits alimentaires résultant du Règlement d'exécution (UE) n° 2021/2246 de la Commission européenne du 15 décembre 2021 (ID 533) – Préoccupations de l'Inde	18
4.2.9 Réexamen par l'UE de la législation relative aux médicaments vétérinaires (ID 446) – Préoccupations des États-Unis	18
4.2.10 Projet de Règlement modificatif de l'Inde sur l'innocuité des aliments et les normes alimentaires (importation) (ID 553) – Préoccupations de l'Union européenne	20
4.2.11 Décret de l'Inde relatif à l'exigence prévoyant que les lots de produits alimentaires importés de lait, viande de porc, poisson et produits connexes soient accompagnés d'un certificat sanitaire (ID 554) – Préoccupations de l'Union européenne	21
4.2.12 Mesures de la Chine liées à la COVID-19 et affectant le commerce international des produits alimentaires et agricoles (ID 487) – Préoccupations de l'Australie et du Japon.....	22
4.2.13 Mesures administratives de la Chine en matière d'enregistrement des fabricants étrangers de produits alimentaires importés (26 novembre 2019) (ID 485) – Préoccupation soulevée par l'Australie, le Japon, les États-Unis et l'Union européenne.	23
4.2.14 Retard de la Chine dans l'approbation des demandes d'établissement d'une nouvelle liste et de remise en fonctionnement des établissements d'exportation (ID 516) – Préoccupation soulevée par l'Australie et le Canada	25
4.2.15 Fédération de Russie – Procédures d'autorisation des unités admissibles à l'exportation de poisson et de produits à base de poisson à destination de l'Union douanière eurasiatique (ID 508) – Préoccupation soulevée par l'Inde	26
4.2.16 Procédures d'homologation du Japon pour l'importation de produits végétaux (ID 567) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne	26
4.2.17 Retard indu de l'Inde dans l'importation de 12 espèces de champignons à l'état frais (ID 566) – Préoccupation soulevée par la Corée.....	27
4.2.18 Procédures d'homologation de l'Inde concernant les importations de végétaux et d'animaux et de leurs produits (ID 565) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne.....	27
4.2.19 Procédures d'homologation de l'Indonésie pour les produits d'origine animale et végétale (ID 441) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne	27
4.2.20 Retard indu du Panama dans le renouvellement des autorisations pour les usines des entreprises de pêche et d'élevage (ID 509) – Préoccupation soulevée par le Pérou et l'Union européenne.....	28
4.2.21 Absence de progrès réalisés par la Corée en ce qui concerne les demandes d'autorisation d'importer de la viande bovine en instance (ID 490) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne.....	29
4.2.22 Restrictions à l'importation de produits de l'agriculture et de la pêche appliquées par la Bolivie (ID 530) – Préoccupation soulevée par le Pérou.....	29
4.2.23 Retard de l'UE dans l'autorisation des importations de Samgyetang (soupe coréenne de poulet au ginseng) (ID 526) – Préoccupation soulevée par la Corée	29

4.2.24	Augmentation par l'UE de la fréquence d'échantillonnage pour l'inspection des crevettes d'élevage et nouvelle liste d'établissements de pêche non autorisés à exporter des produits de l'aquaculture (ID 552) – Préoccupation soulevée par l'Inde	30
4.2.25	Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB (ID 193) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne.....	30
4.2.26	Suspension par la Chine des importations de viande de bœuf en raison des restrictions liées à l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) (ID 561) – Préoccupation soulevée par le Canada.....	31
4.2.27	Restrictions à l'importation de volaille imposées par l'Afrique du Sud en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (ID 431) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne	31
4.2.28	Restrictions à l'importation de volaille imposées par la Corée en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (ID 456) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne	32
4.2.29	Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (ID 406) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne	32
4.2.30	Restrictions à l'importation visant les aliments pour animaux de compagnie ayant subi un traitement thermique et contenant des ingrédients à base de volaille imposées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (ID 562) – Préoccupation soulevée par le Canada	32
4.2.31	Restrictions à l'importation imposées par la Chine en raison de la peste porcine africaine (ID 392) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne	33
4.2.32	Restrictions à l'importation appliquées par la Corée en raison de la peste porcine africaine (ID 393) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne	33
4.2.33	Non-application par le Pérou du principe de régionalisation pour la peste porcine africaine (ID 544) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne	33
4.2.34	Restrictions à l'importation appliquées par le Mexique en raison de la peste porcine africaine (ID 563) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne	34
4.2.35	Restrictions commerciales imposées par les Philippines aux importations de viande (ID 466) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne	34
4.2.36	Restrictions à l'importation de viande, de porc, de volaille, de lait et de produits laitiers, de matériel génétique et de bovins vivants appliquées par le Nigéria (ID 523) – Préoccupation soulevée par le Brésil	34
4.2.37	Nouvelles règles d'importation adoptées par le Qatar pour les produits laitiers (ID 529) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne	35
4.2.38	Prescriptions sanitaires de la Thaïlande visant les importations de cuir en bleu humide (ID 539) – Préoccupation soulevée par le Brésil	35
4.2.39	Exigence par la Corée d'un certificat sanitaire contenant une déclaration de statut sanitaire pour les espèces aquatiques (ID 557) – Préoccupation soulevée par l'Inde.....	35
4.2.40	Nouveau modèle de certificat sanitaire proposé par la Chine pour les importations de crevettes (ID 506) – Préoccupation soulevée par l'Inde	36
4.2.41	Prescription de l'Inde concernant le certificat attestant que les produits sont non génétiquement modifiés et sans OGM (ID 501) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne et les États-Unis	36
4.2.42	Suspension par la Chine des importations de fruits frais (ID 532) – Préoccupation soulevée par le Taipei chinois	38
4.2.43	Restrictions à l'importation de pommes et de poires imposées par les États-Unis (ID 439) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne.....	38
4.2.44	Non-reconnaissance par les États-Unis du statut de zone exempte de parasites de l'Union européenne concernant le longicorne d'Asie et le capricorne asiatique des agrumes (ID 471) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne.....	38

4.2.45 Interdiction par le Maroc d'importer des plantes ornementales (ID 548) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne.....	39
4.3 Renseignements concernant la résolution des préoccupations (G/SPS/GEN/204/Rev.23)	39
5 FONCTIONNEMENT ET MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS.....	39
5.1 Équivalence	39
5.1.1 Renseignements communiqués par les Membres.....	39
5.2 Zones exemptes de parasites et de maladies (régionalisation)	40
5.2.1 Renseignements communiqués par les Membres.....	40
5.2.1.1 Türkiye – Déclaration du statut indemne de <i>Xylella fastidiosa</i>	40
5.2.2 Rapport annuel conformément aux Directives pour favoriser la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6 reproduites dans le document G/SPS/48 (G/SPS/GEN/2127)	40
5.3 Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence	40
5.3.1 Renseignements communiqués par les Membres.....	40
5.4 Procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation	40
5.4.1 Renseignements communiqués par les Membres.....	40
5.5 Traitement spécial et différencié.....	40
5.5.1 Renseignements communiqués par les Membres.....	40
5.5.2 Renseignements communiqués par le Secrétariat	40
5.6 Surveillance de l'utilisation des normes internationales.....	41
5.6.1 Nouvelles questions	41
5.6.2 Questions soulevées précédemment.....	41
5.6.2.1 Union européenne – Restrictions pour cause d'IAHP non compatibles avec la norme internationale de l'OMSA.....	41
5.6.2.2 Union européenne – Restrictions à l'égard de la peste porcine africaine (PPA) non compatibles avec la norme internationale de l'OMSA	41
5.6.2.3 Canada – Renseignements actualisés sur le risque négligeable d'ESB reconnu par l'OMSA.....	41
5.6.3 Rapport annuel conformément à la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale reproduite dans le document G/SPS/11/Rev.1 (G/SPS/GEN/2126).....	42
6 QUESTIONS TRANSVERSALES	42
6.1 Programme de travail concernant la Déclaration relative aux questions SPS (G/SPS/W/344, G/SPS/GEN/2134, WT/MIN(22)/27 et G/SPS/W/330/Rev.1)	42
6.1.1 Renseignements actualisés sur les groupes thématiques.....	42
6.2 Questions de mise en œuvre découlant de la CM12 (G/C/W/824/Rev.1, JOB/CTG/28, JOB/SPS/25/Rev.3 et JOB/CTG/26/Rev.1).....	43
6.2.1 Rapport sur la réunion informelle.....	43
6.3 Session thématique de novembre 2023	43
6.3.1 Proposition des États-Unis (G/SPS/GEN/2067/Rev.1)	43
6.4 Préparatifs pour 2024, y compris le sixième examen de l'Accord SPS et les sujets des sessions/ateliers thématiques	43
6.4.1 Rapport sur la réunion informelle.....	43
7 ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION	44
7.1 Renseignements communiqués par le Secrétariat	44

7.1.1	Activités de l'OMC dans le domaine SPS.....	44
7.1.2	STDF (G/SPS/GEN/2135).....	44
7.2	Renseignements communiqués par les Membres	45
7.2.1	Argentine – Coopération technique internationale en matière de sécurité alimentaire mondiale fournie en 2012-2022 (G/SPS/GEN/2125)	45
7.2.2	Sénégal – Assistance technique reçue par le pays	45
8	PRÉOCCUPATIONS LIÉES AUX NORMES COMMERCIALES ET PRIVÉES	45
9	OBSERVATEURS	45
9.1	Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur	45
9.1.1	OIRSA (G/SPS/GEN/2123)	45
9.1.2	CEDEAO (G/SPS/GEN/2124)	46
9.1.3	SADC (G/SPS/GEN/2128)	46
9.1.4	IGAD (G/SPS/GEN/2129).....	46
9.1.5	GSO (G/SPS/GEN/2130).....	46
9.1.6	OCDE (G/SPS/GEN/2131)	46
9.1.7	ITC (G/SPS/GEN/2132)	46
9.1.8	IICA (G/SPS/GEN/2136).....	46
9.1.9	Union africaine (G/SPS/GEN/2141)	46
9.2	Demandes de statut d'observateur	46
9.2.1	Nouvelles demandes	46
9.2.2	Demandes en attente	47
10	AUTRES QUESTIONS.....	47
11	DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION	47
ANNEXE A	48
ANNEXE B	52
ANNEXE C	59

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1.1. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le "Comité") a tenu sa 86^{ème} réunion ordinaire les 12-14 juillet 2023. La réunion a eu lieu sous une forme hybride; certains délégués y ont participé en personne tandis que d'autres y ont assisté via une plate-forme virtuelle.

1.2. L'ordre du jour proposé pour la réunion ([JOB/SPS/29](#)) a été adopté avec des modifications.

1.3. Le Secrétariat a rappelé aux Membres qu'ils pouvaient soumettre des points pour inscription à l'ordre du jour, s'associer à des préoccupations commerciales spécifiques (PCS) et télécharger des déclarations sur la plate-forme eAgenda. Toujours via eAgenda, ils pouvaient donner leur appui à des points jusqu'à ce que ceux-ci soient examinés à la réunion, et ils avaient jusqu'au vendredi 14 juillet 2023 pour télécharger des déclarations. En outre, les déclarations plus longues pouvaient être communiquées via la plate-forme eAgenda ou distribuées dans la série de documents GEN. Le Secrétariat a invité les Membres à l'informer des adresses électroniques devant être ajoutées sur la liste de diffusion électronique des délégués et eAgenda, ou devant en être supprimées. Il a également attiré l'attention des Membres sur une activité parallèle du STDF intitulée [Faciliter un commerce sûr: pourquoi le genre est-il important pour le respect des règles SPS?](#) qui se tiendrait le 13 juillet 2023.

2 ÉLECTION DU PRÉSIDENT

2.1. Le Président a rappelé aux Membres que, conformément au Règlement intérieur, le mandat du Président du Comité SPS arrivait à terme à la fin de la première réunion de chaque année. Le 5 juin 2023, le Conseil du commerce des marchandises (CCM) avait adopté la liste de noms pour la désignation des présidents de ses organes subsidiaires conformément aux lignes directrices établies pour la désignation des présidents des organes de l'OMC (figurant dans le document [WT/L/31](#)). M. Tayutic Mena (Costa Rica) avait été désigné comme nouveau Président du Comité SPS. Le Comité avait approuvé cette décision par acclamation. Le Président sortant, M. Tang-Kai Wang (Taipei chinois) a remercié les délégués de leur soutien et de leur assistance pendant sa présidence.

2.2. Le Président nouvellement élu a remercié M. Tang-Kai Wang de son travail durant sa présidence et d'avoir poursuivi les travaux sur le programme de travail concernant la Déclaration de la CM12 et s'est engagé à continuer de maintenir et d'améliorer le niveau élevé des normes de travail du Comité.

3 PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS

3.1 Renseignements communiqués par les Membres sur les activités pertinentes

3.1.1 Japon – Renseignements actualisés concernant les mesures à l'importation liées aux radionucléides visant les produits alimentaires japonais ([G/SPS/GEN/1233/Rev.6](#))

3.1. Le Japon a attiré l'attention des Membres sur le document [G/SPS/GEN/1233/Rev.6](#). Il a souligné que le risque sanitaire des aliments produits au Japon était négligeable et qu'aucun signalement de non-conformité de produits alimentaires importés en provenance du Japon n'avait été fait depuis environ une décennie. De son point de vue, l'évaluation par le Centre mixte FAO/AIEA des techniques nucléaires dans l'alimentation et l'agriculture de la situation du Japon au regard des radionucléides avait établi l'effectivité du contrôle de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et la sécurité de l'offre alimentaire publique. Dès lors, faisant observer que la majorité des Membres avaient levé les mesures imposées à la suite de l'accident nucléaire de Fukushima, le Japon a demandé aux Membres dont les mesures étaient toujours en vigueur de les réexaminer immédiatement. Il estimait que ces mesures étaient maintenues sans preuve scientifique et qu'elles étaient incompatibles avec l'Accord SPS. Il a fait observer que le rapport complet, qui était le fruit d'une série d'examen de l'AIEA, avait été publié le 4 juillet. Il a également noté que dans le rapport, l'AIEA avait conclu que l'approche adoptée du déversement de l'eau traitée par le système avancé de traitement des liquides (ALPS) dans la mer et des activités connexes était compatible avec les normes internationales de sécurité applicables, et que le déversement aurait un impact radiologique négligeable sur les populations et sur l'environnement. En outre, le Japon a fait observer que le rapport indiquait que l'AIEA envisageait de conduire un examen et des activités de suivi complémentaires, qui se poursuivraient pendant et après le déversement. Le Japon a indiqué qu'il continuerait de fournir de manière transparente les renseignements nécessaires à la communauté

internationale en se fondant sur des preuves scientifiques, et qu'il poursuivrait ses efforts pour se faire mieux comprendre de la communauté internationale au sujet du déversement de l'eau traitée ALPS. Par conséquent, le déversement de l'eau ne pouvait justifier l'imposition de mesures à l'importation visant les produits alimentaires japonais. Le Japon a ajouté qu'il avait fourni des renseignements scientifiques actualisés pertinents à l'AIEA, et a rappelé aux Membres la communication de renseignements actualisés au Comité, ses rapports annuels, son site Web unique pour le partage de renseignements et ses consultations bilatérales. Il a demandé aux Membres concernés de procéder à des évaluations des risques et d'organiser des activités d'information sur les risques à l'intention du public.

3.2. La Corée a indiqué que la protection de la santé et de la sécurité des personnes était sa priorité absolue, soulignant que les radionucléides étaient cancérigènes pour l'homme et que des contaminants continuaient d'être détectés dans les produits alimentaires provenant du Japon. Elle a réitéré ses préoccupations liées au fait que l'eau contaminée devait être sûre sur le plan scientifique et déversée d'une manière qui soit compatible avec les lois et normes internationales.

3.3. La Chine a indiqué qu'elle avait suivi de très près les mesures pertinentes prises par les autorités japonaises concernant le problème de la contamination radioactive des produits alimentaires et qu'elle continuait d'évaluer ces mesures dans le but de protéger les consommateurs chinois. Elle a également indiqué que selon elle, le rapport d'évaluation publié par l'AIEA ne tenait pas pleinement compte des avis de tous les experts, et que des préoccupations légitimes concernant le déversement d'eau contaminée persistaient.

3.4. Le Japon a remercié les Membres de leurs observations et a rappelé aux Membres qu'il appliquait des mesures pour détecter et suivre les cas de non-conformité, et que son mécanisme empêchait que les produits alimentaires dépassant les niveaux maximaux japonais entrent dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire ou qu'ils soient exportés. S'agissant du produit alimentaire mentionné par la Corée, à savoir le poisson de roche noir, le Japon a fait observer que le lieu d'échantillonnage n'était pas une zone de pêche. Cette conclusion n'était donc en aucun cas liée à la sécurité sanitaire des produits alimentaires au Japon. Le Japon a également réaffirmé que ses plans de déversement de l'eau étaient conformes aux normes internationales de sécurité et que l'AIEA avait rédigé un rapport complet concluant que la méthode de déversement des eaux traitées dans la mer qu'utilisait le Japon, ainsi que les activités connexes, étaient compatibles avec les normes internationales de sécurité pertinentes. Le Japon a également fait observer que l'AIEA avait conclu que le déversement aurait un impact radiologique négligeable sur les populations et sur l'environnement. Quant aux déclarations de la Chine, il a indiqué que le volume de tritium qui serait déversé équivaldrait à environ 1/5^{ème} ou 1/7^{ème} de la quantité de tritium déversée dans la mer par chacune des centrales nucléaires en Chine, et que l'eau traitée ALPS, qui serait déversée conformément aux normes internationales, ne devrait pas constituer un problème au regard des normes chinoises.

3.1.2 Union européenne – Proposition de la Commission européenne sur les végétaux produits à l'aide de certaines nouvelles techniques génomiques et sur les produits destinés à l'alimentation humaine et animale qui contiennent de tels végétaux (G/SPS/GEN/2142)

3.5. L'Union européenne a informé les Membres d'une proposition de l'UE concernant la réglementation des végétaux produits à l'aide de certaines nouvelles techniques génomiques et des produits destinés à l'alimentation humaine et animale contenant de tels végétaux, qui faisait partie d'un paquet de propositions ayant pour objectif de garantir l'utilisation résiliente et durable des ressources naturelles de l'UE. La proposition énonce des règles spécifiques applicables à la dissémination volontaire dans l'environnement pour tout motif autre qu'une mise sur le marché des végétaux obtenus par mutagénèse ciblée et par cisgénèse, ainsi que pour la mise sur le marché de produits destinés à l'alimentation humaine et animale contenant de tels végétaux, consistant en de tels végétaux ou fabriqués à partir de ceux-ci, et de produits, autres que destinés à l'alimentation humaine ou animale, contenant de tels végétaux ou consistant en de tels végétaux. L'Union européenne a présenté sa déclaration avec des renseignements additionnels dans le document [G/SPS/GEN/2142](#).

3.6. Les États-Unis ont fait part de leur intérêt pour cette proposition, qu'ils estimaient être d'importance pour le monde entier, et pour son cheminement dans le processus législatif de l'UE.

3.1.3 Union européenne – Recommandation du Conseil de l'UE relative au renforcement des actions de l'Union visant à lutter contre la résistance aux antimicrobiens dans le cadre d'une approche "Une seule santé" ([G/SPS/GEN/2143](#))

3.7. L'Union européenne a fourni des renseignements sur une recommandation récemment adoptée relative au renforcement des actions visant à lutter contre la résistance aux antimicrobiens (RAM) dans le cadre d'une approche "Une seule santé", complétant le Plan d'action (2017) "Une seule santé" de l'UE visant à lutter contre la RAM. La recommandation reposait sur une approche "Une seule santé" fondée sur le lien entre la santé humaine et animale et l'environnement. L'un des principaux objectifs de la recommandation était d'encourager un usage prudent des antimicrobiens au moyen d'une panoplie de mesures volontaires, dans le but de réduire le risque que les micro-organismes deviennent résistants aux interventions médicales. L'Union européenne a présenté sa déclaration avec des renseignements additionnels dans le document [G/SPS/GEN/2143](#).

3.1.4 Ukraine – Rapport sur les activités SPS en Ukraine

3.8. L'Ukraine a donné aux Membres des renseignements actualisés sur ses activités de renforcement des capacités et des infrastructures SPS et a remercié les Membres de leur soutien en faveur de plusieurs projets récents. Elle a indiqué qu'elle avait continué de conduire les activités SPS malgré la perte d'infrastructures critiques, les catastrophes environnementales et un conflit durable, afin que ses autorités compétentes en matière SPS continuent d'assurer la conformité avec les règles. L'Ukraine a également appelé l'attention des Membres sur son système national de contrôle de la qualité et ses efforts visant à introduire les certificats sanitaires électroniques. En outre, elle a souligné les obstacles spécifiques aux exportations qui étaient liés au conflit prolongé.

3.9. L'Union européenne, les États-Unis, le Canada, le Royaume-Uni, la Nouvelle-Zélande, la Moldova, l'Australie, le Japon et la Suisse ont adressé leurs remerciements à l'Ukraine pour les efforts qu'elle déployait afin de remplir ses obligations SPS dans le cadre de l'OMC, de maintenir les normes de sécurité sanitaire des produits alimentaires et de fournir des denrées alimentaires aux marchés internationaux. Ils ont condamné l'action militaire de la Fédération de Russie en Ukraine, faisant observer qu'elle constituait une violation du droit international. Plusieurs Membres ont déclaré que l'invasion aggravait la crise actuelle de la sécurité alimentaire, qu'elle avait provoqué une hausse des prix et qu'elle accentuait la faim dans le monde car l'Ukraine n'était pas en mesure d'exporter et d'inspecter ses céréales. Les Membres ont demandé à la Fédération de Russie de renouveler l'Initiative céréalière de la mer Noire et de cesser ses opérations militaires en Ukraine.

3.10. La Fédération de Russie a indiqué qu'elle continuait de participer aux efforts mondiaux visant à prévenir l'insécurité alimentaire et la faim dans les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA). De son point de vue, les allégations selon lesquelles elle contribuait à la crise alimentaire mondiale étaient ridicules, eu égard aux autres facteurs systémiques. La Fédération de Russie a fait observer que l'Initiative céréalière de la mer Noire avait été prolongée à la condition de parvenir à une normalisation concrète des exportations agricoles, mais qu'aucun progrès n'avait été enregistré. Enfin, la Fédération de Russie était d'avis que le Comité devait se garder de débattre de questions qui ne relevaient pas de l'OMC. Faisant référence aux tentatives de politiser le Comité, elle a demandé au Président de modérer les discussions conformément à l'ordre du jour et aux procédures de travail du Comité.

3.2 Renseignements communiqués par le Codex, la CIPV et l'OMSA sur les activités pertinentes

3.2.1 Codex ([G/SPS/GEN/2138](#))

3.11. Le Codex a souligné les principaux éléments de renseignement de son rapport dans le document [G/SPS/GEN/2138](#). Il a appelé l'attention des Membres sur la finalisation des limites maximales pour les additifs alimentaires dans les produits alimentaires, les travaux à venir sur les directives relatives à la gestion des risques en matière de toxines dans les produits de la mer, les directives sur la reconnaissance et le maintien de l'équivalence de systèmes nationaux de contrôle des aliments, les principes et orientations relatifs au recours à l'audit et à la vérification à distance dans les cadres réglementaires, et les travaux à venir visant à actualiser les principes de traçabilité/traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

3.2.2 CIPV ([G/SPS/GEN/2137](#))

3.12. La CIPV a présenté son rapport sur les activités pertinentes dans le document [G/SPS/GEN/2137](#) qui portait sur les activités conduites entre mars et juin 2023. La CIPV a appelé l'attention des Membres sur la dix-septième session de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP-17), qui s'était achevée récemment, et où quatre normes internationales avaient été adoptées, où deux nouveaux groupes de réflexion sur la coordination des travaux de recherche à l'échelle mondiale et la mise en réseau de laboratoires de diagnostic avaient été créés, et où le financement durable des certificats sanitaires électroniques avait fait l'objet d'un débat. La CIPV a également fait référence aux ajustements auxquels elle avait procédé concernant ses procédures de règlement des différends, aux futurs travaux en matière de RAM et l'enquête connexe, aux activités de coordination concernant la banane *Fusarium*, à deux projets de questionnaires liés à toutes les normes de la CIPV et au commerce électronique, et à l'approbation de 10 projets de NIMP.

3.2.3 OMSA ([G/SPS/GEN/2133](#))

3.13. L'OMSA a présenté un bref résumé du document [G/SPS/GEN/2133](#), qui comprenait un aperçu de sa 90^{ème} session générale. Parmi les sujets abordés figuraient la grippe aviaire, les nouvelles normes et les normes révisées pour le Code sanitaire pour les animaux terrestres et le Code sanitaire pour les animaux aquatiques, les manuels actualisés, les révisions du chapitre sur l'encéphalopathie spongiforme bovine, les normes adoptées sur les recommandations relatives à la vaccination des chiens contre la rage, les recommandations relatives aux maladies liées aux chevaux, et un examen horizontal de la structure des chapitres relatifs aux maladies des mollusques. L'OMSA a également fourni des renseignements actualisés sur les nouveaux statuts sanitaires officiels, une résolution adoptée au sujet des modifications stratégiques et du contrôle mondial de la grippe aviaire, et une approche révisée de la communication de renseignements à l'échelle mondiale sur la situation sanitaire des animaux.

4 PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES

4.1. Avant l'adoption de l'ordre du jour, le [Brésil](#) a retiré la PCS [ID 521](#), Restrictions à l'importation de viande de volaille et de bœuf imposées par le Taipei chinois; l'[Inde](#) a retiré la PCS [ID 525](#), Classement par la Fédération de Russie du thé dans la catégorie des "fruits et légumes"; et la [Fédération de Russie](#) a retiré la PCS [ID 527](#), Retard de la Thaïlande dans les procédures d'agrément de produits d'origine animale.

4.1 Nouvelles questions

4.1.1 Restrictions imposées par le Canada sur la viande de porc brésilienne en provenance de zones reconnues sur le plan international comme indemnes de fièvre aphteuse sans vaccination (ID 568) – Préoccupations du Brésil

4.2. Le [Brésil](#) s'est dit préoccupé que le Canada n'ait pas reconnu les nouvelles zones indemnes de fièvre aphteuse sans vaccination, que l'OMSA avait reconnues en mai 2021. Le Canada avait reconnu Santa Catarina comme zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination pour le porc sur la base de sa procédure de reconnaissance des zones indemnes de fièvre aphteuse. Selon le Brésil, l'absence de reconnaissance de son statut actualisé pour les nouvelles zones était contraire aux articles 3, 5 et 6 de l'Accord SPS ainsi qu'au principe d'harmonisation et à la notion de niveau approprié de protection. Reconnaisant les efforts bilatéraux en cours, le Brésil a demandé au Canada de réexaminer sa décision de conduire une nouvelle évaluation seulement lorsque l'intégralité du territoire brésilien serait indemne de fièvre aphteuse sans vaccination.

4.3. Le [Canada](#) a fait observer qu'il avait autorisé l'accès du porc provenant de Santa Catarina, mais qu'il lui faudrait conduire une évaluation similaire pour étendre cette autorisation à d'autres États, ce qui constituait un processus complexe demandant beaucoup de ressources. Le Canada a fait observer que son processus d'examen de la situation zoonositaire était compatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC et a suggéré que le Brésil entame un autre examen lorsque le statut de zone indemne de fièvre aphteuse serait obtenu pour l'ensemble du pays.

4.4. Le [Brésil](#) a précisé que lors de l'évaluation de Santa Catarina, il s'agissait du seul État qui avait été reconnu indemne de fièvre aphteuse par l'OMSA, mais qu'elle avait depuis lors accordé ce statut

à six autres États. Le Brésil avait distribué des renseignements supplémentaires dans le document [G/SPS/GEN/1932](#).

4.2 Questions soulevées précédemment

4.2.1 LMR de l'UE pour les substances suivantes: alpha-cyperméthrine, buprofézine, chlorothalonil, chlorpyrifos, chlorpyrifos-méthyl, diflubenzuron, éthoxysulfuron, glufosinate, imazalil, ioxynil, iprodione, mancozèbe, molinate, picoxystrobine et tépraloxydim (ID 448 – Voir également les PCS connexes ID 453, 454, 457, 474, 475, 517) – Préoccupations du Paraguay, de la Colombie, du Costa Rica et des États-Unis

4.5. Le Paraguay a fait part de ses préoccupations concernant les réponses que l'Union européenne avait apportées dans le document [G/SPS/GEN/2139](#) aux questions que le Paraguay et d'autres Membres avaient présentées dans le document [G/SPS/GEN/2076](#). Ces réponses ne contenaient pas de renseignements au niveau des États membres de l'UE. S'agissant du document [G/SPS/GEN/2140](#), le Paraguay a réitéré sa demande de renseignements additionnels sur l'autorisation d'urgence accordée par la République tchèque après la décision de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) sur les autorisations d'urgence pour les substances autres que les semences traitées et les produits autres que les néonicotinoïdes. Le Paraguay a demandé des précisions sur les mesures mises en œuvre par l'Union européenne afin d'obtenir les renseignements additionnels requis pour conduire une évaluation objective des risques et d'examiner la mesure dans un délai raisonnable conformément à l'article 5:7 de l'Accord SPS.

4.6. Le Paraguay a également renvoyé aux PCS [ID 382](#) et [ID 534](#). Il considérait que l'Union européenne accordait un traitement différencié aux États membres de l'UE car elle n'octroyait pas de tolérances à l'importation aux pays tiers, même dans les cas où l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) avait démontré que la substance était sans danger pour les consommateurs. Le Paraguay a lu sa déclaration figurant dans le document [G/SPS/GEN/2140](#).

4.7. La Colombie a regretté l'absence de progrès concernant la révision et les modifications des limites maximales de résidus (LMR) de l'UE, par exemple pour le tricyclazole dans le riz. Elle a exhorté l'Union européenne à tenir compte de l'impact potentiel de ses mesures sur le commerce et a demandé des précisions sur les différences entre les annexes II et III du Règlement (CE) n° 396/2005, ainsi que ses implications pratiques. La Colombie a remis en question l'alignement de l'octroi de tolérances à l'importation avec les obligations imposées par l'Accord SPS. Elle a également indiqué que dans certains cas, des autorisations d'urgence avaient été accordées pour des cultures traitées avec des substances interdites. La Colombie a appelé l'attention de l'Union européenne sur les questions figurant dans le document [G/SPS/GEN/2076](#).

4.8. Le Costa Rica a réitéré ses préoccupations quant à l'incidence potentielle de la réduction des LMR au niveau de la limite de détection sur son système de production. Aucune substance de remplacement n'était disponible pour les substances pertinentes, lesquelles étaient nécessaires à la production dans les climats tropicaux. Le Costa Rica a réitéré ses préoccupations quant à l'absence de preuves scientifiques concluantes et à la divergence avec les conclusions tirées dans d'autres enceintes internationales, à savoir le Codex. Il a demandé à l'Union européenne de revoir son approche réglementaire et d'intégrer des mesures qui réduisent l'impact des règlements sur la sécurité alimentaire mondiale.

4.9. Les États-Unis ont rappelé l'obligation des Membres d'appliquer les mesures les moins restrictives qui permettaient d'atteindre le niveau de protection approprié, et ont invité l'Union européenne à prendre en compte les préoccupations exprimées par de nombreux Membres. Les États-Unis estimaient que l'utilisation systématique d'autorisations d'urgence pour des substances actives qui n'étaient plus homologuées démontrait l'importance de certains outils de protection des cultures et l'absence de solutions de remplacement efficaces et économiques, et que les périodes de transition appliquées étaient trop courtes. Il ne semblait pas y avoir d'égalité de traitement pour les produits importés et les produits nationaux. En outre, il importait d'utiliser un processus fondé sur les risques et d'avoir accès à toute la gamme des outils et des technologies disponibles pour la production agricole. Les États-Unis ont présenté leur déclaration dans le document [G/SPS/GEN/2144](#).

4.10. Reconnaissant le droit de l'Union européenne de prendre des mesures SPS, la République dominicaine a rappelé que les mesures SPS devaient être fondées sur la science et ne devaient pas être maintenues sans preuves scientifiques. Elle a souligné l'importance de l'imazalil dans le traitement après récolte pour des produits telles que la banane, la mangue et l'avocat, qui représentaient environ 20% de ses exportations annuelles totales d'aliments et étaient principalement destinées au marché de l'UE. Constatant l'absence de substances de remplacement, la République dominicaine déplorait que la réduction de la LMR pour l'imazalil aurait des effets négatifs sur le secteur agricole et a exhorté l'Union européenne à trouver d'autres solutions sans entraver inutilement les échanges commerciaux, à établir des LMR pour les molécules concernées sur la base de preuves scientifiques, ou à supprimer les mesures. Elle a déclaré que la réduction des LMR au seuil de quantification violait les articles 2 et 5 de l'Accord SPS.

4.11. Notant les difficultés auxquelles étaient confrontés les pays tropicaux, le Guatemala a réitéré sa préoccupation concernant les tolérances à l'importation de l'UE, qui avaient une incidence sur les exportations des pays en développement. Le Guatemala regrettait que l'Union européenne ne tienne pas compte des conditions climatiques des autres Membres. De son point de vue, l'utilisation des tolérances à l'importation ne pouvait pas remplacer la réduction des LMR au seuil de détection, étant donné que la plupart des pays en développement n'avaient pas la capacité de présenter des données et des évaluations exhaustives sur les substances. Compte tenu des réponses fournies par l'UE dans le document [G/SPS/GEN/2139](#), le Guatemala a fait part de son souhait de poursuivre les échanges de renseignements sur cette question et a demandé à l'Union européenne d'apporter des réponses détaillées aux questions figurant dans le document [G/SPS/GEN/2140](#).

4.12. Le Canada a fait part de ses préoccupations concernant les implications commerciales de l'approche de l'Union européenne en matière de réglementation des substances actives dans les produits phytopharmaceutiques, et ses répercussions sur la fixation des tolérances à l'importation et sur les périodes de transition prévues pour les LMR. Le Canada a réaffirmé la nécessité d'un processus décisionnel fondé sur le risque et a demandé à l'Union européenne d'harmoniser les LMR avec les limites du Codex ou de maintenir les LMR pour les substances qui ne présentaient pas de risques alimentaires inacceptables, lorsqu'il n'existait aucune preuve de risques sanitaires pour les consommateurs et qu'une évaluation complète des risques ne pouvait pas être effectuée.

4.13. Le Brésil a insisté sur les préoccupations liées aux politiques réglementaires de l'UE en matière de LMR, qui étaient excessivement restrictives et incompatibles avec l'article 5:6 de l'Accord SPS. Il a fait observer que les autorisations d'urgence octroyées aux États membres de l'UE étaient très préoccupantes et a invité l'Union européenne à envisager des approches qui faciliteraient les échanges, conformément à l'Accord SPS, avec des périodes de transition plus longues et une participation efficace dès le début du processus.

4.14. L'Équateur a invité l'Union européenne à respecter les normes du Codex et à ne pas fonder ses décisions sur des évaluations des risques non concluantes. Notant les conditions météorologiques tropicales qu'il connaissait, l'Équateur a expliqué en détail le processus long et onéreux pour trouver des substances de remplacement. Selon lui, les partenaires commerciaux avaient besoin d'au moins cinq ans pour adapter les pratiques agricoles. L'Équateur regrettait que la réduction des LMR pour neuf substances établie dans le Règlement (UE) 2021/55 ([G/SPS/N/EU/394/Add.1](#)) ait des incidences sur l'accès aux marchés et aille à l'encontre des bonnes pratiques agricoles. Il a souligné que cette mesure affectait sa production de bananes du fait qu'il n'existait pas de substances de remplacement pour les substances réglementées et que les autres solutions similaires étaient également contestées par l'Union européenne. S'agissant du non-renouvellement de l'autorisation pour le mancozèbe, l'Équateur a indiqué que cette substance était utilisée conformément aux lignes directrices du Codex et a demandé à l'Union européenne de tenir compte des études récentes qui montraient que le mancozèbe était sans danger pour les consommateurs et l'environnement. En ce qui concernait la PCS ID 474, l'Équateur a expliqué la pertinence de ces substances dans sa production de bananes, dont les exportations représentaient 2,7% de son PIB. Étant donné que les producteurs de l'UE pouvaient bénéficier d'autorisations d'urgence et sur la base de l'Accord SPS, l'Équateur a exhorté l'Union européenne à accorder des conditions similaires aux producteurs de pays tiers. Il a demandé que des réponses soient apportées aux questions figurant dans le document [G/SPS/GEN/2076](#).

4.15. L'Uruguay a réitéré ses préoccupations concernant l'approche de l'UE en matière de réduction des LMR pour un nombre croissant de substances (mancozèbe, imazalil, iprodione et buprofézine) pour les amener au-dessous de celles établies par le Codex sans évaluation scientifique des risques. Compte tenu des renseignements fournis par l'Union européenne, l'Uruguay a fait part de son souhait

d'obtenir des réponses aux questions qu'il avait présentées dans le document [G/SPS/GEN/2140](#). Il partageait l'avis d'autres Membres selon lequel les autorisations d'urgence accordées par les États membres de l'UE aux producteurs nationaux pouvaient être en conflit avec les politiques de l'UE en matière de protection de la santé et avec les conditions du commerce avec les pays tiers. L'Uruguay a demandé des éclaircissements sur l'incidence que la décision de la CJUE aurait sur les demandes d'autorisation d'urgence. Soulignant que les réglementations sur les pesticides devraient être non discriminatoires et fondées sur des principes scientifiques et des évaluations des risques, l'Uruguay a fait observer que des périodes de transition suffisantes devraient être accordées aux producteurs pour qu'ils s'adaptent aux LMR modifiées. Il a demandé à l'Union européenne de revoir son approche réglementaire afin d'éviter les effets négatifs sur les autres Membres, et a dit espérer que la volonté de l'UE de participer à un dialogue permettrait de trouver une solution à cette préoccupation.

4.16. Le Chili a indiqué que le non-renouvellement du mancozèbe avait une incidence sur la production nationale de fruits à noyau et de pommes. Notant l'absence de produits de remplacement pour cette substance, il a demandé à l'Union européenne de réexaminer ses mesures afin de maintenir le flux des échanges internationaux.

4.17. L'Argentine a réitéré sa préoccupation concernant les aspects techniques et structurels ayant une incidence sur les Membres de toutes les régions. Rappelant l'importance des fondements scientifiques des mesures SPS, l'Argentine a exhorté l'Union européenne à adopter une approche de ses modifications réglementaires qui soit fondée sur les risques, conformément aux organisations internationales pertinentes, comme le Codex. Soulignant l'importance de prendre des mesures fondées sur des études scientifiques concluantes, l'Argentine a invité l'Union européenne à réviser son approche réglementaire en tenant compte des circonstances locales de la production, l'absence de solutions de remplacement, et les accords conclus par les organismes internationaux de normalisation.

4.18. Réitérant son soutien à cette préoccupation, El Salvador a insisté sur le fait que les mesures devraient être fondées sur des preuves scientifiques concluantes afin d'éviter toute restriction non nécessaire au commerce qui affectaient principalement les petits producteurs des pays en développement. El Salvador a demandé à l'Union européenne de prévoir des périodes de transition appropriées.

4.19. Le Panama a réitéré sa préoccupation à l'égard du non-renouvellement des substances, en particulier le mancozèbe, également soulevée devant le Comité OTC et le CCM. Renvoyant à ses déclarations présentées lors des précédentes réunions du Comité, le Panama a exhorté l'Union européenne à réexaminer son approche réglementaire pour maintenir les flux du commerce international.

4.20. L'Union européenne a fait référence aux nombreuses réponses déjà fournies dans de précédentes communications, notamment les réponses distribuées dans le document [G/SPS/GEN/1989/Rev.1](#). Elle a souligné son exposé sur le processus d'évaluation des risques de l'UE et ses dialogues bilatéraux, que les participants ont jugés utiles. Insistant sur son approche fiable, transparente et prévisible de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, l'Union européenne a souligné que ses politiques n'avaient jamais entravé les importations de produits agricoles. Les Membres avaient un intérêt commun à veiller à ce que les résidus de pesticides ne soient pas présents à des niveaux présentant un risque inacceptable pour la santé humaine et fixés au niveau le plus bas possible, conformément aux bonnes pratiques agricoles. L'Union européenne a indiqué que les décisions relatives à l'approbation des substances actives et aux LMR avaient été fondées sur des évaluations des risques réalisées par l'EFSA et les États membres de l'UE. En toute transparence, les données scientifiques pertinentes étaient disponibles sur le site Web de l'EFSA et dans l'exposé des motifs de chaque décision de l'UE.

4.21. L'Union européenne a précisé que les autorisations d'urgence étaient accordées afin que l'on puisse faire face aux dangers phytosanitaires graves, dans des situations d'urgence lorsqu'il n'y avait pas de meilleure solution. L'Union européenne a expliqué que la décision de la CJUE interdisait les autorisations d'urgence de l'utilisation extérieure du thiaméthoxame ou de la clothianidine et pour l'utilisation de semences déjà recouvertes de l'une ou l'autre de ces substances. La Commission n'avait pas encore pris position sur les répercussions de la décision sur l'octroi d'autres autorisations d'urgence. Rappelant qu'elle avait déjà répondu à de nombreuses questions soulevées devant le Comité, l'Union européenne a informé le Comité qu'elle répondrait aux questions posées par les Membres lors de la réunion informelle la plus récente et qu'elle fournirait les renseignements

additionnels demandés. Elle a fait observer que sa déclaration écrite serait téléchargée dans eAgenda. Elle a également distribué ses réponses écrites aux questions soulevées par les Membres dans le document [G/SPS/GEN/2139](#).

4.2.2 Législation de l'Union européenne sur les perturbateurs endocriniens (ID 382) – Préoccupations du Paraguay

4.22. Le Paraguay a communiqué sa déclaration au titre de la PCS [ID 448](#), et a renvoyé au document [G/SPS/GEN/2140](#) et à sa déclaration téléchargée dans eAgenda.

4.23. L'Uruguay a réitéré ses préoccupations commerciales et systémiques concernant l'adoption et la mise en œuvre par l'UE d'une approche fondée sur les dangers pour les produits susceptibles d'avoir des propriétés de perturbation endocrinienne. L'Uruguay a souligné la nécessité de fonder ces décisions sur des preuves scientifiques concluantes afin d'éviter que des substances actives sûres ne soient retirées du marché sans que cela ne contribue à l'objectif déclaré de protection de la santé publique. L'Uruguay continuait d'appuyer les travaux multilatéraux entrepris par le Codex, qui visaient à élaborer une approche harmonisée, fondée sur les risques, qui protégeait la santé tout en facilitant le commerce international. L'Uruguay a invité l'Union européenne à répondre aux préoccupations des Membres et à reconsidérer son approche réglementaire afin d'éviter toute discrimination et toute restriction commerciale injustifiée.

4.24. Le Bésil a réaffirmé qu'il convenait d'établir les critères de détermination des substances qui perturbaient le système endocrinien en conformité avec l'article 5 de l'Accord SPS, en tenant compte des preuves scientifiques disponibles afin d'éviter les restrictions commerciales non nécessaires. Le Brésil a souligné l'importance de procéder à des évaluations des risques adaptées aux circonstances et la nécessité d'obtenir les renseignements supplémentaires nécessaires à une évaluation objective des risques.

4.25. Soulignant que les preuves scientifiques devraient constituer la base de l'évaluation des risques, le Guatemala a fait part de sa préoccupation concernant l'impact négatif de la mesure de l'UE sur le commerce international. Il était d'avis que l'approche suivie par l'UE à l'égard des perturbateurs endocriniens sur la fixation des nouvelles LMR pour des substances clés constituait en pratique une tolérance zéro à l'importation qui affectait les pays en développement. Le Guatemala a exhorté l'Union européenne à prendre en compte l'importance de l'harmonisation des mesures à l'échelle mondiale et les travaux effectués au sein du Codex.

4.26. Le Costa Rica a renvoyé à son intervention à la précédente réunion du Comité.

4.27. Le Chili a réitéré sa préoccupation concernant l'approche de l'UE en matière de réglementation des pesticides, qui réduisait progressivement les ressources phytosanitaires sûres. Selon le Chili, les critères d'exclusion fondés sur les dangers énoncés dans le Règlement (CE) n° 1107/2009 s'écartaient des principes d'analyse des risques convenus au niveau international et abaissaient inutilement les LMR pour des substances pourtant couramment utilisées.

4.28. L'Équateur a souligné l'importance de prendre des mesures fondées sur une évaluation scientifique des risques afin d'éviter les obstacles non nécessaires au commerce. Insistant sur l'article 5 de l'Accord SPS, il a illustré son désaccord avec l'Union européenne en indiquant que selon lui, les substances avaient été interdites en raison de leurs prétendus effets de perturbation endocrinienne.

4.29. L'Union européenne a fait observer qu'aucun nouveau renseignement n'avait été mis à disposition depuis la précédente réunion du Comité SPS et a réaffirmé son engagement en faveur de la transparence et à tenir les Membres informés de l'évolution de la situation. Elle a également informé les Membres que sa déclaration intégrale serait téléchargée dans eAgenda ([G/SPS/GEN/1448](#)).

4.2.3 Tolérances de l'UE à l'importation de certains pesticides en vue d'atteindre les objectifs environnementaux dans des pays tiers (ID 534) – Préoccupations de l'Australie, de l'Inde et des États-Unis

4.30. L'Australie a remis en question la conception du règlement de l'UE sur la clothianidine et le thiaméthoxame, des insecticides néonicotinoïdes, et l'absence de réponse de l'Union européenne quant au réexamen de son approche en dépit de préoccupations largement exprimées par des pays

tiers au sein du Comité SPS et d'autres enceintes. L'Australie était d'avis que seuls les risques liés à la sécurité sanitaire des produits alimentaires devaient guider les décisions concernant les LMR à l'importation et que les LMR ne constituaient pas un outil efficace pour obtenir des résultats environnementaux. Elle estimait que l'utilisation des LMR alimentaires comme variables de remplacement pour assurer le respect des normes environnementales en dehors des frontières de l'UE allait à l'encontre des normes et des lignes directrices internationales et menaçait la capacité des Membres à appliquer leurs propres politiques environnementales, en contradiction avec les règles de l'OMC. L'Australie a demandé à l'Union européenne de trouver une solution alternative moins restrictive qui lui permettrait d'atteindre son objectif tout en préservant le commerce et la souveraineté des pays tiers. Elle a également demandé à l'Union européenne de fournir des preuves scientifiques solides pour démontrer le lien entre l'abaissement des LMR au seuil de détermination et la santé des pollinisateurs.

4.31. L'Inde a dit partager les préoccupations relatives à l'application extraterritoriale des lois nationales et a réitéré sa demande que l'Union européenne reporte la mise en œuvre des modifications apportées au règlement et qu'elle dialogue avec les Membres afin de trouver une solution viable.

4.32. Les États-Unis ont rappelé que les actions menées par les Membres pour réaliser des objectifs communs en matière de durabilité devaient être compatibles avec les règles de l'OMC, et ils se sont associés aux préoccupations concernant l'application extraterritoriale des politiques des États membres de l'UE en matière d'environnement. Ils ont insisté sur la nécessité de la diversité des approches adoptées par les régions et ont noté que le lien entre l'objectif déclaré de protection de la santé des pollinisateurs au niveau mondial et l'exigence de l'UE selon laquelle les produits alimentaires et agricoles importés devaient respecter les LMR réduites pour la clothianidine et le thiaméthoxame était flou. À leur avis, il n'était pas approprié de se servir des LMR de pesticides pour atteindre les objectifs de santé environnementale, et la mesure de l'UE restreignait le commerce plus qu'il n'était nécessaire, compte tenu du consensus scientifique selon lequel la santé des pollinisateurs souffrait des interactions complexes de multiples facteurs. Les États-Unis ont présenté leur déclaration dans le document [G/SPS/GEN/2146](#).

4.33. Le Japon a remercié l'UE de ses réponses sur cette question mais a regretté que les mesures aient été adoptées sans tenir dûment compte des préoccupations des Membres. Il était d'avis que les mesures adoptées s'écartaient des principes en vigueur relatifs à l'établissement des LMR et de la tendance à l'harmonisation des LMR. Le Japon a également fait observer que compte tenu des répercussions sur les Membres, la politique adoptée devait faire l'objet d'une discussion approfondie dans les enceintes internationales appropriées. Il a demandé des éclaircissements sur le type de preuves scientifiques devant figurer dans la demande de tolérances à l'importation et sur les critères permettant de mesurer le niveau de risque considéré comme inacceptable pour les pollinisateurs. Il a demandé si une valeur type établie pour une culture spécifique à la suite d'une demande de tolérance à l'importation présentée par un Membre s'appliquerait également au produit importé dans l'Union européenne en provenance d'autres Membres.

4.34. Le Paraguay a présenté sa déclaration au titre de la PCS [ID 448](#). Il a également renvoyé au document [G/SPS/GEN/2140](#).

4.35. Le Brésil a insisté sur le fait que la libéralisation des échanges et la protection de l'environnement étaient complémentaires lorsque les pays respectaient tout à la fois les principes commerciaux de l'OMC et les accords environnementaux. Cependant, les mesures ayant des objectifs environnementaux n'étaient pas couvertes par l'Accord SPS. Le Brésil a souligné que les Membres ne devaient pas adopter de mesures SPS ayant des effets extraterritoriaux, conformément à la définition établie dans l'Accord SPS, et a invité l'Union européenne à établir les LMR en conformité avec cet accord.

4.36. Le Costa Rica a renvoyé à son intervention à la précédente réunion du Comité.

4.37. La Nouvelle-Zélande a renvoyé à ses déclarations lors des précédentes réunions du Comité sur cette question et a réitéré ses préoccupations au sujet de l'approche de l'UE concernant le réexamen et l'établissement des LMR et les mécanismes de mise en œuvre proposés. La Nouvelle-Zélande était d'avis que l'imposition de mesures unilatérales à l'importation pouvait ne pas atteindre l'objectif souhaité, et qu'elle créerait des obstacles injustifiés. Elle a encouragé tous les Membres de l'OMC à se saisir des questions environnementales mondiales au niveau multilatéral.

4.38. L'Uruguay a regretté que le Règlement (UE) 2023/334 modifiant les LMR pour la clothianidine et le thiaméthoxame ait été approuvé sans modification sur le fond, malgré les observations des Membres. Il a renvoyé à la définition des LMR dans les aliments destinés aux humains et aux animaux figurant dans le Règlement (CE) n° 396/2005 et a noté que les LMR étaient utilisées pour garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires. À cet égard, le Codex était l'organisation internationale compétente, qui adoptait des LMR en tenant compte des questions sanitaires et non des aspects environnementaux. L'Uruguay a contesté la pertinence et le fondement juridique de la réduction des LMR au niveau de détermination en raison de préoccupations ou questions environnementales mondiales autres que la santé humaine. S'agissant des aspects environnementaux, de son point de vue, l'établissement de LMR par chaque Membre devait être étayé par une évaluation des risques et tenir compte du système de production et du régime de réglementation. L'Uruguay a indiqué que les produits relevant du champ de la mesure de l'UE étaient déjà réglementés par son autorité compétente afin de garantir leur utilisation sans danger conformément aux bonnes pratiques agricoles. Il a exprimé sa volonté de coopérer avec les autres Membres pour trouver des mécanismes visant à protéger les pollinisateurs, en préservant l'environnement et en protégeant la santé humaine, sans compromettre la sécurité alimentaire ni restreindre le commerce. Soulignant que les mesures SPS devaient être conformes à l'Accord SPS, l'Uruguay a rappelé qu'il souhaitait examiner plus à fond l'utilisation des autorisations d'urgence.

4.39. Le Guatemala a souligné que chaque Membre avait le droit de choisir ses mesures pour répondre aux préoccupations mondiales concernant la protection des pollinisateurs. Il a déclaré que la clothianidine et le thiaméthoxame étaient utilisés conformément aux bonnes pratiques agricoles et aux certifications internationales afin de garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Le Guatemala a exhorté l'Union européenne à fonder ses mesures sur la science et sur des évaluations des risques critiques, et a demandé une coopération pour trouver une solution à cette préoccupation.

4.40. La Colombie a déclaré que la mesure de l'UE devrait être évaluée sur la base des obligations des Membres en vertu de l'Accord SPS et en tenant compte des travaux du Codex sur les LMR. Rappelant les obligations des Membres de fonder les mesures sur la science et d'adopter les mesures les moins restrictives pour le commerce, la Colombie s'est plainte que la réduction des LMR aurait des effets négatifs sur les exportations vers l'Union européenne et sur les moyens d'existence des producteurs ruraux. Elle a invité l'Union européenne à tenir compte des observations formulées par les Membres, à conduire des évaluations complètes des risques avant de fixer de nouvelles LMR et à prévoir des périodes de transition suffisantes.

4.41. Le Chili a dit partager la préoccupation exprimée au sujet de l'approche adoptée par l'UE de l'adoption des LMR pour la clothianidine et le thiaméthoxame dans le Règlement (UE) 2023/334. Notant que les LMR n'étaient pas un outil approprié pour atteindre des objectifs environnementaux, le Chili a fait observer que l'établissement de LMR pour les produits agricoles sur la base de considérations environnementales extraterritoriales constituait une restriction non nécessaire au commerce.

4.42. L'Argentine a remis en question la nature unilatérale et extraterritoriale de l'approche de l'UE et des mesures commerciales connexes, qui semblaient incompatibles avec les règles de l'OMC et les principes du droit international. Elle a également renvoyé à son intervention lors de la précédente réunion du Comité.

4.43. Le Canada s'est dit préoccupé par le fait que l'Union européenne intégrait des considérations relatives à l'incidence sur l'environnement au niveau mondial dans ses processus d'établissement des LMR et des tolérances à l'importation, qui n'étaient pas efficaces eu égard à la réalisation d'objectifs autres que SPS, et qui allaient à l'encontre des règles du commerce international. Le Canada a demandé à l'Union européenne de cesser de mettre en œuvre des mesures fondées sur des préoccupations environnementales perçues concernant la population mondiale des pollinisateurs, et a fait observer que les mesures de l'UE ne tenaient pas compte des normes nationales ni des caractéristiques environnementales et des réalités du marché propres à chaque Membre. Il a fait part de sa volonté de coopérer avec les Membres dans d'autres enceintes multilatérales mieux adaptées aux défis environnementaux mondiaux.

4.44. Israël a remercié l'Union européenne pour les précédents renseignements actualisés qu'elle avait communiqués et a dit espérer qu'elle permettrait l'adoption de nouvelles technologies à l'avenir. Il a fait observer que même si l'Union européenne était dotée d'un système transparent,

les notifications de non-conformité étaient problématiques dès lors qu'il s'agissait des LMR pour des pesticides ne présentant aucun problème sanitaire. Israël a déclaré qu'en raison de la coexistence de deux systèmes de non-conformité, l'un interne et l'autre externe, les Membres n'étaient pas tenus informés des éventuels renforcements des mécanismes d'essai ou d'interdiction mis en œuvre par l'Union européenne dans son système interne. Israël a demandé que l'Union européenne modifie son système interne en permettant une transparence similaire à celle de son système externe.

4.45. L'[Équateur](#) a fait part de sa préoccupation concernant les objectifs extraterritoriaux de l'UE, qui semblaient s'écarter des obligations incombant aux Membres en vertu de l'Accord SPS. Étant d'avis que l'Union européenne avait fixé les LMR les plus basses pour les fruits tropicaux, le café et le cacao sans disposer d'une évaluation des risques concluante, l'Équateur a fourni des renseignements concernant les effets négatifs de cette mesure sur ses exportations de ces produits. En ce qui concernait les LMR pour les néonicotinoïdes, l'Équateur s'est enquis de la norme internationale sur laquelle l'Union européenne avait fondé sa mesure. Il a invité l'UE à notifier la mesure au Comité SPS et à poursuivre le dialogue pour éviter tout obstacle non nécessaire au commerce.

4.46. Le [Sénégal](#) a apporté son soutien aux Membres qui avaient soulevé cette préoccupation et a noté que les mesures relatives aux tolérances à l'importation avaient perturbé le commerce international. Il a appelé l'attention des Membres sur les travaux effectués par d'autres institutions en matière de protection des pollinisateurs, notamment la FAO, et a suggéré que les questions environnementales soient traitées dans une autre enceinte.

4.47. L'[Union européenne](#) a présenté sa réponse au titre de la PCS [ID 549](#).

4.2.4 Règlement de l'UE n° 396/2005 établissant des LMR pour les pesticides dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, d'origine végétale et animale (ID 549) – Préoccupations de l'Inde

4.48. L'[Inde](#) a appelé l'attention des Membres sur sa déclaration téléchargée dans eAgenda.

4.49. L'[Union européenne](#) a noté que la poursuite de la discussion sur ces mesures illustre l'importance du Comité dans la transformation des systèmes alimentaires durables. Elle prenait en considération les aspects environnementaux lorsqu'elle établissait les LMR des substances qui n'étaient plus approuvées sur son territoire en raison de préoccupations environnementales mondiales et elle examinait les substances actives au cas par cas. Elle a affirmé que, sur la base des connaissances actuelles, la réduction de l'utilisation des néonicotinoïdes était efficace pour enrayer le déclin des pollinisateurs. Les observations reçues en réponse aux documents [G/TBT/N/EU/908](#) et [G/SPS/GEN/2054](#) avaient été examinées et communiquées aux États membres de l'UE. Le Règlement (UE) 2023/334 avait été adopté en février 2023 et la date de mise en œuvre avait été reportée de 36 mois après l'entrée en vigueur, jusqu'au début de 2026. L'Union européenne a également rappelé que les Membres avaient été tenus régulièrement informés des progrès réalisés depuis la distribution du document [G/SPS/GEN/1868](#).

4.50. L'Union européenne a précisé que le Règlement n'interdirait pas l'utilisation des néonicotinoïdes par les pays tiers, mais que les produits destinés au marché de l'UE devraient respecter les LMR en vigueur. L'Union européenne estimait agir en conformité avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC puisqu'il n'existait pas d'autre moyen aussi efficace et moins restrictif sur le plan commercial pour protéger les pollinisateurs. Reconnaisant les difficultés que les pays tiers pourraient rencontrer, elle a ajouté que des tolérances à l'importation pourraient être accordées pour les substances actives non autorisées sur son territoire. Elle examinerait les nouvelles questions soulevées par différents Membres et restait disposée à poursuivre la discussion.

4.2.5 Proposition de la Commission européenne visant à réduire la LMR actuelle concernant la "nicotine" pour le thé importé d'Inde (G/SPS/N/EU/581) (ID 550) – Préoccupations de l'Inde

4.51. Réitérant sa préoccupation concernant la proposition de l'UE de réduire la LMR de la nicotine pour le thé importé, l'[Inde](#) a fait observer que la nicotine présente dans les thés ne provenait pas de sources exogènes et que sa teneur variait selon les saisons, les cultivars et les régions de culture. Elle a également indiqué que la nicotine n'était pas un pesticide et qu'elle n'était pas addictive étant

donné son absorption naturelle et lente et son faible niveau dans le thé. L'Inde a demandé à l'Union européenne de retirer sa révision des LMR et de se conformer aux principes de l'Accord SPS.

4.52. Indiquant qu'elle téléchargerait sa déclaration intégrale dans eAgenda, l'Union européenne a expliqué qu'elle avait reçu de nouveaux renseignements concernant les données relatives à la consommation utilisées pour identifier le risque inacceptable pour les consommateurs, qui étaient susceptibles de ne pas donner une image exacte de l'exposition de la population et de conduire à une surestimation du risque. En conséquence, la LMR existante pour la nicotine dans les thés, qui était de 0,6 mg/kg, avait été réexaminée et il avait été conclu que la LMR existante pour les thés était sans danger pour les consommateurs. La Commission avait élaboré un nouveau règlement, qui autorisait un mécanisme transitoire pour les thés produits avant que les LMR abaissées n'entrent en vigueur, et pour la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits. L'Union européenne a rappelé qu'elle continuerait de surveiller les niveaux de nicotine dans les thés et qu'elle continuerait d'examiner les LMR temporaires sur la base des données de surveillance.

4.2.6 Classification par l'UE de l'"anthraquinone" en tant que pesticide et LMR applicable au thé importé (ID 518) – Préoccupations de l'Inde

4.53. L'Inde a réitéré sa préoccupation concernant le classement de l'anthraquinone en tant que pesticide et la fixation de la LMR de l'UE à 0,02 mg/kg pour le thé. L'anthraquinone n'était pas enregistrée en Inde et il n'existait pas de norme conformément à la Loi de 2011 sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires, ni de LMR du Codex pour l'anthraquinone dans le thé. Prenant note des études indiquant que les dépôts naturels d'anthraquinone pouvaient entraîner la présence de résidus supérieurs aux LMR de l'UE dans certains domaines ainsi que des variations saisonnières, l'Inde a dit craindre que la limite de 0,02 mg/kg affecte ses exportations de thé à destination de l'Union européenne. Elle a demandé à l'UE de supprimer la classification de l'anthraquinone en tant que pesticide et d'éviter les perturbations non nécessaires du commerce.

4.54. L'Union européenne a fait observer qu'aucun élément nouveau n'était apparu concernant la substance active depuis la discussion initiale, et a réaffirmé que les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance avaient été retirées en 2009 en application de la Décision 2008/986/CE de la Commission. L'EFSA avait fixé les LMR au niveau de quantification pour les thés à 0,02 mg/kg en 2012, et il n'existait pas de LMR du Codex ni de tolérances à l'importation de l'UE. L'Union européenne a poursuivi en précisant que les LMR s'appliquaient quelle que soit la source, y compris les résidus résultant de dépôts atmosphériques, et que l'anthraquinone avait été classée par l'Agence européenne des produits chimiques parmi les cancérogènes de catégorie 1B. L'Union européenne a réaffirmé qu'elle était disposée à fournir une assistance technique aux Membres intéressés par les méthodes de laboratoire.

4.2.7 Restrictions imposées par l'UE à l'exportation de chocolat et de produits à base de cacao en raison de l'application du Règlement (UE) de la Commission n° 488/2014 du 12 mai 2014 modifiant le Règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en cadmium dans les denrées alimentaires (ID 503) – Préoccupations du Pérou

4.55. Le Pérou a réitéré ses préoccupations concernant le Règlement (UE) n° 488/2014 établissant des teneurs maximales en cadmium dans le chocolat et les autres produits à base de cacao qui, dans la pratique, avaient une incidence sur le commerce des fèves de cacao et de la poudre de cacao. Le Pérou était d'avis que le Règlement de l'Union européenne enfreignait les articles 2 et 3 de l'Accord SPS. L'Union européenne n'ayant pas tenu compte de plusieurs avis du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires et du Comité du Codex sur les contaminants, le Pérou a indiqué que les niveaux fixés par l'UE étaient plus restrictifs pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour protéger la santé humaine. Le Pérou a demandé à l'Union européenne de revoir sa législation, d'envisager d'exclure le chocolat et les autres produits à base de cacao de la mise en œuvre du Règlement et de continuer à apporter son soutien au Pérou pour réduire la teneur en cadmium du cacao qu'il produisait. Le Pérou a présenté sa déclaration dans le document [G/SPS/GEN/2150](#).

4.56. Constatant l'absence de nouveaux éléments depuis la réunion du Comité de mars 2023, l'Union européenne a souligné les efforts significatifs déployés lors de la préparation du règlement pertinent pour atténuer la difficulté de ses partenaires commerciaux à se conformer aux prescriptions juridiques. En particulier, l'Union européenne avait octroyé une période de transition

exceptionnellement longue pour les produits de cacao et de chocolat en reportant la date de mise en œuvre à janvier 2019 et avait établi des limites maximales pour les produits finis, qui ne s'appliquaient pas aux fèves de cacao et aux autres produits intermédiaires de cacao. Selon l'Union européenne, la mesure de l'UE fondée sur les risques était nécessaire pour protéger la santé des consommateurs européens et tenait compte de la dose hebdomadaire tolérable établie par l'EFSA et des habitudes de consommation au sein de l'UE. Réaffirmant son droit d'établir des mesures pour répondre aux préoccupations en matière de santé publique, conformément à l'Accord SPS, l'Union européenne a en outre noté que la teneur maximale en cadmium fixée par l'UE pour le chocolat d'une teneur de plus de 50% en matière sèche totale de cacao était conforme aux niveaux du Codex et que des limites plus strictes n'avaient été introduites que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé humaine. L'Union européenne a fait référence aux projets ciblés soutenant le secteur des produits cacaotés en Colombie, en Équateur et au Pérou, et a réitéré son engagement à travailler de manière constructive avec les Membres pour régler les questions en suspens sans préjudice des aspects liés à la sécurité des consommateurs.

4.2.8 Restrictions de l'UE sur les importations d'épices et d'autres produits alimentaires résultant du Règlement d'exécution (UE) n° 2021/2246 de la Commission européenne du 15 décembre 2021 (ID 533) – Préoccupations de l'Inde

4.57. Réitérant sa préoccupation concernant les restrictions de l'UE sur les importations d'épices et d'autres produits alimentaires, l'Inde a indiqué que les LME de 0,02 mg/kg pour le piment et le gingembre et de 0,1 mg/kg pour les autres épices, applicables à l'oxyde d'éthylène et à son métabolite le 2-chloroéthanol ou au chlorhydrate d'éthylène (CHE) ensemble, n'avaient pas de base scientifique suffisante et étaient plus astreignantes que les limites fixées dans d'autres pays. Compte tenu de la possibilité de la présence naturelle d'oxyde d'éthylène, l'établissement d'une LME pour cette substance au seuil de quantification constituait une barrière commerciale. L'Inde a regretté que la notification n'ait pas prévu la possibilité de formuler des observations et a déploré que l'absence de période de transition adéquate ait affecté le commerce. Elle a ajouté que bien que le Règlement (UE) 2021/2246 ait été modifié deux fois par la suite, sa préoccupation commerciale était restée sans réponse.

4.58. L'Union européenne a fait observer que l'oxyde d'éthylène était classé parmi les cancérigènes de catégorie 1B et qu'il était un produit toxique pour la reproduction, conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008, et qu'il n'était pas approuvé en tant que substance active dans les produits phytopharmaceutiques. L'Union européenne était consciente que l'oxyde d'éthylène était couramment utilisé dans des pays non membres de l'UE pour traiter certains produits alimentaires avant exportation. Elle a réaffirmé que l'oxyde d'éthylène n'était pas autorisé dans l'alimentation humaine et animale dans l'UE, et qu'aucun seuil d'exposition sans danger pour les consommateurs ne pouvait être défini. Conformément à l'article 12 du Règlement de l'UE, la Commission réexaminerait les listes établies dans les annexes dudit règlement et ajusterait régulièrement les mesures de contrôle s'appliquant aux produits d'alimentation humaine et animale figurant sur ces listes, dans un délai ne dépassant pas six mois. L'Union européenne a ajouté que pour permettre une meilleure évaluation des données issues des contrôles officiels effectués par les États membres de l'UE et pour définir des mesures mieux ciblées, elle avait mis en œuvre le Règlement (UE) 2023/174. Il n'était plus nécessaire de prévoir que chaque expédition soit accompagnée d'un certificat officiel attestant que tous les résultats des échantillonnages et des analyses étaient conformes au Règlement (CE) n° 396/2005. L'Union européenne a également fait observer que bien que les autorités indiennes aient été informées rapidement et qu'il leur ait été demandé de prendre des mesures en conséquence, les expéditions non conformes d'un grand nombre de produits avaient continué à arriver. L'Union européenne restait disponible pour des discussions techniques bilatérales.

4.2.9 Réexamen par l'UE de la législation relative aux médicaments vétérinaires (ID 446) – Préoccupations des États-Unis

4.59. Les États-Unis ont réitéré leurs préoccupations concernant la mise en œuvre de l'article 118 du Règlement (UE) 2019/6. Les États-Unis étaient d'avis que l'Union européenne devait ménager une certaine flexibilité aux partenaires commerciaux afin qu'ils puissent utiliser les contrôles officiels et les techniques jugés nécessaires pour atteindre les mêmes objectifs de santé publique. Les États-Unis ont demandé à l'Union européenne de communiquer ses preuves scientifiques et souhaitaient obtenir des éclaircissements sur le processus suivi par l'UE pour modifier et mettre à jour la liste des antimicrobiens, ainsi que sur la manière dont les systèmes réglementaires équivalents seraient pris en compte. Les États-Unis se sont dits reconnaissants qu'une deuxième

réunion virtuelle ait été organisée pour tenir les Membres informés des projets de règlement et ont de nouveau demandé que la Commission européenne fournisse un nouveau calendrier pour la mise en œuvre de ses mesures et qu'elle prenne des mesures dans le cadre de consultations bilatérales afin d'atténuer les perturbations du commerce. Les États-Unis ont présenté leur déclaration dans le document [G/SPS/GEN/2145](#).

4.60. Le Japon a regretté que l'Union européenne n'ait pas fourni les renseignements nécessaires, notamment des périodes de transition suffisantes, pour que les parties prenantes se mettent en conformité avec les nouveaux règlements. Il a demandé à l'Union européenne de donner des précisions sur les exigences à respecter pour l'inscription sur la liste des pays tiers approuvés, d'accorder aux pays tiers une période de transition d'au moins trois ans avant la mise en œuvre de l'acte délégué dans les pays tiers, de préciser les délais de mise en œuvre, d'exempter l'utilisation de la fosfomycine dans les produits de la pêche et d'éviter toute discrimination dans la mise en œuvre de l'acte délégué.

4.61. Renvoyant à une précédente réunion bilatérale, le Paraguay a demandé des précisions sur le questionnaire exigé par l'Union européenne. Selon le Paraguay, l'Union européenne n'avait pas tenu compte des recommandations formulées par les Membres, ce qui rendrait le recueil des renseignements difficiles et, de ce fait, affecterait la liste des pays tiers autorisés. S'agissant des certificats, le Paraguay a déclaré qu'un point n'était pas clair: de nouveaux règlements de l'UE seraient-ils pris ou l'Union européenne allait-elle modifier les règlements existants? Le Paraguay a demandé à l'Union européenne de préciser cette question et de tenir compte des préoccupations relatives au questionnaire.

4.62. Le Brésil s'est associé aux déclarations précédentes et a réitéré sa préoccupation concernant le Règlement (UE) 2019/6 sur les médicaments vétérinaires. Selon le Brésil, la législation et sa mise en œuvre imposaient une lourde charge aux producteurs des pays tiers, en limitant l'utilisation des médicaments vétérinaires disponibles et en introduisant des prescriptions sanitaires qui étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire afin de protéger la vie et la santé des personnes et des animaux et de préserver les végétaux. Le Brésil a exhorté l'Union européenne à prendre en considération l'effort mondial entrepris par l'OMC, l'OMSA et la FAO afin d'établir des normes et directives internationales en matière de RAM.

4.63. L'Australie a remercié l'Union européenne pour la séance d'information organisée à l'intention des pays tiers, mais a réitéré ses préoccupations concernant la période de transition de 24 mois proposée pour l'adoption des textes d'exécution. Selon elle, cela ne laisserait pas suffisamment de temps aux pays tiers pour mettre en œuvre les nouvelles règles, en particulier pour les animaux, comme les vaches laitières, dont le cycle de production était supérieur à deux ans. L'Australie a continué de demander que les exigences de certification proposées ne soient pas appliquées rétroactivement aux animaux ou aux produits d'origine animale. Elle a également demandé des éclaircissements sur les mesures prises par l'Union européenne pour minimiser les coûts de certification additionnels et a remis en question la nécessité d'une certification par expédition si les pays respectaient déjà les critères d'inscription et d'approbation pour exporter des produits d'origine animale vers l'Union européenne avec les contrôles appropriés.

4.64. L'Argentine s'est associée aux préoccupations des autres Membres concernant la législation de l'UE sur les médicaments vétérinaires et les restrictions potentielles du commerce que sa mise en œuvre pourrait entraîner. Elle a réaffirmé la nécessité de fonder les mesures sur des preuves scientifiques, d'éviter les obstacles non nécessaires au commerce et de faciliter les échanges de produits sans danger, et elle a recommandé d'utiliser les directives du Codex et de l'OMSA en matière de RAM.

4.65. Renvoyant aux déclarations qu'il avait faites lors de précédentes réunions du Comité et à sa déclaration intégrale dans eAgenda, le Canada s'est joint aux préoccupations formulées par les autres Membres. Il a encouragé l'Union européenne à poursuivre les séances d'information et à dialoguer avec les pays tiers pendant le processus d'élaboration d'une nouvelle législation susceptible d'affecter le commerce international afin d'atténuer les obstacles non nécessaires au commerce. Le Canada était déterminé à présenter des observations sur les textes d'exécution lorsqu'ils seraient notifiés.

4.66. Renvoyant à ses précédentes déclarations au Comité, l'Uruguay a indiqué qu'il avait pris note du Règlement délégué (UE) 2023/905 sur les exigences à respecter pour les animaux et les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. L'Uruguay a fait savoir qu'une réunion technique bilatérale avait eu lieu avec l'Union européenne et a demandé davantage de renseignements sur l'élaboration d'un acte d'exécution relatifs aux critères et procédures concernant la liste des pays tiers autorisés conformément à l'article 5 du Règlement délégué. Il a également demandé des renseignements sur les procédures de réexamen de la liste des antimicrobiens soumis à restrictions en application du Règlement (UE) 2019/6 sur les médicaments vétérinaires. L'Uruguay a réaffirmé que les mesures devaient être appliquées de manière transparente et en coordination avec les pays tiers afin d'éviter l'établissement d'exigences qui n'étaient pas fondées sur des preuves scientifiques et qui auraient pour effet de restreindre le commerce plus qu'il n'était nécessaire. L'Uruguay a invité l'Union européenne à poursuivre les échanges de renseignements techniques et a demandé un délai adéquat pour présenter des observations sur les nouvelles règles.

4.67. L'Union européenne a rappelé que le Règlement (UE) 2019/66 sur les médicaments vétérinaires était entré en vigueur en janvier 2019 et qu'il avait commencé à s'appliquer en janvier 2022. Le Règlement prévoyait un large éventail de mesures concrètes pour lutter contre la RAM et promouvoir l'utilisation responsable des antimicrobiens, en suivant l'approche du plan d'action européen fondé sur le principe "Une seule santé" pour combattre la RAM. L'Union européenne a souligné qu'elle imposait des règles beaucoup plus strictes aux opérateurs nationaux. Une page Web spécifique avait été conçue pour permettre aux acteurs concernés de connaître l'état d'avancement de chacun des actes délégués ou d'exécution, et elle fournissait des renseignements détaillés sur l'état d'avancement de la préparation des projets d'acte juridique. L'Union européenne a ajouté que le Règlement d'exécution (UE) 2022/1255 dressait une liste d'antimicrobiens ou de groupes d'antimicrobiens réservés au traitement de certaines infections chez l'homme. Il était entré en vigueur en février 2023 et serait constamment réexaminé, les futures mises à jour devant être notifiées au Comité SPS. Le Règlement délégué (UE) 2023/905 présentait en détail les règles de mise en œuvre de l'interdiction d'utiliser des antimicrobiens pour la promotion de la croissance et l'augmentation du rendement, ainsi que certains antimicrobiens utilisés pour traiter des infections chez les humains, pour les animaux et les produits d'origine animale exportés depuis des pays tiers vers l'Union. Deux actes juridiques additionnels étaient encore nécessaires pour mettre pleinement en œuvre ces exigences concernant les certificats d'exportation et le recensement des pays tiers autorisés à exporter. L'Union européenne a assuré les Membres que des réunions seraient organisées avec les pays tiers et qu'elle était déterminée à travailler sur un cadre permettant d'atteindre l'objectif de lutte contre la RAM tout en minimisant les impacts sur le commerce.

4.2.10 Projet de Règlement modificatif de l'Inde sur l'innocuité des aliments et les normes alimentaires (importation) (ID 553) – Préoccupations de l'Union européenne

4.68. Renvoyant à ses déclarations lors de précédentes réunions du Comité concernant les exigences de l'Inde en matière d'importation liées à l'enregistrement des établissements étrangers de fabrication de produits alimentaires, l'Union européenne a remercié l'Inde d'avoir répondu à ses questions sur l'ordonnance d'octobre 2022 de l'Autorité de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et des normes alimentaires de l'Inde (FSSAI) et d'avoir reporté à février 2023 l'entrée en vigueur des nouvelles exigences. Toutefois, plusieurs établissements de fabrication de produits alimentaires n'avaient pas été enregistrés dans le système en ligne, et l'Inde n'avait pas répondu par écrit aux demandes de renseignements. L'Union européenne a fait part de ses préoccupations concernant l'inscription d'établissements sur la liste ou leur radiation de la liste et le fait que différentes autorités réglementaient les importations des mêmes produits. L'Union européenne a notamment demandé à l'Inde de préciser les modalités relatives aux vérifications et aux inspections menées dans les établissements ainsi que sur les contrôles frontaliers et les certificats sanitaires; de fournir par écrit des directives actualisées aux pays exportateurs et aux entreprises sur la manière dont ils devaient enregistrer les établissements; et d'éviter que plusieurs certificats soient exigés pour un même produit. Enfin, l'Union européenne a de nouveau demandé que cette mesure soit notifiée au Comité SPS et au Comité OTC.

4.69. Le Japon a noté que la date limite pour la présentation d'observations sur la notification OTC de l'Inde avait été fixée à la mi-janvier 2023 et que la mesure était entrée en vigueur le 1^{er} février 2023. Cela n'avait pas laissé suffisamment de temps pour l'examen des observations formulées avant la mise en œuvre. Le Japon a indiqué qu'il avait présenté des listes d'établissements de fabrication de produits alimentaires, mais que l'Inde n'avait pas encore enregistré certains des établissements figurant sur la liste. Le Japon a demandé à l'Inde de suspendre l'application de

l'ordonnance pour lui laisser le temps de s'adapter, tout en autorisant l'importation des produits alimentaires désignés sans que les établissements ne soient enregistrés; de préciser les codes du SH pour les catégories des denrées désignées visées par l'ordonnance; de décrire en détail le processus d'enregistrement des établissements étrangers de fabrication de produits alimentaires; et de répondre à ses questions restées sans réponse dans un délai raisonnable.

4.70. Les États-Unis ont fait part de leur soutien aux préoccupations des autres Membres concernant la mesure, notifiée sous la cote [G/TBT/N/IND/180](#), et la mesure d'exécution relative à l'enregistrement des établissements, notifiée sous la cote [G/TBT/N/IND/237](#). Les États-Unis craignaient que ces mesures ne fassent peser des charges indues sur les autorités compétentes étrangères afin de maintenir les listes, plutôt que d'accepter directement des renseignements de la part des établissements. Les États-Unis ont fait observer qu'aucune liste de codes SH des produits ou types d'établissements soumis à enregistrement n'avait été soumise et que la portée du règlement demeurerait floue. En outre, ils ont demandé à l'Inde de présenter les preuves scientifiques utilisées pour déterminer les risques associés aux établissements et des renseignements sur le processus de vérification. Les États-Unis ont exhorté l'Inde à envisager des approches différentes pour l'enregistrement.

4.71. Renvoyant à sa déclaration intégrale dans eAgenda, le Canada s'est dit d'avis que les critères utilisés pour déterminer le niveau de risque des produits alimentaires importés et les circonstances qui donneraient lieu à une vérification n'étaient toujours pas clairs. Remerciant la FSSAI pour l'enregistrement des établissements de fabrication de produits alimentaires du Canada et la publication de la liste des établissements, et pour avoir tenu compte de ses observations, le Canada a invité l'Inde à répondre aux questions qu'il lui avait posées plus tôt en 2023 et à notifier cette mesure au Comité SPS.

4.72. Renvoyant à sa déclaration intégrale dans eAgenda, l'Inde a expliqué que son Règlement de 2021 portant modification de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires constituait le cadre juridique de l'enregistrement et de l'inspection des établissements étrangers de fabrication de produits alimentaires. L'enregistrement et l'inspection de ces établissements devaient être fondés sur le risque présenté par les catégories de produits alimentaires telles que précisées par la FSSAI, et devaient servir à assurer la traçabilité d'un établissement étranger fabriquant des produits alimentaires à haut risque afin de vérifier la mise en œuvre des mesures appropriées dans l'établissement d'origine. La FSSAI avait répondu aux observations en notifiant l'obligation des autorités compétentes des pays exportateurs de fournir des renseignements pour l'enregistrement des établissements de fabrication de produits relevant de certaines catégories de produits alimentaires, ainsi que des renseignements sur les fabricants désireux d'exporter de tels produits vers l'Inde. Cette dernière a souligné que la pratique de l'inscription et de l'enregistrement des établissements étrangers, qui était également suivie dans d'autres pays Membres, réduisait les délais d'inspection et de dédouanement et garantissait la qualité et la sécurité sanitaire des produits alimentaires. L'Inde a ajouté que les mesures de sécurité prises pour garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires énumérés avaient déjà été notifiées au Comité SPS et au Comité OTC. Puisqu'il s'agissait d'un certificat ne comportant pas d'autres mesures liées à la sécurité sanitaire des produits, cette exigence n'avait pas été notifiée au Comité SPS.

4.73. Répondant aux demandes de renseignements officielles, l'Inde a précisé qu'en vertu de son Règlement de 2017 sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires, les inspections des établissements étrangers de fabrication de produits alimentaires n'étaient pas obligatoires pour tous les établissements et devaient être conduites lorsqu'elles étaient jugées nécessaires en l'absence d'exigences de vérification des établissements dans les pays exportateurs. L'Inde a également fait observer que l'enregistrement des établissements constituait une méthode de vérification plus praticable aux stades préliminaires, qu'un certificat sanitaire intégré était disponible et assorti d'une période de transition adéquate afin de s'y conformer, et que plus de 2 400 établissements avaient été enregistrés.

4.2.11 Décret de l'Inde relatif à l'exigence prévoyant que les lots de produits alimentaires importés de lait, viande de porc, poisson et produits connexes soient accompagnés d'un certificat sanitaire (ID 554) – Préoccupations de l'Union européenne

4.74. L'Union européenne a fait part de ses préoccupations à propos des certificats sanitaires de l'Inde pour le lait, le porc, le poisson et les produits connexes importés, qui avaient été notifiés au

Comité OCT. Elle a remercié l'Inde d'avoir organisé récemment une séance d'information et d'avoir reporté l'entrée en vigueur des certificats sanitaires jusqu'à nouvel ordre. Elle lui a demandé d'éviter que les mesures SPS ne fassent double emploi, de prendre en considération les observations fournies, notamment sur les différences entre les conditions d'importation indiennes et les normes internationales, et de faire en sorte que les expéditions ayant le modèle de certificat requis ne soient pas bloquées. L'Union européenne a également demandé à l'Inde de notifier très en amont toute modalité liée à la mise en œuvre des certificats sanitaires au Comité SPS.

4.75. Le Japon a noté que, conformément à la notification OTC de l'Inde, la date d'entrée en vigueur du décret de la FSSAI concernant les nouveaux certificats sanitaires avait été initialement fixée au 1^{er} novembre 2022. Tout en se félicitant de la décision de l'Inde de reporter la mise en œuvre du décret, le Japon a souligné la nécessité pour l'Inde de prévoir une période de transition adéquate afin que les Membres exportateurs puissent adapter leurs systèmes aux nouveaux certificats sanitaires. Il a ajouté que, si l'un des objectifs du décret de la FSSAI était de garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires, l'Inde devait notifier le décret au titre de l'Accord SPS.

4.76. Renvoyant à sa déclaration intégrale dans eAgenda, la Norvège a remercié l'Inde d'avoir reporté l'entrée en vigueur des trois certificats sanitaires. Elle a souligné l'importance pour les autorités compétentes de disposer d'un délai suffisant pour s'adapter aux nouvelles mesures et, dans ce contexte, a demandé à l'Inde de notifier les nouveaux certificats sanitaires au Comité SPS. Elle a également demandé à l'Inde d'éviter que les mesures SPS ne fassent double emploi. Elle s'est dite préoccupée par l'effet des nouvelles prescriptions éventuelles sur ses exportations de poisson et de produits de la mer vers l'Inde, et elle a demandé à l'Inde de permettre aux partenaires commerciaux de réviser les certificats existants pour le poisson et les produits de la mer afin d'y intégrer les exigences harmonisées en matière d'importation.

4.77. Tout en se félicitant de la suspension du décret de la FSSAI concernant les produits à base de porc, de lait et de produits de la mer, notifié sous la cote [G/TBT/N/IND/233](#), les États-Unis restaient préoccupés par les certificats sanitaires, surtout compte tenu d'un récent mémorandum du Département de l'élevage et de la production laitière (DAHD) sur les "Certificats sanitaires vétérinaires pour l'importation du lait et des produits laitiers en Inde", publié sur le Web. Les États-Unis ont demandé à l'Inde de reporter la mise en œuvre de tout nouveau certificat et de tenir compte de toutes les observations des Membres avant de finaliser cette mesure ainsi que d'autres mesures.

4.78. La Nouvelle-Zélande a remercié l'Inde d'avoir reporté la nouvelle prescription de certification et a réaffirmé que le DAHD et la FSSAI devaient faire en sorte que toutes les prescriptions et processus de certification soient bien coordonnés avant de notifier à nouveau cette exigence. La Nouvelle-Zélande était également favorable à ce qu'un délai suffisant soit prévu pour présenter des observations sur toute prescription actualisée et pour mettre en œuvre ces nouvelles exigences. Elle a en outre demandé des précisions sur les délais et procédures relatifs aux nouveaux certificats.

4.79. Le Canada a salué la récente décision de l'Inde de reporter la mise en œuvre des nouvelles prescriptions relatives au certificat jusqu'à nouvel ordre mais a réitéré ses préoccupations concernant plusieurs nouvelles exigences de la FSSAI. Le Canada a demandé à l'Inde de rationaliser ses prescriptions en matière de certification, de les fonder sur les normes internationales et de les notifier au Comité SPS.

4.80. L'Inde a indiqué que le certificat d'exportation était obligatoire pour certaines catégories de produits alimentaires en vertu de la réglementation nationale. Cette prescription était une exigence préalable à l'importation sous la forme d'une garantie donnée par les autorités compétentes des pays exportateurs que les produits alimentaires satisfaisaient aux exigences en matière de sécurité sanitaire. L'Inde a également fait savoir que, suite à la notification au Comité OTC, elle avait reçu des observations et des préoccupations concernant le nombre de certificats et le délai de mise en œuvre. À la lumière de ces observations, l'Inde avait reporté jusqu'à nouvel ordre l'entrée en vigueur de l'exigence.

4.2.12 Mesures de la Chine liées à la COVID-19 et affectant le commerce international des produits alimentaires et agricoles (ID 487) – Préoccupations de l'Australie et du Japon

4.81. L'Australie a pris note de la suppression des mesures imposant de tester les produits et emballages importés pour détecter la présence de matériel génétique de la COVID-19 et a demandé

des précisions sur la date à laquelle la Chine supprimerait les suspensions liées à la COVID-19 qui n'avaient pas encore été levées. Elle a demandé des précisions sur les trois établissements australiens de transformation de la viande qui étaient toujours suspendus. Elle a demandé que ces suspensions soient levées, tout comme les suspensions d'établissements de transformation de la viande d'autres Membres avaient été levées, et que des observations soient rapidement communiquées sur les mesures correctives qu'elle avait prises.

4.82. Le Japon s'est dit préoccupé par le maintien des suspensions, malgré la levée par la Chine de certaines mesures plus tôt en 2023. Il a indiqué que les deux installations dont les importations avaient été suspendues suite à des audits en ligne en 2020 avaient immédiatement pris des mesures correctives mais que les suspensions des importations avaient été maintenues pendant deux ans et demi sans justification scientifique ou fondée sur les risques. Étant donné que les mesures avaient été levées, le Japon a exhorté la Chine à lever les suspensions imposées à ces établissements et il lui a demandé des précisions quant à ses préoccupations en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires pour justifier le maintien des suspensions d'importations.

4.83. La Chine a remercié les Membres de leurs préoccupations et a fait observer qu'après l'ajustement des prescriptions liées à la COVID-19, elle avait repris les importations de plus de 100 entreprises, y compris de l'Inde, du Royaume-Uni, du Taipei chinois, de Pologne, des Pays-Bas et d'autres Membres. Elle a indiqué qu'elle lèverait les suspensions lorsque les entreprises qui étaient encore suspendues prendraient des mesures correctives.

4.2.13 Mesures administratives de la Chine en matière d'enregistrement des fabricants étrangers de produits alimentaires importés (26 novembre 2019) (ID 485) – Préoccupation soulevée par l'Australie, le Japon, les États-Unis et l'Union européenne.

4.84. L'Australie a accueilli favorablement la récente session d'information organisée à Genève et les modifications apportées au système chinois d'enregistrement des entreprises de produits alimentaires importés (CIFER) et espérait que ces changements produiraient les résultats escomptés. Selon elle, les modifications permettant aux établissements suspendus de conserver leur enregistrement et de modifier des détails tels que leur adresse et leurs représentants légaux amélioreraient l'efficacité du système. L'Australie a également reconnu les difficultés rencontrées par la Chine dans la mise en œuvre de son système CIFER et s'est félicitée de la coopération avec l'Administration générale des douanes de Chine (GACC) pour atténuer le risque de perturbation des échanges pendant le processus de prorogation de l'enregistrement des établissements. Toutefois, l'Australie restait préoccupée par les délais, l'absence d'indications claires et opportunes de la part de la GACC et les retards dans l'enregistrement des entreprises alimentaires nouvelles et existantes. L'Australie a encouragé la Chine à prévoir des délais raisonnables pour la présentation et la modification des demandes dans le système CIFER, à informer les autorités compétentes des mises à jour du système, à communiquer des indications claires et opportunes sur toute modification des codes du SH, à donner des directives appropriées à toutes les entités concernées sur le respect des prescriptions, à assurer la continuité des échanges jusqu'à ce que les problèmes du système CIFER soient résolus et à permettre la modification des demandes présentées dans ce système.

4.85. Le Japon a remercié la Chine pour son dialogue bilatéral et les informations sur les documents présentées au 30 juin, mais restait préoccupé par le fait que les réglementations manquaient de transparence et imposaient une charge importante aux autorités étrangères et aux fabricants. Il a demandé à la Chine d'établir une durée normale d'évaluation des demandes faites par l'intermédiaire du système CIFER et de faire connaître cette durée d'évaluation aux Membres, de notifier les changements dans le fonctionnement de ses réglementations ou du système CIFER en prévoyant une période de transition raisonnable si des changements ont été introduits, de corriger les défauts du système CIFER dès que possible, de répondre aux questions restées sans réponse dans un délai raisonnable, de fournir des explications lorsqu'une demande était rejetée par l'intermédiaire du système CIFER et de veiller à la cohérence.

4.86. Les États-Unis ont réitéré leur préoccupation concernant l'absence de réponse de la part de la Chine aux précédentes demandes de justification scientifique et ont demandé des précisions sur la manière dont les mesures établies dans les décrets 248 et 249 répondraient aux préoccupations en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires et de santé publique. Ils ont exhorté la Chine à communiquer les évaluations des risques ayant servi de base à l'élaboration de ces décrets. Ils ont mis en exergue l'importance de la charge administrative pesant sur les autorités compétentes et ont demandé que tous les établissements puissent s'enregistrer eux-mêmes. Les États-Unis ont

fait observer que les nouvelles exigences entrées en vigueur après le 30 juin 2023 avaient semé la confusion en raison d'un manque d'indications et ont souligné l'importance d'une information adaptée avant la mise en œuvre de ces décrets. Les États-Unis ont présenté leur déclaration dans le document [G/SPS/GEN/2147](#).

4.87. L'[Union européenne](#) a réitéré sa préoccupation concernant le processus de mise en œuvre du Décret n° 248 de la Chine, qu'elle jugeait lourd et dépourvu de transparence. Elle a noté que les demandeurs étaient confrontés à de nombreux problèmes dans la procédure d'enregistrement et s'est inquiétée de la prochaine échéance de juin 2023 pour les enregistrements existants. Elle a rappelé une lettre conjointe adressée à la Chine, qui appelait à une approche pragmatique de la mise en œuvre du Décret n° 248 et demandait un report de la date limite. Bien que le délai du 30 juin n'ait pas entraîné de perturbations commerciales majeures, l'Union européenne a demandé à la Chine de simplifier et de faciliter le processus de demande de nouveaux enregistrements et de modification des enregistrements existants.

4.88. La [Corée](#) s'est félicitée des sessions d'information et des réunions bilatérales organisées par la Chine, mais elle restait préoccupée par le fait que les mesures prévues par le Décret n° 248 créaient des charges pour les pays exportateurs en incluant des produits alimentaires à risque moyen, comme le prévoyait le décret. Conformément à l'article 5 de l'Accord SPS, la Corée a demandé à la Chine de fournir la justification scientifique ou le raisonnement qui sous-tendait la sélection des catégories de produits. Tout en respectant les efforts déployés par la Chine pour protéger la santé de sa population, la Corée a souligné la nécessité d'une harmonisation avec les normes internationales.

4.89. Renvoyant aux interventions qu'il avait faites lors de réunions précédentes du Comité, le [Taipei chinois](#) a souligné que la transparence restait un problème. Le manque de renseignements suffisants sur les exigences en matière d'enregistrement, d'indications pratiques et de mises à jour sur les étapes des procédures compliquait la mise en œuvre des mesures. Bien que la Chine ait fait référence aux lignes directrices techniques, aux interprétations réglementaires et aux documents d'appui, le Taipei chinois a demandé que ces informations soient placées sur un site Internet accessible au public. Il a également relevé les charges imposées aux autorités compétentes et a demandé à la Chine d'envisager l'élimination des prescriptions pour les produits à risque moyen. Le Taipei chinois a en outre souligné que l'ambiguïté des codes SH, de la catégorisation et de la portée des produits soumis à ces mesures constituait un autre problème. Il a demandé instamment à la Chine d'établir un point d'information pour répondre aux questions relatives aux mesures, de prévoir un délai de grâce plus long pour leur application et d'autoriser temporairement l'entrée de produits provenant d'établissements enregistrés.

4.90. Se référant à sa déclaration accessible sur la plate-forme eAgenda, la [Norvège](#) demeurait préoccupée par le fait que les réglementations mentionnées étaient plus restrictives sur le plan commercial qu'il n'était nécessaire pour garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires importés. Elle a fait observer que son industrie des produits de la mer était confrontée à de nombreux défis en raison de l'énorme quantité de documents requis pour enregistrer les établissements et modifier les informations sur les entreprises de la conférence dans le système CIFER. La Norvège a indiqué que les nombreux changements introduits dans le système CIFER après sa mise en œuvre, le manque de directives et d'importantes erreurs techniques avaient engendré de nouveaux problèmes dans l'enregistrement des entreprises et elle a demandé que ces questions soient résolues dans le but de réduire les perturbations du commerce.

4.91. Le [Royaume-Uni](#) a remercié la Chine pour son dialogue constructif et son pragmatisme concernant le système CIFER. Il a indiqué qu'il avait achevé l'enregistrement de tous les établissements pour les produits à haut risque avant l'échéance de juin, bien qu'il s'agisse d'une tâche considérable pour toutes les autorités compétentes. Le Royaume-Uni restait préoccupé par le fait que la classification et l'application des mesures associées pour les produits à risque moyen et faible étaient disproportionnées par rapport aux risques posés. Il a demandé à la Chine d'envisager de supprimer la nécessité d'une liste de points à vérifier pour les demandes de modification et de prolongation des produits de base à risque moyen, compte tenu des contrôles et processus rigoureux du Royaume-Uni.

4.92. La [Chine](#) a indiqué que la révision du projet de mesures administratives pour l'enregistrement des fabricants étrangers de produits alimentaires importés était entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022, et qu'avec la coopération des autorités de sécurité sanitaire des produits

alimentaires des Membres, plus de 80 000 fabricants étrangers de 165 économies avaient été enregistrés dans le système CIFER et que la mise en œuvre de la disposition était progressivement entrée dans une période de stabilité. La Chine a mentionné que des lignes directrices, de la documentation et des vidéos avaient été fournies pour soutenir la mise en œuvre et que des séances d'information et de formation sur la réglementation avaient été organisées, avec la participation de plus de 100 Membres. Elle a également noté que les entreprises qui ne s'étaient pas enregistrées à la date limite ne verraient pas leur commerce perturbé. La Chine a souligné ses efforts pour renforcer la communication avec les Membres et a indiqué que certaines questions soulevées avaient déjà été résolues par le biais de canaux bilatéraux. La Chine a attiré l'attention des Membres sur une session d'information organisée le 19 juin 2023, au cours de laquelle elle avait réitéré la légitimité et la transparence du règlement, expliqué que celui-ci était fondé sur des données scientifiques et des évaluations des risques, communiqué des informations sur la mise en œuvre et présenté le système d'enregistrement. La Chine était prête à répondre aux questions des Membres.

4.2.14 Retard de la Chine dans l'approbation des demandes d'établissement d'une nouvelle liste et de remise en fonctionnement des établissements d'exportation (ID 516) – Préoccupation soulevée par l'Australie et le Canada

4.93. Rappelant que les activités de contrôle, d'inspection et d'approbation dans le domaine SPS devaient être menées sans retard et d'une manière non moins favorable aux produits importés que celles qui visaient les produits d'origine nationale entreprises dans des circonstances nationales, l'Australie a demandé à la Chine de fournir des délais et des parcours pour l'évaluation et l'approbation des enregistrements d'établissements et de leurs produits, la mise à jour des listes administratives et la levée des restrictions et des suspensions imposées aux établissements et aux produits. Elle a salué les récentes modifications apportées par la Chine au système CIFER, la publication et l'ajout de listes d'enregistrement, ainsi que la récente mise à jour des listes relatives aux céréales, aux produits végétaux et à l'horticulture. L'Australie a souligné le non-respect par la Chine de l'Accord SPS, en évoquant son absence de réponse concernant l'évaluation et la levée des suspensions pour un certain nombre d'établissements australiens de transformation de la viande et l'enregistrement des centres australiens de collecte de matériel génétique. Elle a également fait part de ses préoccupations concernant le processus de mise à jour par la Chine des listes de produits admissibles pour les produits de la mer non viables. L'Australie s'est félicitée du dialogue bilatéral avec la Chine pour résoudre ces questions.

4.94. Se référant aux déclarations qu'il avait faites lors de précédentes réunions du Comité, le Canada a déclaré qu'il continuait de subir des retards injustifiés concernant les procédures chinoises d'approbation des produits alimentaires et des établissements étrangers. Il était en attente de renseignements actualisés sur les listes d'établissements canadiens habilités à exporter et l'approbation de nouvelles demandes d'accès au marché pour plusieurs produits. Renvoyant aux récentes modifications apportées au système CIFER, le Canada a salué les efforts déployés par la Chine pour faciliter le processus d'enregistrement et de renouvellement et pour discuter des questions de fonctionnalité avec les partenaires commerciaux. Il a demandé à la Chine de ménager des flexibilités afin que le système CIFER ne devienne pas un obstacle au commerce. Le Canada a également demandé à la Chine de fournir les délais et les résultats des procédures d'approbation pour tous les établissements canadiens du secteur alimentaire, d'approuver toutes les nouvelles demandes d'accès au marché et de mettre à jour les listes d'enregistrement des établissements afin de permettre les exportations canadiennes vers la Chine.

4.95. Le Royaume-Uni a informé le Comité que deux établissements britanniques producteurs de viande de porc faisaient toujours l'objet de suspensions de la part de la Chine. Il a souligné que, comme un certain nombre de Membres l'avaient souligné dans le contexte de la PCS n° 487, les motifs de suspension avaient été supprimés des prescriptions à l'importation de la Chine. Selon le Royaume-Uni, les prescriptions techniques et les demandes de la Chine avaient été satisfaites et la raison pour laquelle les suspensions étaient toujours en place n'était pas claire. Il a demandé à la Chine de réexaminer cette question en priorité et espérait pouvoir s'appuyer sur son dialogue bilatéral productif avec la Chine pour trouver une solution rapide et constructive à ce problème.

4.96. Les États-Unis ont fait part de leur intérêt et de leur disponibilité pour continuer à travailler bilatéralement avec la Chine afin de répondre aux préoccupations des États-Unis concernant les demandes non traitées de la Chine pour le rétablissement de divers établissements d'exportation.

4.97. La Chine a répondu qu'elle traitait l'accès au marché et l'évaluation des risques pour la viande et les produits aquatiques, ainsi que l'enregistrement des entreprises, conformément à ses lois et règlements nationaux. À l'heure actuelle, l'inscription et la réintégration des établissements exportateurs d'Australie et du Canada se déroulaient normalement. La Chine a informé le Comité qu'un total de 145 demandes de renouvellement émanant d'entreprises laitières australiennes avaient été approuvées normalement et que, parmi les 15 demandes émanant d'entreprises laitières nouvellement enregistrées, 8 avaient été rejetées et 7 étaient encore en cours de procédure d'approbation. Elle a également indiqué que toutes les demandes d'enregistrement des entreprises laitières canadiennes avaient été traitées normalement.

4.2.15 Fédération de Russie – Procédures d'autorisation des unités admissibles à l'exportation de poisson et de produits à base de poisson à destination de l'Union douanière eurasiatique (ID 508) – Préoccupation soulevée par l'Inde

4.98. L'Inde a indiqué que ses exportateurs de produits de la mer ne pouvaient pas exporter vers la Fédération de Russie en raison de la non-inscription des unités de transformation indiennes sur la liste du Service fédéral de surveillance vétérinaire et phytosanitaire (FSVPS). L'Inde a informé le Comité que 96 établissements étaient inscrits sur le site Web du FSVPS et que la demande d'inscription de 44 établissements de pêche était toujours en suspens; elle a exhorté la Fédération de Russie à inscrire ces unités sur la liste de toute urgence. L'Inde a réitéré sa demande à la Fédération de Russie de communiquer l'évaluation des risques justifiant les inspections.

4.99. La Fédération de Russie a indiqué que, conformément à la Décision n° 94 du Conseil de la Commission économique eurasiatique, l'autorisation d'exporter du poisson et des produits à base de poisson provenant d'entreprises étrangères vers le territoire de l'Union économique eurasiatique était précédée d'une inspection de ces entreprises. Dans des lettres envoyées à l'Inde en mai 2023, la Fédération de Russie avait fourni une explication concernant la question de l'attestation des usines indiennes de transformation du poisson et des usines d'aliments pour l'aquaculture. La Fédération de Russie a également fait observer que la plupart des entreprises indiennes de transformation du poisson enregistrées n'avaient jamais fourni de produits sur son territoire et a demandé à l'Inde de mettre à jour les listes actuelles. La Fédération de Russie était disposée à inscrire de nouvelles entreprises indiennes dans le registre des entreprises des pays tiers une fois appliqués les prescriptions et accords en vigueur.

4.2.16 Procédures d'homologation du Japon pour l'importation de produits végétaux (ID 567) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne

4.100. L'Union européenne a remercié le Japon pour le récent dialogue bilatéral et pour les explications fournies sur la Procédure type révisée pour lever une interdiction d'importer des végétaux au Japon ([G/SPS/N/JPN/1201](#)). Elle s'est déclarée préoccupée par la longueur et la lourdeur des procédures d'homologation des produits végétaux établies par le Japon et a pris note des difficultés rencontrées par les producteurs de végétaux de l'UE pour accéder au marché. L'Union européenne était également préoccupée par le fait que le Japon avait choisi de n'évaluer qu'un produit végétal par pays et de mettre en suspens toute autre demande d'homologation de produit végétal présentée par le pays dont le produit était évalué. Elle espérait poursuivre la coopération avec le Japon sur ces questions afin de trouver des solutions conformes à l'Accord SPS et à l'Accord de partenariat économique UE-Japon.

4.101. Le Japon regrettait que l'Union européenne ait soulevé la question à titre de PCS compte tenu des discussions bilatérales en cours. Il a indiqué que les procédures d'homologation étaient longues en raison des retards dans la communication des renseignements scientifiques par le pays demandeur. Le Japon a également indiqué qu'il avait reçu un grand nombre de demandes d'accès au marché de la part de nombreux pays et régions et que les évaluations des risques étaient effectuées pour chaque article afin de garantir l'équité et l'efficacité. Il a fait remarquer que la procédure de levée d'une interdiction d'importation d'un produit végétal avait été rendue publique et avait été révisée en tenant compte des normes internationales pertinentes. Le Japon a exprimé sa volonté de poursuivre l'examen de cette question avec l'Union européenne.

4.2.17 Retard indu de l'Inde dans l'importation de 12 espèces de champignons à l'état frais (ID 566) – Préoccupation soulevée par la Corée

4.102. La Corée s'est inquiétée du fait que sept années s'étaient écoulées depuis la conclusion d'un accord sur les prescriptions à l'importation de 12 champignons frais, alors que l'Inde n'avait pas autorisé l'importation de ces produits. La Corée regrettait l'absence d'explications concernant le retard dans l'autorisation d'importation et s'est plainte que l'Inde ait proposé d'évaluer à nouveau le risque phytosanitaire pour 3 espèces de champignons coréens, au lieu de publier un avis d'autorisation d'importation pour 12 espèces de champignons coréens, pour lesquelles l'évaluation du risque était achevée. La Corée a demandé instamment à l'Inde d'autoriser l'importation des 12 champignons frais sans retard indu, conformément à l'article 8 et à l'annexe C de l'Accord SPS.

4.103. L'Inde a estimé que la préoccupation de la Corée concernait une question d'accès au marché, et non une question SPS et n'était donc pas du ressort du Comité SPS.

4.2.18 Procédures d'homologation de l'Inde concernant les importations de végétaux et d'animaux et de leurs produits (ID 565) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne

4.104. L'Union européenne regrettait le manque de clarté et la lenteur des procédures d'homologation de l'Inde, ainsi que l'absence de communication sur les délais de traitement habituels et prévus. Elle a relevé que l'Inde n'avait pas fourni de renseignements sur les étapes de la procédure d'évaluation pour l'agrément de nouvelles exportations, ni sur la non-conformité de certains produits actuellement exportés, ce qui avait empêché la mise en œuvre de mesures correctives. L'Union européenne a rappelé qu'un certain nombre de demandes étaient en suspens, dont certaines depuis près de 10 ans. L'Union européenne a demandé instamment à l'Inde de s'acquitter de ses obligations SPS dans le cadre de l'OMC en veillant à ce que sa législation en matière d'importation et ses procédures d'homologation soient transparentes et de fournir les éclaircissements demandés afin que les demandes d'accès au marché en suspens puissent être finalisées sans retard injustifié.

4.105. L'Inde a répondu qu'elle comprenait l'importance d'un traitement rapide et transparent des procédures d'homologation, ainsi que la nécessité d'une communication claire concernant les cas de non-conformité. Elle a souligné qu'elle examinait avec diligence les demandes d'accès au marché, en veillant à ce qu'elles soient conformes aux lignes directrices internationales pertinentes. Elle a ajouté que les cas de non-conformité étaient rapidement communiqués et a invité l'Union européenne à fournir des cas spécifiques d'homologations en suspens. L'Inde a estimé que la préoccupation soulevée par l'UE concernait spécifiquement l'accès au marché et que le Comité SPS n'était pas l'instance appropriée pour traiter cette question. Elle restait déterminée à poursuivre le dialogue et la coopération bilatéraux afin de résoudre les questions en suspens.

4.2.19 Procédures d'homologation de l'Indonésie pour les produits d'origine animale et végétale (ID 441) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne

4.106. L'Union européenne s'est inquiétée des retards injustifiés dans les procédures d'homologation de l'Indonésie pour les importations de produits d'origine végétale et animale. Constatant certains progrès concernant les demandes émanant de certains États membres de l'UE, l'Union européenne regrettait que de nombreuses demandes soient restées en suspens pendant des années, sans qu'un nouvel accès au marché ne soit accordé. Elle a indiqué que l'Indonésie avait enregistré des progrès au niveau des établissements et qu'elle restait préoccupée par l'absence de progrès concernant les demandes des États membres de l'UE. Elle a mentionné que des experts en santé animale du Ministère indonésien de l'agriculture s'étaient rendus sur son territoire en mars 2023 et avaient convenu d'échanges techniques réguliers. L'Union européenne a exhorté l'Indonésie à se conformer à ses obligations découlant de l'Accord SPS de l'OMC, en garantissant la transparence de ses procédures d'homologation et en finalisant sans retard injustifié les demandes d'accès aux marchés présentées par l'UE, qui étaient en suspens depuis longtemps.

4.107. L'Indonésie a informé le Comité de l'avancement des procédures d'homologation des produits d'origine animale dans plusieurs États membres de l'UE et a exhorté les pays restants à achever les processus correspondants. Elle a également fait part de l'état d'avancement des procédures d'homologation des produits d'origine végétale dans un certain nombre d'États membres de l'UE. L'Indonésie a reçu de nombreuses demandes de la part d'établissements de l'UE et s'est efforcée d'accélérer chaque étape de l'évaluation de la procédure d'homologation. Elle estimait

qu'elle fournissait des mises à jour transparentes sur l'évolution de la situation, conformément aux articles 7 et 8 de l'Accord SPS, et a noté que l'avancement des procédures d'homologation était communiqué par l'intermédiaire des autorités compétentes et des ambassades de chaque État membre de l'UE.

4.2.20 Retard indu du Panama dans le renouvellement des autorisations pour les usines des entreprises de pêche et d'élevage (ID 509) – Préoccupation soulevée par le Pérou et l'Union européenne

4.108. Le Pérou a réitéré ses préoccupations quant au fait que les demandes de complément d'information et les retards induits du Panama violaient l'article 8 et l'annexe C de l'Accord SPS, et regrettait le manque d'informations concernant la période de traitement prévue et le calendrier concernant le renouvellement des autorisations des entreprises péruviennes. Il a également mentionné l'absence de réponse aux communications présentées, y compris la demande de la tenue d'une réunion de la Commission administrative de l'Accord de libre-échange Pérou-Panama. Le Pérou a noté que le Panama n'avait pas indiqué les raisons sanitaires pour lesquelles il ne renouvelait pas les autorisations ou n'en accordait pas de nouvelles aux entreprises péruviennes, en violation des articles 2:2 et 5:1 de l'Accord SPS. Il a demandé au Panama de renouveler les autorisations des usines de produits d'exportation péruviennes et d'éviter de nouveaux retards. Le Pérou a présenté sa déclaration dans le document [G/SPS/GEN/2151](#).

4.109. L'Union européenne a indiqué que les autorités panaméennes bloquaient les demandes des États membres de l'UE visant à obtenir l'accès au marché des produits agricoles et d'élevage et à mettre à jour les listes d'usines autorisées à exporter. Bien qu'un accord ait été conclu pour éviter la radiation de la liste des établissements de l'UE qui commerçaient depuis longtemps avec le Panama, aucun progrès n'avait été réalisé en ce qui concernait l'homologation de nouveaux produits ou de nouvelles usines autorisées à exporter. L'Union européenne a invité le Panama à mettre en place des procédures transparentes, prévisibles et rapides, conformes aux normes internationales convenues, à supprimer ces obstacles supplémentaires inutiles au commerce et à garantir l'application des mesures SPS d'une manière non discriminatoire et prévisible.

4.110. Le Costa Rica a estimé que les pratiques réglementaires du Panama en matière d'autorisation des établissements semblaient viser à restreindre le commerce et concernaient un large éventail de produits agricoles costariciens. Il s'est plaint qu'il s'agissait d'une pratique de longue date pour laquelle le Panama n'avait pas fourni de justification dans le cadre de l'Accord SPS. Le Costa Rica a invité le Panama à répondre à ces préoccupations qui, selon lui, mettaient en garde contre une application inappropriée des mesures SPS et le non-respect de l'Accord SPS.

4.111. Le Chili a exprimé ses préoccupations concernant un certain nombre d'établissements chiliens de produits de la pêche et de l'aquaculture, de viande bovine et de produits laitiers dont les autorisations d'exportation vers le Panama avaient expiré depuis le 30 juin 2023, sans possibilité d'exporter à partir de cette date. Malgré les demandes répétées du Chili et les consultations préalables, aucune solution ou alternative n'avait été trouvée pour éviter ce que le Chili considérait comme une interruption injustifiée du commerce. Le Chili a fourni des précisions sur le nombre d'établissements touchés et a demandé au Panama de renouveler les autorisations des établissements touchés et de rétablir la possibilité d'obtenir de nouvelles autorisations dès que possible.

4.112. Le Panama a exprimé sa volonté de tenir une réunion de la Commission administrative de l'Accord de libre-échange Pérou-Panama et de poursuivre le dialogue bilatéral avec le Pérou. Il regrettait que l'Union européenne ait soulevé cette préoccupation, car elle avait reconnu que certains établissements avaient été approuvés à la suite de discussions bilatérales. Le Panama a également déclaré que le 30 mai 2023, il avait tenu une réunion technique avec des représentants des États membres de l'UE dans le cadre de l'Accord d'association UE-Amérique centrale, au cours de laquelle le Panama avait indiqué qu'il travaillait sur l'autorisation d'environ 70 usines et qu'il discuterait des questions en suspens lors de la prochaine réunion en décembre 2023. Le Panama a réitéré son respect des engagements pris dans le cadre de l'Accord SPS et continuerait à travailler avec ses partenaires commerciaux à la recherche de solutions mutuellement satisfaisantes.

4.2.21 Absence de progrès réalisés par la Corée en ce qui concerne les demandes d'autorisation d'importer de la viande bovine en instance (ID 490) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne

4.113. L'Union européenne a réitéré ses préoccupations concernant les retards dans l'accès au marché pour les produits bovins. Tout en se félicitant de la réouverture du marché coréen aux produits bovins en provenance de deux de ses États membres en 2019, l'Union européenne a souligné que les conditions garantissant la sécurité sanitaire des produits alimentaires et le contrôle vétérinaire étaient les mêmes dans tous les États membres de l'UE et que le temps nécessaire pour les procédures d'homologation restantes devrait être réduit. Rappelant que plusieurs États membres de l'UE avaient des demandes d'accès au marché en instance, depuis plus de 15 ans dans certains cas, l'Union européenne a estimé que la procédure d'évaluation de la Corée était trop longue et contraignante et espérait que la Corée réglerait ce problème.

4.114. La Corée a indiqué qu'elle autorisait les importations sans discrimination sur la base d'évaluations des risques et d'évaluations sanitaires en conformité avec l'Accord SPS, les directives de l'OMSA et les normes du Codex. Elle a rappelé que les importations de viande de bœuf en provenance des Pays-Bas et du Danemark avaient été approuvées et que la procédure de reconnaissance de la régionalisation pour la peste porcine africaine (PPA) et la grippe aviaire dans l'Union européenne avait été parachevée en septembre 2022. La Corée a déclaré que, conformément à la législation nationale, une délibération de l'Assemblée nationale coréenne était inévitable pour les importations de viande de bœuf provenant de pays où sévissait l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). La Corée était disposée à renforcer sa coopération avec l'Union européenne afin de faire progresser le processus d'approbation des importations de viande de bœuf provenant de ses États membres.

4.2.22 Restrictions à l'importation de produits de l'agriculture et de la pêche appliquées par la Bolivie (ID 530) – Préoccupation soulevée par le Pérou

4.115. Le Pérou a déclaré que les mesures prises par la Bolivie bloquaient l'accès au marché pour les exportations péruviennes de truites entières. Malgré l'approbation du certificat sanitaire en 2017, la Bolivie n'avait pas respecté les engagements correspondants pour autoriser les importations. Le Pérou s'est également plaint que la Bolivie n'avait pas notifié sa législation nationale. Il attendait toujours une réponse aux demandes de justification technique et d'évaluation des risques réalisées pour l'inclusion des poissons frais réfrigérés ou congelés (éviscérés) dans la catégorie de risque sanitaire 1 de l'annexe 1 de la Résolution administrative n° 078/2022 du SENASAG. Le Pérou a demandé à la Bolivie de lever ses restrictions. Il a fourni sa déclaration dans le document [G/SPS/GEN/2152](#).

4.116. La Bolivie a pris note des observations du Pérou et a indiqué qu'elle ferait rapport à la capitale. Elle a déclaré que ses exigences sanitaires visant les importations de truites étaient conformes aux directives établies par le Codex et la FAO pour garantir la sécurité sanitaire. Se référant à la résolution n° 2067 de la Communauté andine, la Bolivie a fait part de ses préoccupations concernant la santé des animaux aquatiques. Affirmant que ses mesures n'établissaient pas de discrimination arbitraire, elle a indiqué que les problèmes techniques rencontrés avaient été abordés lors de réunions bilatérales et que, si nécessaire, ses autorités sanitaires continueraient de les examiner. La Bolivie a réitéré sa volonté de poursuivre un dialogue ouvert et transparent avec le Pérou.

4.2.23 Retard de l'UE dans l'autorisation des importations de Samgyetang (soupe coréenne de poulet au ginseng) (ID 526) – Préoccupation soulevée par la Corée

4.117. La Corée a réitéré ses préoccupations concernant la procédure d'autorisation d'importation de la soupe de poulet coréenne Samgyetang dans l'Union européenne, qui était bloquée depuis 27 ans. Elle a demandé à l'Union européenne de fournir des informations sur les étapes restantes et d'achever rapidement les procédures d'autorisation restantes. La Corée renforcerait sa coopération avec l'Union européenne afin de faire progresser le processus d'approbation de la soupe Samgyetang par l'UE.

4.118. L'Union européenne a indiqué qu'elle informerait la Corée dès que la procédure donnant accès au marché à la soupe Samgyetang serait finalisée.

4.2.24 Augmentation par l'UE de la fréquence d'échantillonnage pour l'inspection des crevettes d'élevage et nouvelle liste d'établissements de pêche non autorisés à exporter des produits de l'aquaculture (ID 552) – Préoccupation soulevée par l'Inde

4.119. L'Inde a réitéré ses préoccupations quant à l'augmentation de la fréquence d'échantillonnage et d'analyse des importations de crevettes d'élevage, malgré la réduction notable des rejets dus à la détection d'antibiotiques dans les crevettes d'élevage exportées vers l'Union européenne. Elle a demandé à l'Union européenne d'assurer l'équivalence en matière d'échantillonnage avec d'autres pays fournisseurs, de répertorier toutes les entités retirées de la liste et d'autoriser les entités nouvellement répertoriées à exporter des crevettes d'élevage vers l'Union européenne.

4.120. Reconnaissant les progrès significatifs réalisés depuis la vérification précédente, l'Union européenne a indiqué que les résultats du programme de tests effectués dans les couvoirs avant la récolte et du programme de tests obligatoires avant exportation de l'Inde continuaient de faire état d'un degré élevé de non-conformité en lien avec les antimicrobiens interdits (94 lots s'étaient avérés non conformes et avaient été détruits dans le pays depuis janvier 2020). Une vérification avait également conclu que des enquêtes de suivi et des mesures visant à dissuader l'utilisation illégale pouvaient être améliorées et que les régimes de contrôle en vigueur en Inde restaient nécessaires. Le rapport final de la vérification a été publié, ainsi que le plan d'action de l'Inde pour répondre à quatre recommandations. L'Union européenne a indiqué qu'elle avait demandé à l'Inde de fournir des preuves supplémentaires des actions proposées pour répondre à ces recommandations. Elle a noté que la pré-inscription des établissements aquacoles serait réexaminée en temps utile et a déclaré attendre avec intérêt la poursuite des discussions avec l'Inde.

4.2.25 Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB (ID 193) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne

4.121. L'Union européenne a réitéré ses préoccupations quant au fait que certains Membres continuaient à maintenir des interdictions d'importation et des retards dans leurs procédures d'approbation pour lever les restrictions relatives à l'ESB. Selon elle, les retards de certains Membres, notamment l'Australie, le Brésil, la Chine, la Corée, la Malaisie, le Mexique, l'Afrique du Sud, le Taipei chinois et les États-Unis, étaient contraires à l'article 8 et à l'annexe C de l'Accord SPS. L'Union européenne s'est félicitée de la levée par la Chine de certaines restrictions liées à l'ESB imposées à la Pologne et à la Belgique et a invité la Chine à lever les restrictions imposées à la viande bovine en provenance des autres États membres. Elle a également noté que la procédure de reconnaissance de l'équivalence avec les États-Unis était en cours depuis plusieurs années et a regretté que les exportations n'aient repris que pour quatre États membres de l'UE. L'Union européenne a demandé aux États-Unis de conclure rapidement la procédure pour les 10 autres États membres de l'UE. Elle a prié instamment tous les Membres de respecter leurs obligations au titre de l'Accord SPS, d'appliquer les normes internationales, de lever les restrictions restantes liées à l'ESB, de coopérer avec l'Union européenne pour finaliser l'évaluation des demandes d'accès aux marchés en suspens et d'achever les procédures administratives préalables à la levée de l'interdiction sans plus tarder.

4.122. La Suisse s'est associée à cette préoccupation. Bien qu'elle ait été reconnue par l'OMSA comme présentant un risque négligeable d'ESB depuis plus d'une décennie, elle continuait de figurer sur la liste chinoise des pays en provenance desquels les importations d'animaux et de leurs produits étaient interdites. La Suisse a prié instamment ses partenaires commerciaux de lever les restrictions à l'importation qui subsistaient en raison de l'ESB et d'autoriser les importations de produits à base de viande bovine en provenance de son territoire.

4.123. Les États-Unis estimaient que les préoccupations actuelles concernaient leur procédure administrative d'équivalence et non la santé animale. Pour recommencer à exporter des produits à base de viande bovine destinés à la consommation humaine, les États membres de l'UE devaient obtenir une détermination d'équivalence délivrée par le Service de la sécurité sanitaire et de l'inspection des produits alimentaires (FSIS) du Département de l'agriculture des États-Unis. Plusieurs États membres de l'UE avaient réussi à franchir cette étape, comme l'avait indiqué l'Union européenne. Le FSIS poursuivait son processus d'équivalence, avait participé à des discussions d'ordre technique avec plusieurs États membres de l'UE et restait disponible pour d'autres discussions semblables.

4.124. La Chine a répondu qu'elle était très prudente en ce qui concernait l'ESB et que l'interdiction imposée aux États membres de l'UE était conforme à sa réglementation. Récemment, 19 États membres de l'UE avaient signalé des foyers d'ESB. Parmi eux, 14 pays avaient demandé à la Chine de lever l'interdiction sur l'ESB après que l'épidémie ait été efficacement contrôlée. La Chine avait levé l'interdiction pour huit pays et intensifiait l'évaluation des risques liés aux documents fournis par six autres pays. La Chine informerait les pays concernés des résultats de l'évaluation en temps utile.

4.2.26 Suspension par la Chine des importations de viande de bœuf en raison des restrictions liées à l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) (ID 561) – Préoccupation soulevée par le Canada

4.125. Le Canada a fait part de ses préoccupations concernant la suspension par la Chine des importations de viande de bœuf canadienne en raison d'un seul cas d'ESB atypique, qui, selon lui, n'avait pas eu d'incidence sur son statut de risque négligeable d'ESB pour l'OMSA. Le Canada a informé le Comité qu'il avait toujours essayé de dialoguer avec la Chine et de répondre à toutes ses demandes, mais qu'il attendait toujours la reprise des échanges depuis un an et demi. Il a indiqué que la Chine avait précédemment autorisé la reprise rapide des exportations de viande de bœuf en provenance de partenaires commerciaux qui avaient signalé des cas d'ESB atypique et que, dans d'autres cas, aucune interdiction d'importation n'avait été introduite à la suite de la détection d'ESB atypique dans d'autres Membres fournissant de la viande de bœuf à la Chine. Il a également mentionné qu'aucune justification scientifique n'avait été fournie pour l'interdiction commerciale du bœuf canadien liée à l'ESB atypique et a demandé instamment à la Chine de collaborer pour résoudre ce problème. Le Canada a indiqué que son intervention complète serait téléchargée sur la plate-forme eAgenda.

4.126. La Chine a répondu que le Canada avait volontairement suspendu ses exportations de viande de bœuf vers la Chine en décembre 2021, après que le Canada eut signalé un cas d'ESB atypique; cette mesure était conforme à un accord bilatéral et le Canada avait fourni les documents pertinents demandés par la Chine. La Chine intensifiait l'évaluation des risques des documents pertinents reçus et fournirait des informations sur les résultats en temps utile. Elle mènerait des consultations techniques avec le Canada concernant le rétablissement des exportations de viande de bœuf après avoir confirmé que le risque d'ESB était sous contrôle effectif.

4.2.27 Restrictions à l'importation de volaille imposées par l'Afrique du Sud en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (ID 431) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne

4.127. L'Union européenne déplorait que l'Afrique du Sud continue d'interdire l'importation sur son territoire de produits avicoles en provenance de 15 États membres de l'UE à la suite de l'apparition de foyers d'IAHP. Elle a indiqué que ces mesures étaient toujours en vigueur alors que les exigences d'éradication de l'OMSA avaient été rigoureusement respectées, que plusieurs États membres de l'UE étaient indemnes de l'IAHP depuis de nombreux mois et que des tonnes et des tonnes de viande de volaille et de sous-produits franchissaient chaque jour les frontières intracommunautaires sans qu'aucun foyer d'IAHP n'ait été signalé. L'Union européenne estimait que ces mesures étaient contraires à l'article 6 de l'Accord SPS et a demandé à l'Afrique du Sud d'appliquer le principe de la régionalisation et d'autoriser les échanges en provenance de zones indemnes de la maladie.

4.128. L'Argentine a indiqué qu'à la suite d'une flambée d'IAHP en février 2023, elle avait demandé à plusieurs reprises aux autorités sud-africaines d'analyser une proposition de régionalisation afin de reprendre les échanges de produits avicoles conformément aux lignes directrices de l'OMSA. Elle a également fait référence à deux demandes infructueuses adressées aux autorités sud-africaines pour qu'elles organisent des réunions techniques. L'Argentine a appelé l'Afrique du Sud à reprendre les échanges techniques et à appliquer le principe de la régionalisation, notant que la maladie était présente dans les deux pays.

4.129. Les États-Unis se sont inquiétés du fait que l'Afrique du Sud n'avait pas levé les restrictions sur les exportations de volailles en provenance des États du pays déclarés indemnes de l'IAHP d'une manière conforme à l'OMSA et aux accords bilatéraux existants en matière de santé animale. Ils ont demandé à l'Afrique du Sud de lever les restrictions imposées aux États des États-Unis déclarés

exempts d'IAHP sur la base des orientations de l'OMSA, afin que les exportations de viande de volaille saine puissent reprendre dès que possible.

4.130. L'Afrique du Sud a continué d'imposer des interdictions sur la volaille et les produits de volaille non transformés suite à la confirmation de foyers d'IAHP. Elle avait engagé le dialogue avec l'Union européenne dans le cadre de la régionalisation et était ouverte à la discussion avec l'Argentine et les États-Unis afin de comprendre leurs pratiques en matière de régionalisation.

4.2.28 Restrictions à l'importation de volaille imposées par la Corée en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (ID 456) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne

4.131. L'Union européenne a remercié la Corée d'avoir reconnu les mesures de régionalisation de l'UE et s'est félicitée des exportations de volailles et de produits à base de volaille qui avaient lieu. Néanmoins, elle s'est plainte du fait que la Corée demandait des informations fastidieuses lors de la notification d'un foyer, ainsi qu'avant la levée des restrictions dans une zone touchée. L'Union européenne s'est félicitée des échanges constructifs avec la Corée et a exprimé sa volonté de trouver une solution.

4.132. La Corée a répondu qu'elle avait reconnu la régionalisation de l'IAHP dans l'Union européenne en septembre 2022 et que la plupart des procédures de suivi avaient été achevées. Elle a confirmé que les importations de volaille et de produits à base de viande de volaille étaient en cours. La Corée espérait une résolution rapide des questions relatives aux échanges d'informations entre les organismes de quarantaine et continuerait à renforcer son partenariat avec l'Union européenne.

4.2.29 Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (ID 406) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne

4.133. L'Union européenne a informé le Comité que la Chine maintenait des interdictions à l'échelle nationale visant plusieurs États membres de l'UE en raison de l'IAHP. Elle avait demandé à plusieurs reprises à la Chine de les lever conformément à l'Accord SPS et aux normes pertinentes de l'OMSA afin d'autoriser les échanges de produits provenant des zones non touchées. L'Union européenne s'est félicitée des échanges techniques avec la Chine et attendait avec intérêt les prochaines discussions, les progrès et la résolution de ce problème.

4.134. Les États-Unis ont fait part de leur intérêt et de leur disponibilité à travailler avec la Chine au niveau bilatéral pour répondre à ses préoccupations.

4.135. La Chine a répondu que l'IAHP continuait d'être présente dans l'Union européenne, avec des transmissions inter-espèces dans les élevages de visons. Elle avait suspendu les importations de volailles vivantes et de produits connexes en provenance des États membres de l'UE où des foyers d'IAHP s'étaient déclarés, conformément à la réglementation pertinente et aux règles internationales. Reconnaisant les résultats positifs en matière de prévention et de contrôle dans les États membres de l'UE, elle avait commencé à évaluer la possibilité de lever les restrictions dans certains pays et avait lancé des échanges techniques avec l'Union européenne en ce qui concernait le zonage. La Chine a indiqué qu'elle continuerait à résoudre la question et à procéder à des échanges techniques avec l'Union européenne.

4.2.30 Restrictions à l'importation visant les aliments pour animaux de compagnie ayant subi un traitement thermique et contenant des ingrédients à base de volaille imposées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (ID 562) – Préoccupation soulevée par le Canada

4.136. Le Canada a réitéré ses préoccupations concernant le traitement arbitraire et discriminatoire des exportations canadiennes d'aliments pour animaux de compagnie par la Chine. Il estimait que les mesures prises par la Chine étaient contraires à l'Accord SPS et aux règles de l'OMC. Le Canada s'interrogeait sur le fondement scientifique de l'interdiction par la Chine des aliments canadiens pour animaux ayant subi un traitement thermique et contenant des ingrédients à base de volaille et a demandé instamment à ce pays de lever les interdictions relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène conformément aux lignes directrices de l'OMSA et de permettre la reprise des exportations sans délai supplémentaire. Il a invité la Chine à collaborer avec ses partenaires commerciaux afin d'éviter les obstacles non nécessaires au commerce. Le Canada a indiqué que sa déclaration complète serait téléchargée dans l'eAgenda.

4.137. Se référant à ses lois et règlements pertinents, la Chine a précisé que les conserves commerciales aseptiques pour animaux de compagnie dérivées de volailles canadiennes n'étaient pas affectées par l'IAHP et pouvaient être exportées vers son territoire. Elle a estimé que les aliments séchés pour animaux de compagnie présentaient toujours un risque de transmission de l'IAHP et a indiqué qu'elle consultait le Canada de manière bilatérale sur cette question. La Chine a déclaré qu'elle intensifierait les échanges techniques avec le Canada et qu'elle résoudrait les questions pertinentes en modifiant le protocole.

4.2.31 Restrictions à l'importation imposées par la Chine en raison de la peste porcine africaine (ID 392) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne

4.138. L'Union européenne s'est dite préoccupée par l'interdiction appliquée par la Chine à l'échelle nationale aux importations de produits à base de porc en raison de la peste porcine africaine (PPA), qui visait également les États membres de l'UE ayant depuis longtemps éradiqué la maladie chez les animaux d'élevage et les animaux sauvages. Depuis 2015, année au cours de laquelle la question avait été soulevée pour la première fois, la Chine avait élargi les interdictions commerciales, alors qu'elle avait le même statut sanitaire. L'Union européenne a demandé à la Chine de respecter l'Accord SPS et les normes de l'OMSA et d'autoriser le commerce en provenance de zones exemptes de la maladie. Prenant acte des récents échanges techniques sur le zonage, l'Union européenne attendait avec intérêt la prochaine discussion.

4.139. La Chine a indiqué que, conformément aux lignes directrices de l'OMSA, elle avait procédé à des évaluations visant à lever les interdictions relatives à la peste porcine africaine dans les pays ayant recouvré leur statut indemne et qu'elle explorait également les échanges techniques et la coopération en matière de gestion du zonage dans les États membres de l'UE. La Chine avait débuté l'évaluation visant à lever l'interdiction de la peste porcine africaine pour la Belgique et avait entamé des consultations bilatérales sur la coopération en matière de gestion du zonage avec l'Allemagne.

4.2.32 Restrictions à l'importation appliquées par la Corée en raison de la peste porcine africaine (ID 393) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne

4.140. L'Union européenne a remercié la Corée d'avoir reconnu les mesures de régionalisation de l'UE appliquées à la peste porcine africaine et d'avoir modifié ses conditions d'importation de viande de porc et de ses produits dérivés en provenance de l'Union européenne depuis les zones exemptes de maladie des États membres de l'UE touchés par la maladie. Un certain nombre d'établissements avaient achevé les procédures administratives correspondantes et étaient habilités à exporter. L'Union européenne restait préoccupée par les retards dans la finalisation de la procédure pour certains autres États membres de l'UE et considérait que la demande d'informations de la Corée était contraignante, disproportionnée et redondante, ce qui entraînait des retards inutiles. Elle s'est félicitée des échanges constructifs et espérait que les questions en suspens seraient résolues.

4.141. La Corée a informé le Comité qu'elle avait reconnu la régionalisation de la PPA dans l'Union européenne en septembre 2022 et que la plupart des procédures de suivi avaient été achevées. La Corée s'attendait à ce que les questions relatives à l'agrément des établissements de transformation de la viande de porc de certains États membres de l'UE soient bientôt finalisées et a indiqué qu'elle coopérerait avec l'Union européenne sur la régionalisation de la peste porcine africaine.

4.2.33 Non-application par le Pérou du principe de régionalisation pour la peste porcine africaine (ID 544) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne

4.142. L'Union européenne a fait part de ses préoccupations concernant les interdictions d'importation imposées par le Pérou sur l'ensemble du territoire national pour les produits à base de porc en provenance de ses États membres ayant signalé la présence de foyers de PPA. Elle a prié instamment le Pérou de respecter ses obligations internationales et d'autoriser le commerce en provenance de zones exemptes de maladies, de revoir ses procédures et d'entamer un dialogue axé sur la recherche de solutions.

4.143. Faisant remarquer son respect du principe de régionalisation de l'Accord SPS, le Pérou a indiqué qu'il avait dûment communiqué les renseignements sur la législation applicable à un pays

qui connaissait ou avait connu des foyers de maladies non reconnues sur son territoire. Il a réaffirmé sa volonté de poursuivre les travaux bilatéraux en cours avec l'Union européenne.

4.2.34 Restrictions à l'importation appliquées par le Mexique en raison de la peste porcine africaine (ID 563) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne

4.144. L'Union européenne a réitéré ses préoccupations concernant la suspension, à l'échelle du Mexique, des importations de produits à base de viande de porc en provenance des États membres de l'UE qui avaient signalé des foyers de peste porcine africaine. Elle regrettait l'absence de progrès malgré les demandes répétées adressées au Mexique pour qu'il respecte ses obligations, applique le principe de régionalisation aux importations de viande de porc en provenance de ses membres et autorise les échanges de produits originaires de zones indemnes de la maladie, la dernière fois lors de la réunion du sous-comité SPS établi en application de l'accord de libre-échange UE-Mexique, tenue en octobre 2022. L'Union européenne a demandé des discussions techniques bilatérales pour résoudre ces problèmes.

4.145. Le Mexique a indiqué qu'il examinait la demande de régionalisation de l'UE pour les territoires de l'Allemagne, de l'Italie et de la Pologne et qu'il était au courant du statut officiel de l'UE concernant la peste porcine africaine selon l'OMSA. Faisant observer que des réponses avaient été fournies aux communications de l'UE, le Mexique a rappelé que la question était en cours d'examen à la réunion bilatérale du Comité de l'accord de libre-échange. Il a informé le Comité que le Service national de la santé, de l'innocuité et de la qualité des produits agroalimentaires prévoyait un déplacement à la Commission européenne afin d'établir un programme de travail en vue de la résolution de cette question.

4.2.35 Restrictions commerciales imposées par les Philippines aux importations de viande (ID 466) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne

4.146. L'Union européenne s'est une nouvelle fois dite préoccupée par le fait que les Philippines maintenaient des interdictions nationales des importations de viande et de produits à base de viande en provenance de ses États membres, pour des raisons liées à la PPA ou à l'IAHP. Elle a indiqué que plusieurs de ses États membres restaient assujettis à des interdictions d'importer de la viande de porc ou de volaille, imposées à l'échelle nationale par les Philippines, et elle considérait que ces mesures n'étaient pas compatibles avec les articles 2:2 et 6 de l'Accord SPS. Elle a précisé qu'elle avait fourni les preuves nécessaires pour démontrer l'efficacité des mesures de lutte contre les maladies et a invité les Philippines à respecter leurs obligations internationales et à autoriser le commerce en provenance de zones indemnes de maladies.

4.147. Les Philippines ont répondu qu'elles collaboraient avec plusieurs États membres de l'UE au niveau bilatéral au sujet de la demande de régionalisation concernant l'IAHP et qu'elles avaient reçu des demandes de régionalisation de l'IAHP de la part de six États membres de l'UE, à savoir l'Allemagne, la Belgique, la France, la Hongrie, les Pays-Bas et la Pologne. Les Philippines ont indiqué qu'elles étaient parvenues à un accord avec la Pologne et qu'elles avaient contacté les autorités compétentes des cinq autres États membres au sujet des documents nécessaires à l'évaluation de leurs demandes.

4.2.36 Restrictions à l'importation de viande, de porc, de volaille, de lait et de produits laitiers, de matériel génétique et de bovins vivants appliquées par le Nigéria (ID 523) – Préoccupation soulevée par le Brésil

4.148. Le Brésil a déploré l'absence de réponses de la part du Nigéria concernant les propositions relatives à des certifications sanitaires pour certains produits et le manque de renseignements concernant les prescriptions régissant l'exportation de peaux sèches de bovins. Il a estimé que les prescriptions du Nigéria étaient contraires aux articles 2, 5, 7 et 8, ainsi qu'aux annexes B et C de l'Accord SPS et a demandé des éclaircissements sur la déclaration faite par le Nigéria lors d'une précédente réunion du Comité. Le Brésil a demandé au Nigéria de fournir des réponses concernant les propositions en suspens, ainsi que des renseignements sur les prescriptions sanitaires régissant l'exportation de peaux sèches de bovins. Il restait ouvert à des discussions bilatérales avec le Nigéria.

4.149. Ayant fait observer que le Nigéria n'était pas présent, le Président a suggéré que le Brésil contacte directement ce pays et fournisse une mise à jour lors de la prochaine réunion.

4.2.37 Nouvelles règles d'importation adoptées par le Qatar pour les produits laitiers (ID 529) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne

4.150. Prenant acte du dialogue constructif, l'Union européenne restait préoccupée par les restrictions à l'importation imposées par le Qatar, qui concernaient plusieurs produits laitiers. L'une des principales préoccupations était la courte durée de conservation imposée pour plusieurs produits laitiers, que l'Union européenne considérait comme n'étant pas fondée sur la science ni sur les normes internationales et non conforme à l'Accord SPS. Elle a fait valoir que, dans la pratique, cela empêchait ses exportateurs de continuer à expédier certains produits laitiers au Qatar et favorisait les producteurs qataris. L'Union européenne a réitéré sa demande au Qatar de retirer ses restrictions commerciales, d'adopter une solution permanente conforme aux règles de l'OMC et de la notifier au Comité à l'état de projet.

4.151. Le Qatar a répondu que les mesures en question n'étaient pas discriminatoires puisqu'elles s'appliquaient de la même manière aux produits nationaux et importés. Se référant aux discussions constructives avec l'Union européenne, le Qatar s'est dit impatient d'explorer la manière dont les relations commerciales pourraient être renforcées. Le Qatar restait disponible pour poursuivre une discussion constructive avec les Membres.

4.2.38 Prescriptions sanitaires de la Thaïlande visant les importations de cuir en bleu humide (ID 539) – Préoccupation soulevée par le Brésil

4.152. Réitérant ses préoccupations concernant l'exportation de cuir en bleu humide vers la Thaïlande, le Brésil a indiqué qu'il s'efforçait d'éviter les prescriptions sanitaires inutiles tout en respectant la législation nationale thaïlandaise et l'Accord SPS. Il a déclaré que le cuir en bleu humide n'était pas comme le cuir brut, séché ou traité à l'eau salée puisque la transformation du collagène en fibres imputrescibles empêchait le développement et la survie des agents étiologiques des maladies affectant les animaux ou les humains. Le Brésil a estimé que la prescription thaïlandaise d'un certificat sanitaire pour ce type de produit violait les articles 2 et 5 de l'Accord SPS. Il a suggéré à la Thaïlande de s'appuyer sur l'article 8.8.27 du Code terrestre de l'OMSA pour supprimer cette prescription. Le Brésil a également souligné que la Thaïlande pourrait accepter le cuir en bleu humide sans certificat sanitaire en faisant appel à la section 4 3) de la Loi sur les épizooties de 2015 (2558 È. B.). Il avait engagé un dialogue bilatéral avec la Thaïlande en juin 2023 mais n'avait pas été en mesure de résoudre la question. Le Brésil a demandé à la Thaïlande de supprimer la prescription sanitaire imposée au cuir en bleu humide afin de se conformer à l'Accord SPS et de suivre les directives internationales. Il a également demandé des éclaircissements spécifiques concernant la prescription thaïlandaise, y compris les problèmes sanitaires connexes et le fondement scientifique.

4.153. Se référant également à la réunion technique de juin 2023, la Thaïlande a indiqué qu'elle avait précisé que le cuir en bleu humide était classé comme une "carcasse" dans la Loi sur les épizooties de 2015 (2558 È. B.) et que les importations de cuir en bleu humide sur son territoire nécessiteraient un certificat sanitaire à l'exportation. Elle avait également indiqué que sa procédure était fondée sur l'Accord SPS et l'article 8.8.27 du Code terrestre de l'OMSA, et qu'elle suivait de près le réexamen du chapitre 8.8 sur l'infection par le virus de la fièvre aphteuse. La Thaïlande avait accepté une consultation technique avec le Brésil pour examiner la révision des prescriptions en matière d'importation. Faisant observer que le certificat sanitaire était requis pour tous les produits animaux et toutes les carcasses conformément à sa réglementation, la Thaïlande avait suggéré au Brésil d'envisager de réduire ses procédures internes afin d'alléger la charge des exportateurs brésiliens. La Thaïlande a indiqué qu'elle souhaitait étudier la possibilité de résoudre ce problème et s'est dite favorable à la poursuite des discussions.

4.2.39 Exigence par la Corée d'un certificat sanitaire contenant une déclaration de statut sanitaire pour les espèces aquatiques (ID 557) – Préoccupation soulevée par l'Inde

4.154. L'Inde a informé le Comité du lancement de la phase II de son programme national de surveillance des maladies des animaux aquatiques en mars 2023, du renforcement des capacités en matière de protocoles de biosécurité et de la mise en œuvre de la biosécurité sur le terrain pour prévenir la contamination croisée, ainsi que des vérifications et des contrôles mis en place par l'intermédiaire de l'installation de quarantaine aquatique. L'Inde a estimé que la prescription de certificat était lourde et contraignante, en particulier pour les agents pathogènes non signalés en

Inde, et a demandé instamment à la Corée de limiter les prescriptions en matière de certification à celles jugées nécessaires.

4.155. Se référant à son programme de contrôle des maladies des animaux aquatiques, la Corée a exigé des pays exportateurs des certificats pour les maladies faisant l'objet d'une surveillance active en Corée, conformément à l'article 5.1.2.2 du Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OMSA. Si l'Inde considérait qu'un test de laboratoire préalable à l'exportation pour chaque envoi concernant des agents pathogènes non signalés en Inde était trop contraignant, la Corée suggérait que ce pays délivre des certificats dans le cadre d'une surveillance ciblée conformément à l'article 1.4.13 du Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OMSA.

4.2.40 Nouveau modèle de certificat sanitaire proposé par la Chine pour les importations de crevettes (ID 506) – Préoccupation soulevée par l'Inde

4.156. L'Inde a réitéré ses préoccupations concernant le nouveau modèle de certificat sanitaire proposé par la Chine pour les importations de crevettes, qui imposait que chaque envoi soit soumis à une analyse visant à détecter la présence d'agents pathogènes figurant sur la liste de l'OMSA, y compris le virus du syndrome des points blancs et le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, et dont le début n'avait pas été notifié à l'avance. L'Inde a informé le Comité du lancement de la phase II du programme national de surveillance des maladies des animaux aquatiques en mars 2023, du renforcement des capacités en matière de protocoles de biosécurité et de la mise en œuvre de la biosécurité sur le terrain pour prévenir la contamination croisée, ainsi que des vérifications et des contrôles mis en place par l'intermédiaire de l'installation de quarantaine aquatique. L'Inde a demandé à la Chine de révoquer la suspension temporaire de 14 établissements en raison de la détection du virus du syndrome des points blancs et de celui de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse. L'Inde a fait remarquer que le virus du syndrome des points blancs était également présent en Chine et a demandé à celle-ci de communiquer la justification scientifique du certificat proposé.

4.157. La Chine a indiqué que, conformément à ses lois et réglementations, les produits aquatiques exportés vers son territoire devaient être accompagnés d'un certificat vétérinaire. Elle a déclaré que les Membres exportateurs devraient fournir des renseignements sur les établissements impliqués dans l'ensemble du processus d'élevage, de transformation, d'emballage, de stockage, de transport, de transbordement et d'exportation des produits. La Chine a suggéré à l'Inde de fournir le certificat vétérinaire requis et a pris note des informations mises à jour dans la déclaration de l'Inde, qui seraient examinées plus avant.

4.2.41 Prescription de l'Inde concernant le certificat attestant que les produits sont non génétiquement modifiés et sans OGM (ID 501) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne et les États-Unis

4.158. L'Union européenne estimait que la prescription de l'Inde allait au-delà de ce qui était nécessaire pour atteindre son objectif déclaré et qu'elle imposait une charge supplémentaire et des coûts substantiels aux exportateurs de l'UE. Elle a demandé des explications sur les raisons pour lesquelles l'Inde jugeait nécessaire d'imposer une telle charge à des partenaires commerciaux ayant une forte prévalence de produits alimentaires non génétiquement modifiés et un solide régime réglementaire couvrant l'utilisation des produits génétiquement modifiés. L'Union européenne a demandé à l'Inde de lever sa prescription concernant les produits alimentaires.

4.159. Les États-Unis ont indiqué que l'Inde n'avait pas fourni la justification scientifique de sa prescription concernant le certificat attestant que les produits étaient non génétiquement modifiés pour les 24 cultures énoncées dans son décret. Pour eux, l'Inde semblait faire abstraction des décennies d'évaluations des risques démontrant que les aliments destinés à la consommation humaine ou animale issus de la biotechnologie moderne qui ont été approuvés peuvent être consommés sans danger. Les États-Unis ont demandé à l'Inde de retirer sa mesure et de poursuivre le dialogue pour trouver des solutions de rechange qui répondraient aux préoccupations SPS légitimes de l'Inde et faciliteraient un commerce sûr. Ils ont présenté leur déclaration dans le document [G/SPS/GEN/2148](#).

4.160. L'Uruguay estimait que la prescription en matière de certification n'avait aucune justification technique et a fait observer que les produits génétiquement modifiés approuvés sur la base de

recommandations du Codex liées à l'évaluation des risques étaient tenus pour équivalents aux produits classiques correspondants. Il s'est référé aux questions soulevées lors des réunions des Comités SPS et OTC et du CCM sur le lien entre les notifications [G/TBT/N/IND/240](#) et [G/SPS/N/IND/290](#). L'Uruguay a indiqué que ses questions avaient été téléchargées sur la plate-forme eAgenda .

4.161. Le Japon a réitéré la préoccupation selon laquelle la mesure de l'Inde n'était pas fondée sur des principes scientifiques ni sur une évaluation appropriée des risques, était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire et pouvait avoir une incidence négative sur le commerce des produits agricoles. En vertu de la législation intérieure du Japon, les produits agricoles génétiquement modifiés destinés à la consommation humaine faisaient l'objet d'évaluations de sécurité, et les produits agricoles qui n'étaient pas approuvés par le processus d'évaluation ne pouvaient être ni importés ni distribués sur le territoire national. Selon le Japon, le fait d'exiger un certificat attestant que les produits étaient non génétiquement modifiés et sans OGM pour les articles faisant l'objet d'un contrôle approprié dans le pays d'origine n'était pas scientifiquement justifié, et il a demandé à l'Inde de lever cette prescription.

4.162. Le Paraguay a rappelé ses préoccupations antérieures et regretté l'absence de faits nouveaux concernant cette question depuis les dernières réunions des Comités SPS et OTC et du CCM. Il espérait que l'Inde pourrait rendre compte des mesures prises pour répondre aux préoccupations exprimées et répondre aux questions soulevées lors des précédentes réunions des Comités SPS et OTC et du CCM sur le lien entre le projet de règlement notifié dans le document [G/TBT/N/IND/240](#) et celui notifié dans le document [G/SPS/N/IND/290](#), ainsi que sur la prescription de certificat.

4.163. Le Canada a réitéré les préoccupations exprimées lors des précédentes réunions des Comités SPS et OTC et du CCM et a mentionné qu'il attendait toujours une réponse aux observations présentées par l'intermédiaire du point d'information OTC de l'Inde. Le Canada a indiqué que les aliments dérivés de sources génétiquement modifiées avaient une longue histoire en matière de sécurité et de nutrition par rapport aux aliments non génétiquement modifiés et qu'ils étaient soumis à des processus rigoureux d'évaluation des risques dans le monde entier. Il a invité l'Inde à partager les informations scientifiques et techniques justifiant son approche, à suspendre la mise en œuvre de la mesure et à notifier au Comité SPS son ordonnance relative aux produits non génétiquement modifiés. Le Canada a indiqué que sa déclaration complète serait téléchargée sur la plate-forme eAgenda.

4.164. L'Argentine a souligné le fait que les mesures SPS devraient être fondées sur des principes scientifiques et une évaluation des risques, ainsi que sur les normes internationales. Elle a demandé les preuves scientifiques étayant l'ordonnance de l'Inde notifiée sous la cote [G/TBT/N/IND/168](#) et les critères utilisés pour déroger au principe d'équivalence substantielle.

4.165. Selon l'Australie, les prescriptions de l'Inde n'étaient pas fondées sur des données scientifiques, perturbaient inutilement le commerce et ne tenaient pas compte des systèmes réglementaires des Membres visant à contrôler les exportations de produits génétiquement modifiés. Elle a souligné les coûts importants et la complexité pour les exportateurs australiens déjà soumis à des contrôles stricts dans le cadre du système réglementaire australien sur les OGM et a fait remarquer que l'Inde avait accepté de faire avancer la question en 2022 conformément à l'Accord SPS, ainsi qu'à l'Accord de coopération économique et commerciale entre l'Australie et l'Inde. L'Australie a invité l'Inde à envisager des approches moins restrictives pour le commerce qui permettraient d'atteindre l'objectif de l'Inde tout en garantissant le respect de ses obligations internationales. Elle a également indiqué que sa déclaration complète avait été téléchargée sur la plate-forme eAgenda.

4.166. L'Inde a répondu que l'importation d'aliments génétiquement modifiés n'était pas autorisée sur son territoire et que la prescription relative au certificat de non-modification génétique accompagnant les lots de produits alimentaires importés n'était qu'une garantie fournie par le pays exportateur que les cultures vivrières non approuvées par le Comité d'approbation chargé du génie génétique n'étaient pas importées en Inde. L'Inde délivrait également de tels certificats pour ses propres exportations. Elle a estimé que sa mesure était conforme à l'article 5 de l'Accord SPS. L'Inde a indiqué que sa déclaration complète était disponible sur la plate-forme eAgenda.

4.2.42 Suspension par la Chine des importations de fruits frais (ID 532) – Préoccupation soulevée par le Taipei chinois

4.167. Le Taipei chinois a de nouveau fait part de sa préoccupation concernant la suspension par la Chine des importations d'ananas, de pommes d'eau et d'agrumes et il a demandé à ce pays de reprendre les importations conformément à l'Accord SPS et aux normes internationales. Le Taipei chinois a déploré de ne pas avoir reçu de réponses de fond de la part de la Chine au sujet de ses demandes de dialogue scientifique et technique, ni les rapports d'identification détaillés, le niveau de protection approprié adopté et les rapports d'évaluation des risques. Il a reconnu que la Chine avait annoncé et repris l'importation de ses pommes-cannelle en juin 2023. Toutefois, la liste des vergers et des installations de conditionnement agréés dans l'annonce ne couvrait qu'une très petite partie de son système de production de pommes-cannelle. Le Taipei chinois a prié instamment la Chine de fournir des informations sur les réglementations et les prescriptions en matière de quarantaine pour les vergers de pommes-cannelle et les installations de conditionnement. Il espérait que la Chine se conformerait aux articles 2, 3 et 5 de l'Accord SPS, qu'elle fournirait les rapports d'identification scientifique et d'évaluation des risques nécessaires et qu'elle engagerait un dialogue scientifique et technique bilatéral pour régler cette question.

4.168. La Chine a rappelé que, depuis 2020, des organismes de quarantaine avaient été trouvés à plusieurs reprises sur des importations de pommes-cannelle et d'autres fruits en provenance du Taipei chinois. Les importations de ces fruits avaient donc été temporairement suspendues conformément à l'Accord SPS et aux principes d'évaluation des risques de la CIPV. Sur la base d'une évaluation complète des mesures pertinentes prises par le Taipei chinois pour améliorer la situation, la Chine a indiqué qu'elle avait repris les importations de pommes-cannelle à partir de juin 2023, comme cela avait été notifié au Taipei chinois.

4.2.43 Restrictions à l'importation de pommes et de poires imposées par les États-Unis (ID 439) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne

4.169. L'Union européenne a regretté que les États-Unis n'aient toujours pas publié leur règle finale visant à accorder l'accès au marché aux pommes et aux poires dans le cadre d'une approche systémique. Elle a réaffirmé que l'évaluation scientifique américaine avait conclu que les pommes et les poires en provenance de l'Union européenne pouvaient être importées en toute sécurité. Cependant, cette dernière étape administrative était bloquée par les États-Unis et ce retard n'était pas justifié scientifiquement. L'Union européenne a indiqué que, bien que le marché américain soit ouvert sous une condition de dédouanement préalable, cela était très coûteux et les échanges étaient presque inexistantes. Elle a exhorté les États-Unis à fonder leurs conditions d'importation sur des données scientifiques et à publier leur règle finale. L'Union européenne espérait pouvoir continuer à travailler ensemble pour résoudre ce problème.

4.170. Les États-Unis ont rappelé à l'Union européenne le programme de dédouanement préalable existant et ils ont indiqué que la demande de l'UE était traitée dans le cadre de leur processus administratif. Les États-Unis restaient intéressés par des discussions supplémentaires qui permettraient d'améliorer de manière significative le commerce bilatéral.

4.2.44 Non-reconnaissance par les États-Unis du statut de zone exempte de parasites de l'Union européenne concernant le longicorne d'Asie et le capricorne asiatique des agrumes (ID 471) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne

4.171. L'Union européenne a réitéré sa préoccupation concernant l'absence de reconnaissance par les États-Unis du statut de zone exempte de parasites de l'UE concernant le longicorne d'Asie et le capricorne asiatique des agrumes. Bien que les États-Unis aient achevé leur évaluation scientifique des risques de manière satisfaisante, l'Union européenne a indiqué qu'ils retardaient les dernières démarches administratives nécessaires pour officialiser la reconnaissance du statut de zone exempte de parasites. Ce retard injustifié empêchait également la poursuite des travaux sur la reconnaissance des zones exemptes de parasites des États membres de l'UE concernés. L'Union européenne a vivement incité les États-Unis à accepter officiellement les zones exemptes de parasites et à procéder immédiatement à la publication de l'avis final conformément à leurs engagements dans le cadre de l'Accord SPS.

4.172. Les États-Unis ont assuré l'Union européenne qu'ils menaient les procédures administratives nécessaires au traitement de cette demande. Ils ont pris note du dialogue technique qui avait eu lieu à ce sujet et se réjouissaient à la perspective de poursuivre leur coopération.

4.2.45 Interdiction par le Maroc d'importer des plantes ornementales (ID 548) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne

4.173. L'Union européenne a rendu compte d'une réunion technique bilatérale avec le Maroc qui s'est tenue en juillet 2023 concernant la mesure prise par le Maroc pour lutter contre la propagation de *Xylella fastidiosa*. Elle a apprécié la clarification selon laquelle la mesure ne restreignait pas l'importation de végétaux et de produits végétaux en provenance d'États membres de l'UE qui étaient exempts de la maladie. Pour les importations en provenance d'États membres où la maladie était présente, les plantes fruitières pouvaient être importées conformément aux prescriptions énoncées dans la mesure. L'Union européenne estimait qu'au lieu de l'interdiction totale actuelle, ces prescriptions pourraient être étendues aux plantes ornementales. En outre, tant que les plantes fruitières et ornementales provenaient d'une zone exempte de maladies, il ne devrait pas y avoir de raison de les différencier. L'Union européenne a exprimé sa volonté de poursuivre les échanges techniques.

4.174. Le Maroc a expliqué qu'il avait envoyé une réponse officielle au point d'information SPS de l'UE en juin 2023 et qu'une réunion bilatérale fructueuse avait eu lieu en juillet 2023. Il a justifié l'interdiction d'importer des produits végétaux et des plantes d'espèces ornementales en provenance de pays infestés par cette bactérie, qui était un agent pathogène extrêmement dangereux capable d'affecter des cultures d'une grande importance économique pour le Maroc. Soulignant que sa mesure était conforme à l'article 5 de l'Accord SPS et à l'article 7 du texte de la CIPV, le Maroc a réaffirmé que l'interdiction était nécessaire pour garantir le statut phytosanitaire des végétaux sur son territoire et préserver son statut de pays indemne de *X. fastidiosa*. Il restait disponible pour poursuivre les discussions bilatérales sur ce sujet.

4.3 Renseignements concernant la résolution des préoccupations (G/SPS/GEN/204/Rev.23)

4.175. Le Brésil a fourni des informations sur la résolution des PCS ID 489, restrictions à l'importation de viande de porc par le Mexique, et ID 482, restrictions à l'importation de viande de porc par le Pérou.

4.176. Afin d'équilibrer l'efficacité et la qualité des interactions sur les discussions relatives aux PCS, le Président a invité le Secrétariat à rappeler aux Membres les outils disponibles pour améliorer la valeur ajoutée des discussions. Le Secrétariat a précisé que les interventions orales des Membres lors de la réunion du Comité seraient reflétées dans le rapport de synthèse dans une version résumée. Lorsque les Membres mentionnaient des déclarations précédentes ou une déclaration figurant dans l'eAgenda dans leurs interventions orales, cette mention serait également incluse dans le rapport de synthèse. Les Membres avaient également la possibilité de distribuer leurs déclarations sous la forme d'un document de la série GEN. Dans ce cas, un lien hypertexte vers ce document serait ajouté au rapport de synthèse, en plus d'un bref résumé de l'intervention orale.

5 FONCTIONNEMENT ET MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS

5.1 Équivalence

5.1.1 Renseignements communiqués par les Membres

5.1. Aucun Membre n'a fourni de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

5.2 Zones exemptes de parasites et de maladies (régionalisation)

5.2.1 Renseignements communiqués par les Membres

5.2.1.1 Türkiye – Déclaration du statut indemne de *Xylella fastidiosa*

5.2. La Türkiye a indiqué qu'elle était indemne de *X. fastidiosa*. Après avoir mené des études depuis 2014, *X. fastidiosa* n'avait pas été détectée dans les échantillons prélevés dans le cadre des projets concernés. Compte tenu de son statut de pays indemne de *X. fastidiosa*, la Türkiye a invité ses partenaires commerciaux à analyser ces progrès et à faciliter les échanges.

5.2.2 Rapport annuel conformément aux Directives pour favoriser la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6 reproduites dans le document [G/SPS/48 \(G/SPS/GEN/2127\)](#)

5.3. Le Secrétariat a expliqué que le rapport annuel figurant dans le document [G/SPS/GEN/2127](#) couvrait la période allant du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023. Le rapport résumait les renseignements sur les demandes présentées par les Membres en vue de la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, les déterminations concernant la reconnaissance de telles zones et les expériences des Membres dans la mise en œuvre de l'article 6, sur la base des renseignements fournis dans les notifications et dans les réunions du Comité au titre de ce point et d'autres points de l'ordre du jour.

5.3 Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence

5.3.1 Renseignements communiqués par les Membres

5.4. Aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

5.4 Procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation

5.4.1 Renseignements communiqués par les Membres

5.5. Aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

5.5 Traitement spécial et différencié

5.5.1 Renseignements communiqués par les Membres

5.6. Aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

5.5.2 Renseignements communiqués par le Secrétariat

5.7. Le Secrétariat a rappelé qu'en mars 2023, les Membres avaient accepté un processus proposé par le G-90 pour les travaux de la Session extraordinaire du Comité du commerce et du développement (Session extraordinaire du CCD). Lors de la dernière réunion de la Session extraordinaire du 7 juin, le G-90 avait présenté des propositions spécifiques sur les Accords SPS et OTC dans les documents [JOB/TN/CTD/3](#) et [JOB/TNC/110](#). La Présidente de la Session extraordinaire du CCD avait également annoncé qu'elle avait nommé un facilitateur pour les discussions techniques sur ces propositions. Tous les Membres ayant pris la parole au cours de cette réunion avaient exprimé leur volonté de participer aux discussions menées par le facilitateur et plusieurs Membres avaient fait référence aux travaux du Comité SPS, y compris ceux du groupe thématique 5 dans le cadre du programme de travail concernant la Déclaration relative aux questions SPS. Le facilitateur avait proposé d'organiser des ateliers hybrides au début du mois d'octobre, y compris un atelier SPS prévu le 2 octobre pour examiner les dispositions relatives au traitement spécial et différencié, les travaux pertinents du Comité et les difficultés en matière de mise en œuvre. Le Secrétariat restait disponible pour apporter son soutien en fonction des besoins et en coordination avec le facilitateur.

5.8. Les États-Unis ont fait savoir qu'ils participaient à ces discussions et ont exprimé leur volonté de veiller à ce qu'il n'y ait pas de redondance des travaux. Ils ont souligné que le Comité SPS était l'instance appropriée pour discuter des questions liées à son fonctionnement et se sont félicités de

la possibilité de discussion offerte par le programme de travail concernant la Déclaration relative aux questions SPS.

5.9. L'Union européenne s'est associée aux observations des États-Unis. Regrettant que les membres du G-90 n'aient pas présenté ces propositions au groupe thématique 5, l'Union européenne a souligné la pertinence du programme de travail concernant la Déclaration relative aux questions SPS, qui offrait l'occasion de débattre de cette question. Elle a ajouté que, compte tenu de la nature des mesures SPS, l'application du traitement spécial et différencié nécessitait une analyse très attentive au cas par cas.

5.6 Surveillance de l'utilisation des normes internationales

5.6.1 Nouvelles questions

5.10. Aucun Membre n'a fourni de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

5.6.2 Questions soulevées précédemment

5.6.2.1 Union européenne – Restrictions pour cause d'IAHP non compatibles avec la norme internationale de l'OMSA

5.11. L'Union européenne a déploré que certains Membres manquaient à leurs obligations au titre de l'article 6 et de l'Annexe C de l'Accord SPS et appliquaient des interdictions à l'échelle des pays après une flambée localisée d'influenza aviaire. Elle a indiqué que ces interdictions n'étaient pas justifiées d'un point de vue scientifique si des mesures efficaces de contrôle des déplacements étaient en place et que rien ne justifiait d'attendre au moins un an pour rétablir le statut de pays exempt de maladies. L'Union européenne a appelé l'attention sur le Code terrestre révisé de l'OMSA sur l'influenza aviaire, qui recommandait une période d'attente réduite de 28 jours au lieu de 3 mois. L'Union européenne a demandé aux Membres de respecter leurs obligations en matière de régionalisation, de suivre les recommandations de l'OMSA et de permettre le commerce à partir des zones non affectées.

5.6.2.2 Union européenne – Restrictions à l'égard de la peste porcine africaine (PPA) non compatibles avec la norme internationale de l'OMSA

5.12. L'Union européenne a signalé des disparités dans l'application des normes internationales de l'OMSA relatives à la PPA. Elle estimait que de nombreux Membres ne respectaient pas les directives du Code terrestre de l'OMSA pour l'identification, le traitement et la certification des produits commercialisables, ainsi que le zonage. Elle a souligné que la PPA pouvait être gérée avec efficacité, de sorte que les échanges commerciaux légitimes ne provoquent pas l'apparition de foyers, comme indiqué à la séance thématique tenue en 2021. Elle a ajouté que cette maladie touchait plusieurs Membres de l'OMC et qu'il était dans l'intérêt de tous de maintenir le commerce libre et sûr de la viande de porc et des produits dérivés. Les Membres ont été invités à s'attaquer à la question des interdictions à l'échelle des pays et à mettre en œuvre des politiques d'importation fondées sur des données scientifiques, rationnelles et proportionnées.

5.6.2.3 Canada – Renseignements actualisés sur le risque négligeable d'ESB reconnu par l'OMSA

5.13. Le Canada a indiqué que plusieurs Membres avaient levé les restrictions restantes relatives à l'ESB sur les bovins, la viande bovine et les produits à base de viande bovine canadiens eu égard au statut de risque négligeable d'ESB reconnu par l'OMSA, et que plusieurs autres Membres prenaient activement des mesures pour lever leurs restrictions restantes liées à l'ESB. Le Canada a invité instamment les Membres qui ne l'avaient pas encore fait à lever les restrictions restantes sur les exportations canadiennes. Il a rappelé l'importance de fonder les mesures SPS sur des normes internationales, y compris celles établies par l'OMSA.

5.6.3 Rapport annuel conformément à la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale reproduite dans le document [G/SPS/11/Rev.1 \(G/SPS/GEN/2126\)](#)

5.14. Le Secrétariat a expliqué que le rapport annuel sur la procédure de surveillance du processus d'harmonisation internationale figurant dans le document [G/SPS/GEN/2126](#) résumait les discussions menées au titre de ce point de l'ordre du jour au cours de l'année écoulée. Conformément à la procédure de surveillance, le Secrétariat porterait ces questions à l'attention des organismes internationaux de normalisation.

6 QUESTIONS TRANSVERSALES

6.1 Programme de travail concernant la Déclaration relative aux questions SPS ([G/SPS/W/344](#), [G/SPS/GEN/2134](#), [WT/MIN\(22\)/27](#) et [G/SPS/W/330/Rev.1](#))

6.1.1 Renseignements actualisés sur les groupes thématiques²

6.1. Le Président a rappelé que le Comité était convenu que l'ancien Président continuerait à jouer un rôle dans la facilitation des discussions sur le programme de travail concernant la Déclaration relative aux questions SPS, y compris la préparation du résumé factuel du programme de travail prévu dans la Déclaration SPS pour la CM12 (dont un projet figurait dans le document [G/SPS/GEN/2134](#)) et du rapport à la CM13 (dont un projet zéro figurait dans le document [G/SPS/W/344](#)). Le Président a indiqué que les Membres avaient accueilli favorablement les deux projets et avaient salué l'approche générale comme étant factuelle et équilibrée. La structure proposée et les principaux contenus des deux projets semblaient également bénéficier d'un large soutien en tant que base pour la poursuite des discussions. Le Président a ajouté que plusieurs Membres avaient exprimé le souhait de formuler des observations ou des propositions de libellé sur l'avant-projet zéro du rapport pour la CM13.

6.2. Les États-Unis ont indiqué que le résumé factuel rendait compte des discussions générales et décrivait clairement la voie à suivre. Ils ont rappelé qu'un aspect essentiel de la discussion au sein du groupe thématique 1 avait porté sur l'importance de l'accès à des outils et à des technologies sûrs pour augmenter durablement la production et assurer la sécurité alimentaire mondiale. Les États-Unis ont rappelé que ce message avait été partagé par tous les producteurs lors de la réunion du groupe thématique 1 en mars 2023 et ils ont renvoyé aux renseignements communiqués par l'Union européenne lors de la réunion actuelle concernant sa nouvelle proposition sur les techniques génomiques. Les États-Unis consulteraient les Membres pour élaborer un texte reprenant ce point.

6.3. L'Union européenne a déclaré que l'avant-projet de rapport à la CM13 était un document précieux contenant des éléments consensuels présentés au bon niveau de détail. Au point 3b, l'Union européenne a proposé de renforcer le texte sur l'importance de la durabilité et des systèmes alimentaires résilients, par exemple en faisant référence au Programme à l'horizon 2030 et aux ODD. Au point 3e, l'Union européenne a invité les organismes internationaux de normalisation à fournir des mises à jour régulières de leurs travaux, en particulier en ce qui concernait les nouveaux défis et les nouvelles possibilités, et a suggéré une référence explicite à l'interface homme-animal-environnement et au concept "Une seule santé". Selon l'UE, les références actuelles à la science, à la recherche et à l'innovation au point 3b et à la certitude scientifique au point 3c reflétaient bien les conclusions convergentes de la discussion.

6.4. L'Australie a exprimé son soutien au projet de rapport zéro à la CM13 et son intérêt pour la conversation sur la manière d'améliorer le projet. Elle a proposé d'ajouter un libellé sur l'environnement réglementaire permettant aux agriculteurs d'accéder aux outils et à la technologie pour s'engager dans l'agriculture durable.

² Les annexes A et B reflètent le rapport du Président sur la réunion informelle, au cours de laquelle ce sujet a été abordé. L'annexe C contient le rapport du Président sur les consultations intersessions du Comité SPS, au cours desquelles ce sujet a également été abordé.

6.5. Le Paraguay a fait savoir qu'il proposerait certaines observations sur le format et le langage du projet de rapport zéro à la CM13, a invité les Membres à faire preuve de retenue dans leurs observations et a demandé des éclaircissements sur le calendrier des travaux à venir.

6.6. L'Inde a également exprimé son soutien à l'avant-projet de rapport à la CM13, mais s'est inquiétée de l'absence de distinction entre la sécurité alimentaire et la sécurité sanitaire des aliments. En ce qui concernait le paragraphe 3b, l'Inde n'était pas favorable à une référence à l'agriculture durable ni à l'approche "Une seule santé". L'Inde a indiqué qu'elle ferait part de ses observations d'ici au 31 juillet 2023.

6.7. La Suisse a estimé que le projet de rapport zéro à l'intention de la CM13 avait la longueur et la structure convenues par les Membres en mars 2023. Elle a relevé que le projet s'efforçait de refléter un équilibre entre les intérêts des Membres. La Suisse a invité les Membres à faire preuve de retenue lorsqu'ils suggéraient des changements et a demandé aux rédacteurs de n'apporter des changements que lorsqu'un consensus semblait exister.

6.8. L'ancien Président a rappelé au Comité que la date limite pour soumettre des observations, des recommandations ou des amendements était le 31 juillet 2023 et a encouragé les Membres à discuter entre eux de tout changement proposé avant de le soumettre.

6.9. Le Président a également encouragé les Membres à coordonner leurs observations. Si une réunion intersession était nécessaire, elle se tiendrait fin septembre ou début octobre.

6.10. Les États-Unis ont rappelé aux Membres que l'objectif du rapport était de refléter fidèlement les conclusions du programme de travail concernant la Déclaration relative aux questions SPS de la CM12.

6.2 Questions de mise en œuvre découlant de la CM12 ([G/C/W/824/Rev.1](#), [JOB/CTG/28](#), [JOB/SPS/25/Rev.3](#) et [JOB/CTG/26/Rev.1](#))

6.2.1 Rapport sur la réunion informelle

6.11. Le Président a attiré l'attention du Comité sur son projet de rapport sur sa réunion informelle des 11 et 12 juillet 2023, diffusé par courrier électronique pour recueillir les observations des Membres. Le rapport final figurait à l'[annexe A](#).

6.12. Aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

6.3 Session thématique de novembre 2023

6.3.1 Proposition des États-Unis ([G/SPS/GEN/2067/Rev.1](#))

6.13. Le Président a fait savoir que ce sujet avait été discuté lors de la réunion informelle du Comité les 11 et 12 juillet 2023. Le rapport final de la réunion informelle figurait à l'annexe A. Il a également rappelé aux Membres que la date limite pour présenter des observations sur le projet de programme et proposer des intervenants était fixée au 18 août 2023.

6.14. Aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

6.4 Préparatifs pour 2024, y compris le sixième examen de l'Accord SPS et les sujets des sessions/ateliers thématiques

6.4.1 Rapport sur la réunion informelle

6.15. Le Président a appelé l'attention du Comité sur son projet de rapport sur sa réunion informelle des 11 et 12 juillet 2023. Le rapport final figurait à l'[annexe A](#). Il a également rappelé aux Membres que la date limite pour soumettre des sujets pour les sessions/ateliers thématiques était le 31 août 2023.

6.16. Aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

7 ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION

7.1 Renseignements communiqués par le Secrétariat

7.1.1 Activités de l'OMC dans le domaine SPS

7.1. Le Secrétariat a présenté un aperçu des activités d'assistance technique pertinentes menées depuis la dernière réunion du Comité. Au nombre de ces activités figuraient des séminaires nationaux au Chili, au Maroc, au Nigéria, à El Salvador et en République dominicaine; une session de suivi sur le cours des champions de la transparence dans le domaine SPS; un atelier national sur le commerce des produits agricoles pour l'Uruguay; un atelier sur la facilitation des échanges organisé conjointement avec l'ALADI; un cours régional de politique commerciale pour les Membres d'Amérique latine; et un cours avancé de politique commerciale en français. Le Secrétariat a également participé à un atelier de la FAO sur la sécurité sanitaire alimentaire et la facilitation du commerce pour la région du Proche-Orient et de l'Afrique du Nord, à une réunion de la Global Alliance of Pet Food Associations (alliance internationale des associations d'aliments pour animaux de compagnie) et à un webinaire sur le Codex et INFOSAN dans le cadre de la Journée mondiale de la sécurité alimentaire 2023. Parmi les activités à venir figuraient les suivantes: un atelier régional sur les questions SPS à l'intention des pays de la Coalition pour le climat et l'air pur (CCAP); des séminaires nationaux pour Bahreïn, la Gambie, le Guyana, l'Inde, les Philippines et le Taipei chinois; un cours régional de politique commerciale pour les Caraïbes; et un cours avancé remanié sur les questions SPS à Genève. De plus amples renseignements pouvaient être consultés à l'adresse suivante: [Activités, ateliers et formation sur le portail SPS](#).

7.2. Le Taipei chinois s'est félicité et a exprimé son enthousiasme à propos du séminaire national à venir et s'est réjoui à la perspective de bénéficier des connaissances et de l'expérience du Secrétariat.

7.3. Le Chili a reconnu le soutien apporté par le Secrétariat à la mise en œuvre de l'Accord SPS et a indiqué que le séminaire national contribuerait à renforcer les travaux de son point d'information SPS et de son point d'information OTC.

7.4. La République dominicaine a indiqué que les connaissances partagées dans le cadre du séminaire national dont elle a bénéficié s'étaient avérées précieuses et amélioreraient sa participation aux travaux du Comité.

7.5. Le Liberia a mentionné qu'il avait bénéficié d'une assistance technique dans le cadre de différents cours SPS en 2019 et 2022. Bien que ces formations aient permis de renforcer les connaissances et les compétences et d'améliorer les notifications, le Liberia avait besoin d'une assistance technique supplémentaire, notamment pour améliorer son cadre national de transparence sur les questions SPS.

7.6. Le Maroc a dit que le séminaire national dont il avait bénéficié avait mis l'accent sur le renforcement de l'utilisation de la plate-forme ePing pour les questions SPS et OTC et sur l'approfondissement de la compréhension de l'Accord SPS et de l'Accord TBT par les participants. Le Maroc a félicité le Secrétariat pour cette excellente activité.

7.1.2 STDF (G/SPS/GEN/2135)

7.7. Le secrétariat du Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (ci-après STDF ou le Fonds) a fait rapport sur ses activités décrites dans le document [G/SPS/GEN/2135](#). Il a appelé l'attention des Membres sur l'évaluation du programme, qui sera réalisée en 2023, et sur des événements clés du STDF, y compris une séance sur les questions de genre et le renforcement des capacités SPS tenue en marge de la réunion du Comité de juillet 2023 et des événements à venir sur la certification SPS électronique et les bonnes pratiques en matière de réglementation en Afrique. Le secrétariat du STDF a informé les Membres de son rapport annuel pour 2022 ainsi que des projets et dons pour la préparation de projets nouvellement approuvés, qui portaient sur les épices au Ghana, l'outil P-IMA en Gambie, le secteur de l'apiculture dans les îles du Pacifique, l'harmonisation de la législation SPS en Afrique centrale, l'accréditation numérique en Afrique de l'Ouest et le sésame au Nigéria. De plus amples renseignements pouvaient être consultés à l'adresse suivante: [site web du STDF](#).

7.8. L'Union européenne s'est déclarée favorable à l'intention du STDF de réaliser, au titre de l'année 2023, une évaluation des travaux du Fonds concernant l'environnement, la biodiversité et le changement climatique. Cela représentait une bonne occasion d'étudier comment intégrer une approche durable des systèmes alimentaires et le concept "Une seule santé" dans les activités du Fonds. L'UE a également exprimé son soutien aux activités d'intégration de la dimension de genre, qui étaient conformes au Plan d'action sur l'égalité des sexes de l'Union.

7.9. Les États-Unis ont appelé l'attention des Membres sur l'évaluation du projet de certification phytosanitaire électronique du STDF, qui avait été l'un des projets les plus importants du Fonds et avait bénéficié du soutien financier et technique de nombreux Membres. Les États-Unis ont fait l'éloge du processus d'évaluation solide des projets du STDF et se sont félicités de l'évaluation positive de ce projet en particulier.

7.10. Le secrétariat du STDF a précisé que les observations de l'UE seraient prises en compte dans l'évaluation du programme du Fonds et a expliqué que les donateurs seraient consultés tout au long du processus d'évaluation.

7.2 Renseignements communiqués par les Membres

7.2.1 Argentine – Coopération technique internationale en matière de sécurité alimentaire mondiale fournie en 2012-2022 ([G/SPS/GEN/2125](#))

7.11. L'Argentine fait rapport des résultats de sa coopération pour la période 2012-2022 en ce qui concerne les questions agricoles. Elle a souligné que la principale caractéristique de sa coopération était l'utilisation de la technologie, de la recherche scientifique et du développement de solutions novatrices en tant que catalyseur pour chacune des phases de la chaîne de production. Cette coopération s'étendait des semences jusqu'au stade du laboratoire et de la certification, dans le but de garantir au consommateur l'accès à des produits alimentaires sûrs, nutritifs et sains. Elle a contribué à la réalisation d'objectifs environnementaux, en réduisant le gaspillage alimentaire et en assurant les revenus et les moyens de subsistance des producteurs agricoles. Elle avait mis l'accent sur les secteurs ci-après: l'agriculture, la biotechnologie et la génétique, l'élevage et la nutrition. S'agissant de l'objectif des initiatives, l'Argentine a contribué au renforcement des capacités dans des pays en développement en matière de mise en œuvre de bonnes pratiques, de mécanisation des processus de production, de développement et d'adaptation des cadres réglementaires, de sécurité sanitaire des produits alimentaires, d'évaluation des risques liés aux nouvelles technologies, de prévention des ravageurs et des maladies, de développement de nouvelles variétés animales et végétales, de promotion de la sécurité sanitaire des produits alimentaires dans les situations d'urgence, de certification sanitaire et de conservation des produits alimentaires. La coopération a permis de fournir une assistance technique à 65 pays, dont 38% de PMA et 62% de pays en développement. En remerciant les pays développés et les organisations internationales qui ont soutenu la coopération, l'Argentine s'est engagée à continuer d'étudier les possibilités d'activités de coopération avec les Membres.

7.2.2 Sénégal – Assistance technique reçue par le pays

7.12. Le Sénégal a présenté aux Membres des renseignements actualisés sur les progrès réalisés en matière de certification électronique avec l'aide du STDF et de l'Allemagne. Il a indiqué qu'il présenterait au STDF une demande relative au renforcement de ses capacités dans le domaine SPS. Le Sénégal a remercié l'Union africaine d'avoir facilité sa participation au Comité.

8 PRÉOCCUPATIONS LIÉES AUX NORMES COMMERCIALES ET PRIVÉES

8.1. Aucun Membre n'a fourni de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

9 OBSERVATEURS

9.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur

9.1.1 OIRSA ([G/SPS/GEN/2123](#))

9.1. Le rapport sur les activités de l'OIRSA figure dans le document [G/SPS/GEN/2123](#). L'OIRSA a informé les Membres de ses activités, notamment des ateliers de formation relatifs à la prévention

et à la gestion du FOC R4T, des mouches des fruits et des foyers de grippe aviaire, ainsi que des ateliers de formation sur les normes de fumigation et l'utilisation des pesticides.

9.1.2 CEDEAO ([G/SPS/GEN/2124](#))

9.2. Faisant référence à son rapport reproduit dans le document [G/SPS/GEN/2124](#), la CEDEAO a souligné des activités concernant la sensibilisation au niveau national au sujet du principe de reconnaissance mutuelle entre les pays dans le domaine SPS, les certificats phytosanitaires et la facilitation du commerce intrarégional au Burkina Faso, le contrôle régional des épidémies, ainsi que l'élaboration et le suivi d'un guide harmonisé de l'inspection et de la prise de décisions fondées sur les risques dans le domaine sanitaire. Les activités futures comprennent l'élaboration d'un document technique sur la résistance aux antimicrobiens, un atelier concernant la production de données liés aux travaux du Codex et une campagne de vaccination.

9.1.3 SADC ([G/SPS/GEN/2128](#))

9.3. Le rapport sur les activités de la SADC figure dans le document [G/SPS/GEN/2128](#).

9.1.4 IGAD ([G/SPS/GEN/2129](#))

9.4. Le rapport sur les activités de l'IGAD figure dans le document [G/SPS/GEN/2129](#).

9.1.5 GSO ([G/SPS/GEN/2130](#))

9.5. Le rapport sur les activités de la GSO figure dans le document [G/SPS/GEN/2130](#).

9.1.6 OCDE ([G/SPS/GEN/2131](#))

9.6. Le rapport sur les activités de l'OCDE figure dans le document [G/SPS/GEN/2131](#).

9.1.7 ITC ([G/SPS/GEN/2132](#))

9.7. Le rapport sur les activités de la ITC figure dans le document [G/SPS/GEN/2132](#).

9.1.8 IICA ([G/SPS/GEN/2136](#))

9.8. Le rapport sur les activités de l'IICA figure dans le document [G/SPS/GEN/2136](#). L'IICA a mis l'accent sur certaines activités à venir, notamment un atelier sur la certification SPS électronique organisé au Costa Rica, les colloques de coordination du Codex et les séances virtuelles de coordination sur les questions relatives au Comité SPS de l'OMC.

9.1.9 Union africaine ([G/SPS/GEN/2141](#))

9.9. Le rapport sur les activités de l'Union africaine figure dans le document [G/SPS/GEN/2141](#). L'Union africaine a souligné certaines activités menées dans le passé, telles que le Forum de coordination SPS, la convocation du Conseil phytosanitaire interafricain, de l'Union africaine et du Bureau interafricain pour les ressources animales en préparation de la de la dix-septième session de la Commission des mesures phytosanitaires (CPM-17), les ateliers organisés par le Secrétariat de la zone de libre-échange continentale africaine sur les obstacles non tarifaires et la collecte de données sur l'indice SPS pour l'Afrique. L'Union africaine a appelé l'attention des Membres sur la tenue prochaine d'un Forum de coordination SPS et sur un événement imminent d'apprentissage sur les bonnes pratiques réglementaires.

9.2 Demandes de statut d'observateur

9.2.1 Nouvelles demandes

9.10. Aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

9.2.2 Demandes en attente

9.11. Le Président a fait référence au document [G/SPS/W/78/Rev.15](#), qui énumérait les demandes de statut d'observateur en suspens. Il a indiqué qu'en l'absence d'intervention, il considérerait que les positions des Membres n'avaient pas changé.

9.12. Aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

9.13. Le Président a fait observer que certaines demandes en suspens remontaient à plus de 10 ans et qu'il avait l'intention de consulter le Secrétariat sur la manière de résoudre la question de cette liste.

10 AUTRES QUESTIONS

10.1. Aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

11 DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION

11.1. Le Président a rappelé que la prochaine réunion ordinaire était provisoirement prévue du 15 au 17 novembre 2023 et la réunion formelle s'ouvrirait dans l'après-midi du 15 novembre. Elle sera précédée d'une séance thématique sur la communication des risques, la mésinformation et la désinformation le 14 novembre et d'une réunion informelle le 15 novembre. Le calendrier proposé des réunions du Comité SPS pour 2023 avait été distribué sous la cote [G/SPS/GEN/2117](#).

11.2. Le Secrétariat a indiqué qu'il élaborerait un résumé sur la base des interventions orales faites à la présente réunion, et que les Membres pourraient le compléter en téléchargeant les déclarations complètes sur eAgenda. Il a appelé l'attention des Membres sur la fonctionnalité de l'eAgenda qui permettait de télécharger soit toutes les déclarations, soit celles relatives à une PCS en particulier.

11.3. Le Président a rappelé les dates limites suivantes au Comité, qui avaient également été distribuées par courriel:

- a. pour présenter des déclarations: **vendredi 14 juillet 2023**;
- b. pour présenter des observations sur le projet de rapport du Président sur la réunion informelle du Comité SPS: **vendredi 21 juillet 2023**;
- c. pour présenter des suggestions de libellé sur le projet de rapport à la CM13 ([G/SPS/W/344](#)) et le résumé factuel du Programme de travail concernant la Déclaration SPS à la CM12 ([G/SPS/GEN/2134](#)): **lundi 31 juillet 2023**;
- d. pour présenter des observations sur le projet de programme pour la séance thématique sur la communication des risques, la mésinformation et la désinformation et les intervenants proposés ([G/SPS/GEN/2067](#)): **jeudi 31 août 2023**;
- e. pour présenter de sujets pour les séances thématiques et l'atelier de 2024: **jeudi 31 août 2023**;
- f. pour identifier les nouvelles questions à examiner dans le cadre de la procédure de surveillance et pour demander l'inscription d'éléments à l'ordre du jour: **mercredi 25 octobre 2023**; et
- g. pour distribuer le projet d'ordre du jour annoté: **vendredi 27 octobre 2023**.

ANNEXE A

RÉUNION INFORMELLE – 11 JUILLET 2023

RAPPORT DU PRÉSIDENT

1 PROGRAMME DE TRAVAIL CONCERNANT LA DÉCLARATION RELATIVE AUX QUESTIONS SPS ([G/SPS/W/330/Rev.1](#) ET [WT/MIN\(22\)/27](#))

1. À la réunion informelle du 11 juillet 2023, j'ai fait observer que cette réunion du Comité SPS était consacrée à l'examen des deux documents finals du [programme de travail concernant la Déclaration SPS à la CM12](#), à savoir le résumé factuel du Programme de travail et l'avant-projet de document qui servirait de base au rapport à présenter aux Ministres lors de la CM13.

2. Au début de la réunion, l'Inde a présenté ses contributions supplémentaires aux groupes thématiques. Tous les documents avaient été téléchargés sur le [Site web du programme de travail concernant la Déclaration SPS à la CM12](#) aux fins d'examen par les Membres, et l'Inde a souligné les points clés de sa communication.

3. Un Membre a rappelé que le Comité était convenu que le cycle de discussions de mai des groupes thématiques constituerait le dernier appel à des contributions de fond et a suggéré que les questions identifiées pourraient être examinées après la CM13 dans le cadre des travaux en cours du Comité. S'agissant des observations de l'Inde, le Membre a proposé d'envisager l'approche "Une seule santé" dans une perspective plus large, à la lumière des défis modernes auxquels les Membres étaient confrontés.

2 RÉSUMÉ FACTUEL PAR LE SECRÉTARIAT DU PROGRAMME DE TRAVAIL CONCERNANT LA DÉCLARATION SPS À LA CM12

4. Le Secrétariat a donné un aperçu du résumé factuel du programme de travail, préparé à la demande du Comité et distribué sous la cote [G/SPS/GEN/2134](#). La première partie du document décrit en détail le processus, comme indiqué dans le document [G/SPS/W/330/Rev.1](#). La deuxième partie résume les travaux des groupes thématiques, en se basant sur les rapports des responsables, en harmonisant le niveau de détail pour chacun des groupes et en faisant référence aux informations disponibles sur le site Web dédié et dans les deux rapports que chacun des responsables avait distribuer en mars ([G/SPS/W/332](#) à 336) et en mai ([G/SPS/W/339](#) à 343).

5. Les Membres ont remercié le Président, les responsables et le Secrétariat pour le travail qu'ils avaient accompli en vue de l'élaboration des deux documents. D'une manière générale, les Membres préféreraient ne pas se lancer dans une nouvelle élaboration des deux documents, mais plutôt proposer des ajouts spécifiques ou des modifications rédactionnelles. Les Membres estimaient que, dans l'ensemble, le résumé factuel était précis, bien rédigé et présentait une bonne synthèse de tout le travail que le Comité avait accompli au cours de l'année écoulée.

6. Un Membre a proposé que l'ensemble du contenu de l'avant-projet soit lié au résumé factuel, ce qui était déjà le cas pour la majeure partie de l'avant-projet. Un autre Membre a noté que la numérisation et le commerce électronique, qui étaient des sujets importants, en général et pour les pays africains, n'avaient pas été abordés dans les documents, et a suggéré d'en discuter avant que le document ne soit finalisé. Certains Membres ont indiqué qu'ils pourraient revenir sur la question avec d'autres observations à un stade ultérieur.

7. Compte tenu de la discussion, j'ai proposé que les observations soient communiquées avant le 31 juillet, et j'ai rappelé aux Membres que les observations transmises pour le résumé factuel devraient tenir compte de l'objectif du document en mettant l'accent sur les faits et les processus examinés au cours des discussions.

3 AVANT-PROJET DE RAPPORT À LA TREIZIÈME CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE ÉTABLI PAR LE PRÉSIDENT

8. J'ai rappelé aux Membres que la Déclaration SPS ([WT/MIN\(22\)/27](#)) donnait mandat au Comité de faire rapport à la CM13 sur les principales conclusions et actions entreprises à la suite de ces travaux, en formulant des recommandations, selon que cela est approprié. J'ai également rappelé que lors des consultations intersessions tenues en mai 2023, le Comité était convenu que le Président et les responsables, avec l'aide du Secrétariat, produiraient l'avant-projet d'un document plus court à l'intention des Ministres. En coordination avec les responsables et le Secrétariat, j'ai préparé un avant-projet du rapport du Comité à la CM13, qui a été distribué aux Membres sous la cote [G/SPS/W/344](#). Le document fournissait un contexte initial sur l'origine et la portée de la Déclaration SPS à la CM12, présentait quelques constatations clés émergent du programme de travail, en essayant de refléter des éléments des discussions sur lesquels il semblait y avoir un consensus. J'ai fait remarquer aux Membres qu'en élaborant le document sur la base des contributions fournies par les responsables, nous n'avions ménagé aucun effort pour intégrer les contributions et les observations de chacun, et que le document s'efforçait donc de présenter les domaines de convergence entre les Membres.

9. J'ai d'abord invité les Membres à formuler des observations générales sur le document dans son ensemble, puis à discuter du document par paragraphe.

10. Les Membres ont rappelé que, bien qu'ils souhaitent apporter des modifications rédactionnelles et des suggestions, ils estimaient que l'avant-projet constituait une base solide pour les discussions à venir et que le document représentait fidèlement les convergences apparues dans les discussions au sein des groupes thématiques. Ils ont largement approuvé les recommandations figurant dans le projet de document.

11. Certains Membres ont rappelé au Comité le temps qu'il avait fallu pour parvenir à cette phase et ont encouragé les Membres à faire preuve de retenue concernant les modifications qu'ils apportaient aux documents, à présenter des suggestions susceptibles d'être envisagées de manière réaliste en vue d'un consensus et à réfléchir à la portée qu'il souhaitait donner aux recommandations. D'autres Membres se sont fait l'écho du sentiment selon lequel le processus d'élaboration des projets finals impliquerait de trouver un équilibre entre les détails et la probabilité de parvenir à un consensus.

12. En réponse aux questions des Membres sur la marche à suivre, j'ai expliqué que le Secrétariat et moi-même examinerions les observations formulées sur le projet et proposerions une nouvelle version tenant compte des modifications en cas de convergence dans les observations des Membres. J'ai proposé que la révision de l'avant-projet soit examinée lors d'une réunion intersessions si les Membres en convenaient.

i) Paragraphes 1 et 2

13. J'ai invité les Membres à présenter des observations sur les paragraphes 1 et 2 du rapport, qui définissaient le contexte des discussions. Je leur ai rappelé que ces deux paragraphes étaient extraits du texte de la Déclaration, qui avait été approuvé par tous les Membres en juin 2022. J'ai expliqué qu'ils avaient été inclus principalement pour s'assurer que l'avant-projet était un document autonome qui pouvait être lu aisément sans faire référence à la Déclaration.

14. De manière générale, les Membres ont jugé ces paragraphes utiles et se sont déclarés favorables à ce qu'aucun texte repris directement de la Déclaration à la CM12 ne soit révisé, étant donné qu'il avait déjà été convenu. Certains Membres ont proposé de petites modifications, tout en soulignant qu'elles ne représentaient pas des questions rédhitoires.

15. En réponse aux questions des Membres sur la manière de présenter des observations et de procéder à des délibérations, j'ai indiqué que l'exercice en cours visait à évaluer les premières réactions au texte. J'ai proposé le 31 juillet comme date limite pour présenter des suggestions et des modifications écrites, et j'ai encouragé les Membres à discuter les uns avec les autres pour s'assurer que leurs suggestions puissent être acceptées par consensus. J'ai fait observer que le Secrétariat documenterait toutes les suggestions.

ii) Paragraphes 3a et 3b

16. J'ai ensuite appelé l'attention des Membres sur les paragraphes 3a et 3b. J'ai fait observer qu'au paragraphe 3a, plusieurs éléments et principes clés qui avaient fait l'objet d'un large débat au sein de tous les groupes thématiques ont été intégrés. Ces éléments et principes soulignaient les interconnexions entre ces cinq groupes et avaient été fréquemment mentionnés au cours des discussions passées du Comité. J'ai rappelé qu'au cours des discussions sur la sécurité alimentaire et la production durable, les Membres avaient exprimé divers points de vue et préoccupations. Un thème fréquemment souligné par les Membres était le concept selon lequel "il n'existe pas d'approche unique", dont il a été tenu compte au point 3b.

17. Certains Membres ont exprimé leur désaccord concernant le libellé utilisé dans le paragraphe 3a selon lequel que l'Accord SPS était "adapté à son objectif" et concernant l'expression "sécurité sanitaire des échanges", et ont recommandé des modifications. Un Membre a en outre suggéré d'inclure une référence aux ODD dans ce paragraphe, ce dont le Secrétariat a pris note. D'une manière générale, les Membres sont convenus du fait que l'Accord SPS restait important pour la facilitation des échanges.

18. De même pour le paragraphe 3b, les Membres sont convenus du sentiment général, mais ont fait des suggestions de libellé concernant l'utilisation du mot "réglementation" en particulier, car ils estimaient que l'expression "il n'existe pas d'approche unique" faisait référence aux objectifs de durabilité de manière plus large et holistique, tels qu'ils sont déterminés par chaque Membre, plutôt qu'à la réglementation. Un Membre s'est déclaré favorable au maintien des termes "il n'existe pas d'approche unique" et "de la science, de la recherche et de l'innovation" et a espéré que ces termes pourraient être conservés dans la nouvelle révision.

19. Enfin, un Membre a fait remarquer que les nouveaux défis n'étaient pas nécessairement abordés et que bon nombre des défis examinés au cours de l'année écoulée n'étaient pas "nouveaux". Les Membres ont fait des suggestions pour tenir compte de ce point.

20. Dans l'ensemble, les Membres ont soutenu les initiatives visant à clarifier le texte sans apporter de changements significatifs quant au fond.

iii) Paragraphes 3c et 3d

21. J'ai rappelé que les constatations figurant aux paragraphes 3c et 3d étaient issues des discussions au sein des groupes 2 et 3. S'agissant du paragraphe 3c, le Comité avait eu le privilège d'inviter les trois sœurs à présenter leurs orientations en matière d'évaluation des risques, en particulier en ce qui concernait l'incertitude scientifique. À ce moment-là, les Membres avaient relevé l'utilité de ces orientations. S'agissant des constatations du paragraphe 3d, ils avaient convenu que les orientations élaborées par les trois sœurs et le Comité SPS s'étaient avérées bénéfiques pour la réduction des obstacles au commerce, et les efforts en matière de renforcement des capacités avaient également été soutenus.

22. Les Membres ont largement approuvé les paragraphes sur le fonds, mais ont estimé que le libellé pouvait être renforcé s'agissant de la transparence et de l'importance de fonder les mesures sur la science, même en cas d'incertitude, et lorsque des mesures provisoires étaient adoptées, tout en reflétant la nature sensible de l'incertitude scientifique.

23. En réponse à la question d'un Membre concernant l'utilisation du mot "orientations", le Secrétariat a expliqué que la terminologie avait été choisie pour refléter les différents noms officiels des documents fournis par les trois sœurs, notamment les normes, lignes directrices et recommandations, mais que le libellé pouvait être ajusté.

iv) Paragraphes 3e, 3f et 3g

24. J'ai fourni le contexte des constatations présentées aux paragraphes 3e, 3f et 3g, qui découlaient des discussions des groupes 4 et 5. Les constatations figurant aux points 3e et 3f mettaient en évidence l'importance du rôle des trois sœurs et d'autres observateurs. Au cours des discussions des groupes thématiques, les Membres ont exprimé leur souhait d'améliorer les pratiques relatives aux rapports et aux exposés d'observateurs. S'agissant de la conclusion 3g, issue du Groupe 5, les

Membres ont reconnu l'importance du traitement spécial et différencié (TSD) et de l'assistance technique (AT), et ont souligné le rôle important que jouent la coopération Sud-Sud et le STDF.

25. Une fois de plus, les Membres sont convenus dans l'ensemble de ces paragraphes quant au fond, mais ont estimé qu'un certain nombre de points pourraient être mieux soulignés. Certains Membres ont suggéré de mettre en évidence l'assistance technique fournie par toutes les organisations, les Membres et le STDF, et plus particulièrement de faire état des mises à jour prospectives des trois sœurs et de leurs travaux sur l'interface homme-végétal-animal. Les Membres ont également proposé des modifications visant à mettre l'accent sur la collaboration entre les Membres et les organisations dotées du statut d'observateur et sur le renforcement des liens entre les travaux de ces organisations et ceux du Comité, et d'une manière plus générale entre le Comité et les autres comités de l'OMC.

v) Recommandations

26. Les Membres ont soutenu les recommandations actuelles en y apportant des modifications rédactionnelles mineures. Ils ont estimé qu'elles étaient en cohérence avec les discussions au sein des groupes thématiques et qu'elles pouvaient être réalisées par le Comité. Ils ont demandé au Comité de rester ouvert à l'ajout d'autres recommandations si elles pouvaient être soutenues par consensus.

27. J'ai remercié les Membres pour l'ensemble de leurs observations et leur ai rappelé que le Secrétariat avait pris note de toutes les interventions. J'ai répété que je prévoyais d'élaborer une version révisée de l'avant-projet de document. J'ai invité les Membres à se concerter et à envoyer leurs suggestions par écrit au Secrétariat avant le 31 juillet, afin que les libellés concernant les sujets de convergence discutés ce jour-là puisse être pris en considération.

4 PROGRAMMATION DE CONSULTATIONS INTERSESSIONS POUR SEPTEMBRE/OCTOBRE

28. Sur la base des discussions passées, j'ai sollicité l'avis des Membres sur la possibilité de tenir des consultations intersessions à la fin du mois de septembre ou au début du mois d'octobre pour finaliser le document, avant son adoption à la réunion de novembre 2023.

29. Les Membres étaient favorables à la tenue de consultations intersessions afin d'affiner les documents et de consulter leur capitale. Ils se sont déclarés favorables à ce que le Président actuel, M. Tang-Kai Wang, joue un rôle de premier plan dans la révision de l'avant-projet du rapport à la CM13 à des fins d'examen par les Membres.

5 PROCHAINES ÉTAPES

30. J'ai pris note des préoccupations des Membres s'agissant de la question de disposer du temps nécessaire pour consulter leurs capitales sur la révision. Compte tenu des contraintes de l'été, je leur ai indiqué que la date la plus proche pour la tenue de la réunion intersessions se situerait très probablement à la fin du mois de septembre. Le Secrétariat communiquerait au Comité les dates envisagées.

31. J'ai invité le Secrétariat à résumer les prochaines étapes. Le Secrétariat a rappelé aux Membres qu'il avait pris note de toutes les observations, qui serviraient à identifier les domaines de convergence possibles. Il leur a demandé de présenter, par écrit avant le 31 juillet 2023, des observations et des modifications, qui pourraient dans l'idéal faire l'objet d'un consensus.

ANNEXE B

RÉUNION INFORMELLE – 12 JUILLET 2023

RAPPORT DU PRÉSIDENT

1 Questions de mise en œuvre découlant de la CM12 ([G/C/W/824/Rev.1](#), [JOB/CTG/28](#), [JOB/SPS/25/Rev.3](#), [JOB/CTG/26/Rev.1](#))

1. À la réunion informelle du 12 juillet 2023, j'ai rappelé qu'à la réunion du Comité SPS de mars, j'avais informé le Comité des discussions en cours menées dans le cadre du CCM au sujet des questions de mise en œuvre découlant de la CM12 relatives à la réforme de l'OMC et à la COVID-19. Deux rapports avaient été établis et présentés sur ces sujets dans le cadre des travaux du Comité SPS. En outre, tous les rapports sur la réforme de l'OMC établis par les organes subsidiaires du CCM étaient reproduits dans le document [G/C/W/824/Rev.1](#), qui comprenait également une matrice de comparaison sur le fonctionnement actuel du CCM et de ses organes subsidiaires.

2. J'ai en outre rappelé que, avant la réunion de mars du Comité SPS, un groupe de Membres (Argentine, Colombie, Équateur, Paraguay et Uruguay) avait présenté des suggestions dans le document [JOB/SPS/25/Rev.1](#), soulignant que le Comité SPS appliquait déjà la plupart des suggestions, tout en notant certains domaines susceptibles d'être améliorés. Au nombre des domaines d'amélioration identifiés figuraient l'utilisation des outils numériques et l'enregistrement électronique, ainsi que la mise en œuvre potentielle d'un manuel de style. Des versions révisées du document avaient ensuite été distribuées avec la participation du Brésil et du Pérou.

3. J'ai ensuite rappelé les consultations intersessions tenues le 11 mai et j'ai noté que le Secrétariat avait fourni des commentaires sur les suggestions figurant dans le document [JOB/SPS/25/Rev.1](#), en réponse à la demande formulée par un Membre à la réunion de mars. Le Secrétariat avait souligné les domaines dans lesquels le Comité SPS mettait déjà en œuvre les meilleures pratiques et avait également identifié les domaines susceptibles d'être améliorés ou harmonisés, tels que le système d'alerte automatique lié au calendrier des réunions de l'OMC, l'alignement des pratiques en matière de réunions formelles et l'enregistrement électronique sur le site, bien que certains de ces points fassent l'objet de discussions au niveau du CCM.

4. En outre, le Secrétariat a relevé certaines différences entre le Comité SPS et d'autres organes de l'OMC, par exemple en ce qui concerne l'utilisation de rapports résumés au lieu de comptes rendus, ce qui avait fait l'objet de discussions dans le passé. L'exposé du Secrétariat a été distribué en tant que document de séance [RD/SPS/227](#).

5. Lors des consultations intersessions, les Membres ont fait part d'observations positives concernant le rôle de chef de file du Comité SPS en matière de meilleures pratiques, se sont félicités des améliorations prévues pour le système d'enregistrement électronique et la plate-forme électronique pour les délégués, et ont suggéré d'harmoniser les pratiques concernant la plate-forme eAgenda, telle qu'elle est utilisée par les différents organes de l'OMC. Un Membre a suggéré l'élaboration d'un manuel sur eAgenda et l'intégration des échéances figurant sur la plate-forme dans le projet d'ordre du jour annoté. Un autre Membre a demandé que les exposés soient distribués avant les réunions afin d'améliorer l'efficacité des discussions. En réponse, le Secrétariat a indiqué qu'il étudierait l'élaboration d'un manuel pour la plate-forme eAgenda et qu'il consulterait ses collègues travaillant dans d'autres organes de l'OMC pour discuter de l'harmonisation de la plate-forme. Le Secrétariat a également noté que de nombreux exposés étaient présentés à la dernière minute, mais que ceux qui étaient reçus à temps pouvaient être distribués.

6. J'ai rappelé aux Membres qu'ils avaient été invités à présenter leurs observations ou propositions sur l'amélioration du fonctionnement du Comité SPS avant le vendredi 26 mai 2023, afin qu'elles soient examinées à la réunion de juillet du Comité. Toutefois, aucune observation n'a été reçue dans ce délai.

7. À la suite des consultations intersessions, le Secrétariat a partagé, via la liste de diffusion des délégués SPS, le document [JOB/CTG/26/Rev.1](#) intitulé "Compilation des contributions concernant le fonctionnement des organes s'occupant des marchandises", à la demande de la délégation du Royaume-Uni. Ce document a été distribué dans le cadre du Conseil du Commerce des Marchandises. J'ai également souligné que des discussions additionnelles sur le fonctionnement des organes de l'OMC avaient eu lieu dans le cadre du Conseil général, y compris à une retraite tenue le 16 juin 2023.

8. Dans le cadre de la réunion de la semaine en cours, j'ai souligné que les Membres avaient la possibilité de poursuivre les discussions sur le fonctionnement du Comité SPS et je les ai invités à formuler des observations et des suggestions additionnelles.

9. Plusieurs Membres ont pris la parole pour se féliciter de faire partie d'un comité qui incarnait les meilleures pratiques et les diffusait auprès des autres organes subsidiaires du CCM. Dans le même temps, certains Membres ont fait remarquer que des améliorations étaient encore possibles et que le fait d'être un comité modèle n'était pas acquis en permanence. En outre, certains Membres ont exprimé leur plein appui à l'amélioration de domaines qui avaient été identifiés précédemment et ont également proposé d'autres suggestions.

i) Discussions relatives aux préoccupations commerciales spécifiques (PCS)

10. Un Membre a fait référence à la structure rigide de **l'examen des PCS**, observant que les Membres présentaient leurs préoccupations au moyen d'une déclaration formelle et que les réponses écrites étaient préparées à l'avance par le Membre répondant à une PCS. En particulier, le Membre s'est dit préoccupé par le fait que des détails figurant dans de nouvelles PCS ou des nouveaux éléments contenus dans des PCS existants étaient présentés dans des déclarations sans communication préalable suffisante avec les Membres répondants aux PCS, ce qui signifiait que des réponses spécifiquement ciblées ne pouvaient pas être fournies. Le Membre a également noté que les deux parties pourraient bénéficier davantage des discussions si les renseignements étaient communiqués à l'avance, car il n'était pas toujours possible de fournir des réponses spontanées.

11. Certains Membres ont soutenu cette suggestion, exprimant un intérêt pour la meilleure façon d'améliorer les discussions sur les PCS par la communication à l'avance de renseignements sur les nouvelles PCS ou sur les éléments nouveaux dans les PCS déjà soulevées, et étudiant des exigences minimales en matière de renseignements lors de la proposition d'une nouvelle PCS et de délais pour actualiser les renseignements avant les réunions du Comité.

12. Un autre Membre a noté que, selon lui, la communication préalable de questions écrites à un Membre répondant à une PCS n'avait pas d'impact sur les longs délais de réception d'une réponse. En réponse, un Membre a indiqué qu'il avait l'habitude de distribuer les réponses aux questions et a précisé que sa suggestion de communiquer des renseignements à l'avance concernait les nouvelles PCS et non les échanges techniques.

13. Certains Membres étaient d'avis que, bien que cela serait utile, en particulier dans le cas de nouvelles PCS, de disposer de renseignements communiqués à l'avance, le Comité devrait éviter d'être trop normatif, par exemple en utilisant des délais et des critères pour déterminer si le Membre répondant à la PCS fournirait une réponse ou non. Cela pourrait devenir une excuse pour éviter de répondre à une PCS si, de l'avis du Membre répondant à la préoccupation, des renseignements insuffisants avaient été fournis. En outre, l'approche proposée pourrait empiéter sur l'espace ménagé pour les réunions bilatérales ou devenir un obstacle au maintien des discussions au sein du Comité, et amorcer une évolution vers un échange de déclarations écrites, diminuant ainsi le rôle du Comité en tant que forum permettant de soulever des questions bilatérales dans un cadre multilatéral. Un Membre a également fait remarquer que les délégués recevaient parfois des instructions de dernière minute, ce qui rendait difficile le respect de critères préétablis.

14. Un autre Membre a fait observer qu'aucune règle n'empêchait les Membres de tenir des réunions bilatérales et que, lorsqu'une question était soulevée en tant que PCS, toutes les autres possibilités avaient été épuisées. Le Membre a souligné que la communication de renseignements à l'avance, en particulier pour de nouvelles PCS, était importante et contribuait à l'efficacité du processus relatif aux PCS.

15. En ce qui concerne la communication de renseignements à l'avance sur les PCS, le Secrétariat a rappelé aux Membres que le délai pour la clôture de l'ordre du jour était précédemment fixé à 10 jours avant la réunion du Comité, et qu'il avait ensuite été porté à 21 jours, à la demande des Membres, afin de permettre la préparation des réponses. Il était demandé aux Membres soulevant une préoccupation de communiquer un aperçu de la question aux Membres répondant à la préoccupation. En outre, la plate-forme eAgenda comportait un onglet sur une brève description de la mesure, laquelle permettait aux Membres de fournir des renseignements sur la préoccupation soulevée, mais cette fonction n'a pas vraiment été utilisée par les Membres.

16. Un Membre s'est interrogé sur la procédure à suivre pour présenter des PCS, demandant des éclaircissements sur la question de savoir s'il y avait, dans tous les cas, une obligation de porter la préoccupation à l'attention du Membre qui y répond ou si le fait de soulever la PCS par le biais de la plate-forme eAgenda était suffisant. Le Secrétariat a expliqué que, bien que la plupart des PCS soient soulevées par le biais d'eAgenda, la meilleure pratique consistait toujours à informer le Membre répondant à la PCS, notant que des renseignements sur cette pratique étaient également incluses dans la communication envoyée aux Membres avant chaque réunion du Comité. Le Secrétariat a également répondu à une question concernant la traduction des documents, précisant que la plupart des documents présentés par les Membres étaient mis à disposition dans les trois langues officielles de l'OMC avant la réunion. En outre, le Secrétariat distribuait ses documents trois semaines avant les réunions du Comité afin d'assurer leur traduction avant les réunions du Comité.

17. Un Membre a en outre souligné l'importance de mener un dialogue et des interactions productifs avec les autres Membres, notant que le Comité SPS (ainsi que le Comité OTC) se distinguait des autres comités par le niveau de dialogue. Les outils numériques, tels que eAgenda, pourraient faciliter le travail, mais si les Membres ne menaient pas un dialogue constructif les uns avec les autres, ces outils ne seraient pas utiles. Le Membre a rappelé au Comité que, étant donné sa nature, l'organisation était pilotée par les Membres, et il a fait observer que si des renseignements suffisants n'étaient pas disponibles sur les PCS, il incombait à chaque Membre de demander des éclaircissements dans les trois semaines précédant la réunion du Comité.

ii) L'eAgenda et les autres outils en ligne

18. S'agissant d'**eAgenda**, un Membre a présenté plusieurs suggestions, notant les différences entre les divers comités et plaidant pour autant d'harmonisation que possible. Il a notamment été fait référence à la pratique utilisée par le Comité de l'accès aux marchés, qui consiste à télécharger les rapports et les déclarations du Président, soulignant que si les délégués pouvaient avoir accès, dans l'eAgenda, à tous les renseignements fournis lors d'une réunion du Comité, alors télécharger ces renseignements pourrait équivaloir à disposer du compte rendu de la réunion. Le Membre a noté que l'eAgenda SPS facilitait de nombreuses tâches et a invité à explorer d'autres éléments.

19. Un Membre a fait référence à la navigation des PCS dans l'eAgenda SPS par rapport à l'eAgenda OTC. Un autre Membre a suggéré d'ajouter une barre latérale pour faciliter la navigation vers la section PCS dans l'eAgenda SPS.

20. Certains Membres ont accueilli favorablement les améliorations proposées si elles apportaient une valeur ajoutée et rendaient eAgenda plus convivial, ont soutenu l'idée du téléchargement du rapport du Président, et ont convenu qu'il serait utile d'adopter les bonnes pratiques d'autres comités et de disposer du résumé du Président et des interventions du Secrétariat également dans eAgenda.

21. Le Secrétariat a informé le Comité qu'un projet de manuel pour eAgenda avait été élaboré et que l'équipe SPS était en train de se coordonner avec d'autres comités qui utilisaient eAgenda. Il a également noté que les pratiques et les demandes des Membres variaient d'un comité à l'autre. Toutefois, on s'attendait à ce que davantage de comités commencent à utiliser eAgenda et à ce qu'une plus grande attention soit accordée à sa convivialité. Le Secrétariat a en outre expliqué que l'eAgenda OTC ne contenait que des PCS et que sa page principale ne comportait donc que des PCS, alors que l'eAgenda SPS comprenait tous les points de l'ordre du jour de la réunion du Comité. Toutefois, il a été demandé à l'OTC d'inclure d'autres éléments de l'ordre du jour dans son eAgenda. Le Secrétariat a indiqué qu'il était disposé à consulter directement les Membres sur toute question relative à eAgenda. Il a en outre indiqué qu'en ce qui concerne l'inclusion d'autres types de renseignements dans eAgenda, tels que le rapport du Président, il avait entamé des discussions et examinait la meilleure façon de décider de ce qu'il convenait d'inclure.

22. Il a présenté des renseignements actualisés sur la **plate-forme électronique pour les délégués**, rappelant qu'il avait déjà appelé l'attention sur cette plate-forme lors des consultations intersessions de mai. La plate-forme électronique pour les délégués était un espace dédié sur le site Web de l'OMC qui permettrait aux Membres de disposer d'une interface pour gérer leur participation aux comités de l'OMC, tant pour les délégués en poste à Genève que pour ceux basés dans les capitales. En outre, il faciliterait le partage des coordonnées des délégués, ainsi que leur affectation aux comités de l'OMC. La plate-forme serait d'abord déployée sous la forme d'une simple interface axée sur le Web (compatible avec les téléphones mobiles), puis sous une forme plus élaborée. Une séance d'échange de renseignements serait organisée à l'avenir par l'équipe concernée du Secrétariat.

iii) Ordre des points inscrits à l'ordre du jour

23. Un Membre a proposé que le Comité envisage de restructurer l'**ordre des points inscrits à l'ordre du jour** afin d'examiner les questions de fond avant les PCS, à l'instar de l'approche adoptée dans les réunions du CCM. Le Membre a en outre noté que le Comité OTC avait déjà déplacé certains points qu'il examinait quant au fond pour les inscrire avant le point de l'ordre du jour concernant les PCS. En réponse, le Secrétariat a indiqué que l'ordre des points pourrait être examiné et a suggéré qu'une idée pourrait être d'expérimenter des changements dans le cadre de l'ordre du jour d'une réunion, s'il en était ainsi convenu par les Membres.

iv) Proposition reproduite dans le document [WT/GC/W/874](#)

24. L'Inde a attiré l'attention sur sa **proposition reproduite dans le document [WT/GC/W/874](#)**, distribué en mai 2023 au Conseil général, qui énumère 30 améliorations opérationnelles à apporter à l'OMC avant que l'organisation n'atteigne ses 30 ans, en utilisant l'approche de la "réforme par l'action". L'initiative, dénommée "30 for 30", proposait des changements progressifs réalisables dans un délai indicatif et reposait sur des consultations approfondies avec de nombreux Membres. La proposition n'était pas axée sur la réforme du contenu, mais s'attaquait aux difficultés auxquelles les délégués étaient confrontés dans leur travail quotidien. Elle avait déjà été discutée dans le cadre du Conseil général et était maintenant présentée au Comité SPS. Deux points ont été mentionnés en particulier: (i) la mise au point d'une application mobile de productivité, que l'Inde avait proposé de développer; et (ii) le hashtag "30 for 30" pour diffuser largement l'initiative. L'Inde a noté que de nombreuses suggestions figurant dans le document avaient déjà été bien mises en œuvre au sein du Comité SPS, mais qu'il en restait quelques-unes qui pouvaient encore être examinées, et elle se réjouissait à la perspective de collaborer avec d'autres Membres pour dégager un consensus dans ces domaines.

v) Rapport écrit au Conseil du commerce des marchandises (CCM)

25. J'ai ensuite expliqué que les organes subsidiaires du CCM avaient été invités à présenter un **rapport écrit au CCM** décrivant les discussions tenues et les améliorations introduites (document de référence – [JOB/CTG/29](#)). Afin de faciliter l'établissement de ce rapport, la présidence du CCM avait tenu une réunion le 30 juin, au cours de laquelle il a été demandé aux Présidents des organes subsidiaires de présenter leur rapport au plus tard dans la première semaine de novembre. Les rapports seraient ensuite consolidés et un projet de rapport serait préparé pour être discuté à la dernière réunion formelle du CCM pour l'année, qui était prévue le 30 novembre 2023.

26. Pour l'élaboration de ce rapport, j'ai proposé d'adopter une approche similaire à celle utilisée pour les deux précédents rapports sur la mise en œuvre des décisions de la CM12 présentés au CCM, en recourant à une procédure écrite. Premièrement, un projet de rapport serait établi sous la responsabilité de la présidence, avec le concours du Secrétariat, puis communiqué aux Membres à des fins de discussion avant les consultations intersessions programmées pour septembre/octobre. Une série d'observations écrites serait ensuite recueillie et le document serait finalisé pour être présenté au CCM.

27. J'ai ensuite invité les Membres à formuler des observations sur l'approche proposée. Aucun Membre n'a pris la parole.

28. Avant de conclure la réunion, j'ai également donné l'occasion aux Membres d'aborder d'autres questions/domaines concernant le fonctionnement du Comité SPS. Toutefois, aucun Membre n'a pris la parole.

2 SÉANCE THÉMATIQUE DE NOVEMBRE 2023 ([G/SPS/GEN/2067/Rev.1](#))

29. J'ai rappelé au Comité que les États-Unis avaient précédemment présenté une proposition sur la tenue d'une séance thématique sur la communication relative aux risques SPS, en insistant sur les perceptions du public concernant les questions relatives à l'alimentation, la technologie, la santé et l'environnement. J'ai rappelé qu'à la suite des discussions tenues dans le cadre de la dernière réunion du Comité, les Membres avaient été invités à présenter toute observation additionnelle avant le 21 avril 2023 pour examen. J'ai informé les Membres qu'une version révisée de la proposition des États-Unis avait été distribuée sous la cote [G/SPS/GEN/2067/Rev.1](#).

30. Les États-Unis ont estimé que la séance thématique suscitait de l'intérêt et de la curiosité, ajoutant que l'ordre du jour avait été actualisé et restructuré en tenant compte du retour d'information des Membres. La séance thématique inclurait des discussions sur la mésinformation et la désinformation, l'Accord SPS et des questions SPS avec des exemples actuels présentés par les Membres, les branches de production et les consommateurs, ainsi que les prochaines étapes. À l'avenir, les États-Unis ont fait remarquer que la séance thématique pourrait offrir d'autres possibilités à examiner lors du sixième examen de l'Accord SPS. Ils souhaitaient recevoir des observations, ainsi que des propositions d'intervenants éventuels, et estimaient que la séance thématique serait très instructive et intéressante en incluant un ensemble de perspectives diverses.

31. Plusieurs Membres ont formulé des observations sur la proposition. Un Membre a indiqué qu'il souhaitait particulièrement discuter de la manière d'atteindre les consommateurs et qu'il envisageait de proposer un intervenant éventuel issu des branches de production ou du monde universitaire. Un autre Membre s'est félicité de l'inclusion du point de vue des consommateurs et envisageait d'inviter d'éventuels intervenants. Un troisième Membre a pris la parole pour suggérer d'inclure une séance sur l'irradiation des aliments, ajoutant qu'il pourrait proposer un intervenant de la Division mixte FAO/AIEA des techniques nucléaires dans l'alimentation et l'agriculture sur ce sujet. Deux autres Membres ont pris la parole, l'un soulignant que la proposition des États-Unis venait à point nommé dans le contexte des réseaux sociaux, de l'opinion publique, du rôle de la science et de l'OMC, l'autre soulignant l'importance du sujet par rapport à l'analyse des risques.

32. À la suite d'une demande de prolongation du délai, j'ai informé le Comité que la date limite fixée pour formuler des observations supplémentaires sur la proposition, y compris en ce qui concerne les intervenants, serait le **jeudi 31 août 2023**.

3 PRÉPARATIFS POUR 2024, Y COMPRIS LE SIXIÈME EXAMEN DE L'ACCORD SPS, LES SUJETS POUR LES SESSIONS/ATELIERS THÉMATIQUES

33. J'ai ensuite invité les Membres à commencer à se tourner vers 2024 et à réfléchir aux préparatifs pour le sixième examen de l'Accord SPS, ainsi qu'à la programmation des séances thématiques et de l'atelier du Comité de juin 2024.

i) Sixième examen de l'Accord SPS

34. J'ai rappelé aux Membres que le Comité SPS était chargé d'examiner le fonctionnement et la mise en œuvre de l'Accord SPS au moins une fois tous les quatre ans, conformément aux dispositions de l'article 12.7 de l'Accord et à la Décision ministérielle de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre ([WT/MIN\(01\)/17](#)). S'agissant du dernier examen, le processus a commencé en mars 2018 et s'est achevé avec l'adoption du rapport sur le cinquième examen en 2020.

35. J'ai également expliqué que le processus commençait normalement lorsque le Comité chargeait le Secrétariat de préparer une procédure et de la lui présenter à des fins d'adoption ultérieure. J'ai ensuite invité le Secrétariat à fournir quelques renseignements généraux et contextuels additionnels. Le Secrétariat a décrit le processus d'examen, soulignant qu'à la demande du Comité, il préparerait une procédure indiquant les délais pour les différentes étapes. Le Comité examinerait ensuite cette proposition de procédure pour accord.

36. Le Secrétariat a noté que le dernier examen avait commencé en mars 2018. En amont, le Comité avait demandé, lors de la réunion d'octobre 2017, que le Secrétariat prépare une procédure pour examen et discussion ultérieurs à la réunion du Comité de mars 2018 (document [G/SPS/W/296](#) distribué en décembre 2017 et sa révision en février 2018). La procédure avait ensuite été adoptée en mars 2018 et l'examen avait été lancé.

37. Le Secrétariat a souligné que les instructions des Ministres étaient claires sur le fait que le Comité SPS devait procéder à un examen au moins une fois tous les quatre ans, et que le Comité était libre de décider du processus. Le Secrétariat a fait remarquer que les examens devaient normalement durer un an, mais que le Comité avait décidé de prendre plus de temps pour le cinquième examen, qui avait duré deux ans. Les sujets de l'examen étaient également déterminés par les propositions des Membres – bien que le Comité ait par le passé accepté de réexaminer un certain nombre de ses décisions et lignes directrices antérieures dans le cadre des examens ordinaires.

38. J'ai ensuite fait observer que, lors des discussions antérieures tenues dans le cadre de la réunion informelle sur le programme de travail concernant la Déclaration SPS, et plus spécifiquement sur le projet de rapport à la CM13, les Membres avaient semblé montré une réaction positive à la recommandation que le Comité poursuive ses discussions et sa réflexion dans le contexte du sixième examen à venir. Dans cette optique, j'ai proposé que le Comité accepte de demander au Secrétariat de préparer un projet de calendrier pour examen et discussion à la réunion de novembre 2023. Cela permettrait d'examiner le calendrier avant la réunion de novembre en vue d'une éventuelle adoption lors de la réunion de novembre 2023 ou de mars 2024. Cela pourrait signifier que la révision commencerait en mars 2024, après la CM13.

39. J'ai ensuite invité les Membres à faire part de leurs observations ou de leurs questions sur l'approche proposée. Un Membre a indiqué qu'il était favorable à l'idée de mettre à profit le sixième examen pour poursuivre le programme de travail concernant la Déclaration SPS et a fait référence aux conversations similaires tenues lors de la réunion informelle sur ce sujet en début de semaine. En outre, le Membre a demandé des éclaircissements sur la possibilité d'élargir la discussion, au-delà du programme de travail concernant la Déclaration SPS, et de présenter d'autres sujets. En réponse, j'ai expliqué qu'il serait possible d'inclure d'autres sujets, en fonction de l'intérêt exprimé par les Membres, et j'ai proposé que des discussions supplémentaires aient lieu lors de la réunion de novembre du Comité SPS.

40. Un autre Membre a demandé si la durée du sixième examen serait d'un an ou de deux ans, et a suggéré qu'un examen plus court soit envisagé, tout en veillant à ce qu'il soit satisfait à tous les aspects nécessaires du mandat d'examen. Le Membre a également souligné que le sixième examen constituait une excellente occasion de poursuivre l'analyse des défis mis en évidence dans la Déclaration SPS et que l'examen pourrait être mené dans l'optique de ces défis.

41. Le Secrétariat a en outre souligné qu'il serait utile d'avoir une idée des préférences des Membres sur la question de savoir s'il y a un intérêt à poursuivre le programme de travail concernant la Déclaration SPS à la CM12 en tant que tel, ou si l'idée était de continuer à discuter de certains sujets et problèmes identifiés dans la Déclaration SPS. Le Secrétariat a noté qu'il appartiendrait aux Membres de prendre une telle décision.

42. Le Secrétariat a également apporté des précisions sur les étapes du processus d'examen, indiquant que la première étape était normalement la présentation de sujets et qu'il y avait souvent plus de sujets que de temps pour en discuter, suivie par la présentation de propositions. Le processus s'achevait par l'adoption du rapport sur l'examen qui, dans le cadre du cinquième examen, comportait deux parties: i) une partie descriptive; et ii) un résumé des propositions présentées, ainsi que des recommandations. Le Secrétariat a fait remarquer que l'examen était également l'occasion de définir les priorités pour l'avenir et que sa durée pourrait être plus brève, mais que le rapport pourrait présenter des actions qui seraient entreprises à l'avenir.

43. Un Membre a également souligné qu'étant donné que le processus durait normalement un an, cela pourrait servir de référence.

44. J'ai noté que l'explication du Secrétariat avait fourni au Comité une proposition d'approche pour aller de l'avant. J'ai rappelé aux Membres que le Comité reviendrait sur ce sujet à la réunion formelle.

ii) Programmation des séances thématiques et de l'atelier du Comité en juin pour 2024

45. J'ai ensuite abordé la question de la programmation de séances thématiques du Comité SPS et/ou d'un atelier pour 2024, en rappelant que l'approche consistant à discuter de ces activités à l'avance s'était avérée utile pour les délégués dans la planification de leur participation aux activités liées au Comité SPS. J'ai d'abord donné la parole au Secrétariat pour qu'il fournisse quelques renseignements sur la planification à titre provisoire des réunions de 2024.

46. Le Secrétariat a appelé l'attention du Comité sur le projet de calendrier des réunions pour 2024, reproduit dans le document [G/SPS/GEN/2117](#), qui prévoyait l'une des deux possibilités ci-après: i) trois séances thématiques du Comité SPS en mars, juin et novembre 2024; ou ii) deux séances thématiques du Comité en mars et novembre, et un atelier du Comité en juin 2024. Le Secrétariat a expliqué qu'une séance thématique durait une journée alors qu'un atelier durait normalement deux jours et permettait au Comité d'approfondir un sujet. Dans le passé, un budget était prévu pour la participation d'un certain nombre de fonctionnaires des pays en développement aux ateliers et à la réunion du Comité SPS. Le Secrétariat a encouragé les Membres à commencer à réfléchir à des sujets et à des thèmes pour les séances thématiques et l'atelier de 2024 en vue de discussions plus approfondies à la réunion du Comité de novembre 2023, ajoutant que cela permettrait de faciliter la participation d'experts à ces activités.

47. Aucun membre n'a formulé d'idées ou de suggestions concernant des sujets potentiels pour les séances thématiques ou l'atelier du Comité SPS pour 2024. J'ai demandé aux Membres de transmettre leurs propositions de thèmes avant la date limite du **jeudi 31 août 2023**.

ANNEXE C**CONSULTATIONS INTERSESSIONS DU COMITÉ SPS
PROGRAMME DE TRAVAIL CONCERNANT LA DÉCLARATION
SPS À LA CM12 – 11 MAI 2023****RAPPORT DU PRÉSIDENT****1 PROGRAMME DE TRAVAIL CONCERNANT LA DÉCLARATION RELATIVE AUX QUESTIONS
SPS POUR LA CM12 ([G/SPS/W/330/Rev.1](#) ET [WT/MIN\(22\)/27](#))****i) Points d'introduction**

1. À la réunion informelle du 11 mai 2023, j'ai rappelé que le Comité SPS œuvrait pour s'acquitter du mandat défini dans la Déclaration SPS ([WT/MIN\(22\)/27](#)) adoptée par les Ministres en juin 2022. Comme cela était prévu dans le processus décrit dans le document [G/SPS/W/330/Rev.1](#), les responsables avaient régulièrement fait rapport au Comité sur les discussions tenues au sein de leurs groupes, et ils en feraient de même sur les discussions menées pendant la semaine écoulée lors de la présente réunion intersessions. J'ai noté que les Membres avaient eu la possibilité de présenter des contributions écrites tout au long du processus et que ces contributions, ainsi que les contributions orales lors des réunions de groupe, avaient constitué la base des discussions tenues dans chaque groupe. J'ai rappelé aux Membres les résumés présentés en mars par les responsables sur les travaux des groupes thématiques, reproduits dans les documents [G/SPS/W/332](#) à 336¹, que les Membres avaient eu l'occasion d'examiner à la réunion informelle du Comité en mars.

2. Le Secrétariat a rappelé aux Membres que la treizième Conférence ministérielle (CM13) se tiendrait en 2024 aux Émirats arabes unis et que, conformément à la Déclaration SPS à la CM12, le Comité devait faire rapport à la CM13 sur ses principales conclusions et actions, assorties de recommandations, le cas échéant. Le Secrétariat a également rappelé aux Membres que les responsables présenteraient leur dernier rapport écrit à la fin du mois de mai. Selon le processus reproduit dans le document [G/SPS/W/330/Rev.1](#), un projet de rapport sera distribué aux délégués pour discussion lors de la réunion informelle du Comité en juillet, et le rapport final devrait être adopté lors de la réunion de novembre 2023, étant donné qu'il s'agirait de la dernière réunion avant la CM13.

ii) Renseignements actualisés concernant les groupes thématiques

3. Groupe 1: Au nom des deux coresponsables, Jonathas José Silva da Silveira (Brésil) et Knut Berdal (Norvège), le premier a fait le point sur l'état d'avancement du Groupe 1. Il a rappelé qu'après plusieurs séries de discussions et de contributions écrites de la part des membres du Groupe 1, il avait été décidé, à la réunion de février, d'établir un calendrier des événements afin d'obtenir des contributions de la part de différents acteurs. En mars, le Groupe 1 a entendu, durant une journée entière, des contributions relatives aux données d'expérience de producteurs représentant des Membres de différentes régions, et de différents secteurs et niveaux de développement. La semaine écoulée, le Groupe 1 a assisté à une journée entière d'exposés présentés par un large éventail d'organisations internationales concernées. Les discussions que ces exposés ont suscitées ont été instructives et ont aidé le groupe à saisir et à développer des idées qui l'aideraient dans son travail. Les coresponsables du Groupe 1 ont rappelé aux Membres qu'ils restaient ouverts aux suggestions et orientations quant à la marche à suivre.

4. Groupe 2: Boitshoko Ntshabele (Afrique du Sud) a rappelé l'accord conclu en février pour organiser un atelier invitant les organismes internationaux de normalisation et les Membres à présenter leurs orientations et données d'expérience concernant l'évaluation des risques et l'incertitude, et également à réfléchir à la manière dont les nouveaux défis mentionnés au point 6 de la Déclaration SPS à la CM12 avaient une incidence sur la conduite des évaluations des risques. Le Codex a informé les Membres que la FAO et l'OMS devraient y participer, étant donné qu'elles

¹ [G/SPS/W/332](#) (Groupe 1); [G/SPS/W/333](#) (Groupe 2); [G/SPS/W/336](#) (Groupe 3); [G/SPS/W/334](#) (Groupe 4); et [G/SPS/W/335](#) (Groupe 5).

sont les organes d'évaluation des risques compétents. Les Membres ont entendu des exposés de la CIPV, de l'OMSA, de la FAO, de l'OMS et du Codex, qui ont tous transmis leurs orientations pertinentes sur l'évaluation des risques et l'incertitude, et ont communiqué des renseignements actualisés sur les nouveaux documents de référence et les activités de renforcement des capacités. Ces organisations ont également indiqué qu'elles se trouvaient à différents stades de l'évaluation et de la réflexion sur l'incidence que de nouveaux défis exerçaient sur leurs travaux normatifs, et que ces processus étaient en cours, avec la participation des Membres, et étaient menés par leurs experts et leurs organes experts. Le responsable a rappelé aux Membres qu'il était important que leurs experts nationaux suivent ces évolutions. L'atelier a également entendu des exposés de Membres, y compris le Japon (sur son expérience de l'article 5.7 de l'Accord SPS), la Chine (sur l'incertitude dans l'analyse du risque phytosanitaire – interrompu en raison de la mauvaise qualité du son), l'Union européenne (sur l'avenir des évaluations des risques en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires) et des États-Unis (sur la prise en compte de l'incertitude dans les évaluations des risques). Les exposés étaient détaillés et riches en informations et ont également suscité des discussions animées et des questions de la part des Membres présents dans la salle et en ligne. Les exposés seraient téléchargés sur la [page Web dédiée à la Déclaration SPS à la CM12](#). Le responsable a indiqué que cette réunion était la dernière du groupe thématique et qu'il restait à la disposition des Membres pour toute autre discussion sur les travaux à l'avenir.

5. Groupe 3: Miguel Donatelli (Argentine) a rappelé que le Groupe 3 a bénéficié d'une forte participation des Membres lors de ses réunions au cours de l'année écoulée. À la réunion de mars, l'OMSA avait présenté un exposé sur ses travaux en matière de régionalisation et le Secrétariat avait présenté une compilation de tous les travaux menés dans ce domaine au sein du Comité SPS, lesquels ont tous deux constitué d'excellentes contributions pour le Groupe. Il a été demandé aux Membres de partager leurs données d'expérience, positives et négatives, afin d'aider à comprendre les difficultés et les réussites en termes de mise en œuvre de la régionalisation. Lors de la dernière réunion, à la demande d'un Membre, l'OMSA avait présenté des exposés sur différentes formes de régionalisation, en particulier sur la reconnaissance officielle et l'autodéclaration. Enfin, comme demandé, les membres ont présenté leur expérience de la mise en œuvre de la régionalisation. L'Afrique du Sud a présenté un exposé sur l'évaluation des risques et la régionalisation; l'Union européenne a fait part de son travail sur la peste porcine africaine, l'évaluation des risques et le renforcement des capacités; les États-Unis ont présenté leurs données d'expérience sur la peste porcine africaine, la régionalisation et leur travail sur le plan national; l'Argentine a fait part de certaines de ses difficultés et de ses tentatives infructueuses en matière de régionalisation; et le Chili a présenté une étude de cas sur la régionalisation concernant les cultures de pommes de terre. Le responsable a encouragé les Membres à présenter des propositions visant à passer aux étapes suivantes du processus.

6. Groupe 4: Geoff Richards (Royaume-Uni) a fait rapport sur la cinquième réunion du Groupe 4. La séance comprenait un résumé introductif sur les discussions précédentes du groupe et les suggestions des Membres, ainsi qu'une discussion sur l'amélioration des interactions entre les organisations ayant le statut d'observateurs et le Comité dans le cadre de ses travaux. Au nombre des suggestions figuraient les suivantes: 1) le rôle de coordonnateur du Comité; 2) des exposés d'organisations observatrices sur leur mandat et leurs activités pertinentes; et 3) la manière de maximiser la valeur des points de l'ordre du jour concernant les organismes internationaux de normalisation et des organisations observatrices, et 4) les autres questions. Certains Membres ont indiqué que la première suggestion était davantage un résultat d'actions et était liée aux suggestions 2) et 3), mais un autre Membre a estimé que le Comité SPS servait de point de coordination par sa nature. S'agissant de la deuxième suggestion, il subsistait un enthousiasme pour les exposés présentés par des observateurs, éventuellement dans le cadre de séances thématiques ou de manifestations parallèles aux réunions du Comité, mais un Membre a fait remarquer qu'il serait peut-être d'une plus grande utilité pour les Membres si les hyperliens vers les organisations observatrices, figurant sur la page du Comité SPS, étaient actualisés pour inclure une description de l'organisation et de la manière dont ses travaux soutenaient le Comité SPS. Pour ce qui est de la troisième suggestion, un Membre a réitéré sa proposition d'allouer à chaque organisme international de normalisation (OIN) l'une des trois réunions annuelles du Comité afin que l'organisme y présente une mise à jour plus approfondie, qui pourrait être synchronisée avec les conventions annuelles des OIN. Un Membre a fait remarquer que si le Comité restait réceptif à l'idée d'examiner les défis du monde moderne au fil du temps, alors ces questions pourraient éventuellement faire l'objet de l'attention des OIN et d'autres organismes, pour autant que les Membres en conviennent. Le Secrétariat est également intervenu, notant que la participation des organisations observatrices aux réunions du Comité SPS avait diminué au moment de la pandémie

et n'avait pas encore été rétablie, et que cette participation pourrait éventuellement être accrue en fournissant aux observateurs des orientations actualisées sur les attentes des membres du Comité SPS. Cette suggestion a semblé recueillir l'adhésion des participants. Le responsable a rappelé qu'il distribuerait une note écrite et qu'il ne proposait pas de réunion du Groupe 4 lors de la réunion du Comité en juillet.

7. Groupe 5: Au nom des deux coresponsables, Cecilia Gutiérrez (Équateur) et Joanna Grainger (Australie), cette dernière a fait rapport sur les activités du Groupe 5. Elle a rappelé que le groupe 5 avait tenu sa dernière réunion pour discuter de la manière d'accroître la participation des pays en développement et des PMA Membres et le soutien à leurs besoins particuliers dans l'élaboration et l'application des mesures SPS. S'appuyant sur les enseignements tirés de l'atelier de mars tenu avec le STDF, le groupe a entendu des exposés sur des exemples d'appui aux capacités dans le domaine SPS, fourni par des Membres et des organisations internationales. Des experts et des représentants de l'USDA, de l'Union européenne, de l'Argentine, de la Commission de l'Union africaine et de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique ont partagé leurs données expériences, leurs difficultés et leurs meilleures pratiques dans ce domaine. La responsable a relevé que le débat avait montré l'importance du renforcement des capacités relatives aux questions SPS pour améliorer la sécurité sanitaire des aliments et la sécurité alimentaire, ainsi que l'importance de la coopération Sud-Sud en tant qu'outil efficace pour faciliter l'échange de connaissances et de bonnes pratiques. Elle a également souligné l'importance de l'écoute et de la mise en œuvre de programmes adaptés aux besoins, aux ressources et au niveau de développement des pays, et conçus de manière horizontale. Les intervenants ont mis l'accent sur les meilleures pratiques concernant la mise en place de systèmes SPS résistants et réactifs, l'amélioration de la participation aux OIN et l'encouragement de la confiance entre toutes les parties prenantes lorsque des projets SPS étaient mis en œuvre avec succès. La responsable a salué le travail considérable accompli par le Comité au fil du temps sur ce sujet, en particulier dans le domaine des articles 9 et 10, et a rappelé aux Membres qu'un rapport résumé sur les discussions du Groupe 5 serait établi.

iii) Programmation des événements pour la réunion de juillet

8. J'ai rappelé qu'en novembre 2022, le Comité était convenu que l'espace normalement ménagé pour les séances thématiques et/ou les ateliers lors des réunions de juillet serait consacré aux discussions sur le programme de travail concernant la Déclaration SPS à la CM12, et que le Comité plénier examinerait le projet de rapport à la CM13.

9. Le Secrétariat a pris la parole pour discuter d'une structure potentielle pour la semaine SPS de juillet. Comme cela a été indiqué précédemment, conformément à la procédure convenue, un projet de rapport à la CM13 devait être distribué en juin à des fins d'examen à la réunion de juillet. D'après les rapports des responsables, aucun groupe thématique ne prévoyait de se réunir à nouveau. Afin de disposer de suffisamment de temps, le Secrétariat a proposé la tenue d'une réunion informelle consacrée au programme de travail concernant la Déclaration SPS, le mardi 11 juillet.

iv) Élaboration du rapport destiné à la CM13

10. J'ai rappelé qu'à la dernière réunion du Comité en mars, il avait été suggéré que les rapports écrits des responsables servent de base au Secrétariat pour établir un résumé factuel du programme de travail concernant la Déclaration SPS, afin qu'un projet de document soit distribué en juin pour être examiné à la réunion informelle du Comité en juillet. J'ai également rappelé qu'il avait été suggéré d'élaborer un document plus succinct contenant des conclusions, des recommandations ou des constatations, qui serait présenté aux Ministres à la CM13 et pourrait éventuellement faire état d'une référence au résumé factuel plus détaillé.

11. Les Membres ont exprimé des vues différentes sur la question de savoir si les deux documents étaient nécessaires et sur la manière dont ils devraient être rédigés. Certains Membres ont indiqué que le document résumé devrait être une simple compilation des rapports des responsables, tandis que d'autres ont estimé que le Secrétariat devrait veiller à ce que le niveau de détail et le contenu soient en cohérence dans l'ensemble des rapports sur les cinq groupes. Certains Membres se sont inquiétés du fait que le programme de travail ne prescrivait pas l'élaboration de deux documents et qu'en raison des contraintes de temps et de ressources, le Comité devrait se concentrer sur le document le plus bref. D'autres ont estimé que le résumé plus long devrait tenter de saisir les points essentiels soulevés dans le cadre des discussions des cinq groupes. Cela permettrait à tous les Membres d'avoir une vue d'ensemble des travaux de tous les groupes, ce qui serait particulièrement utile pour les petites délégations.

12. Quelques discussions ont eu lieu sur le statut du résumé factuel et sur la question de savoir s'il devait faire l'objet d'une référence dans le document plus bref destiné aux Ministres. Certains Membres ont exprimé des préoccupations quant au fait que, si le résumé faisait l'objet d'une référence, cela entraînerait des retards, car les Membres négocieraient alors sa teneur. D'autres Membres ont suggéré que la [page Web](#) consacrée au programme de travail concernant la Déclaration SPS soit mentionnée dans le bref document, dans la mesure où elle avait fait office de référentiel pour l'ensemble des travaux concernant la Déclaration. Les Membres ont convenu de reporter les discussions sur l'inclusion, dans le document final plus court, d'une éventuelle référence au résumé factuel plus long.

13. Les Membres ont indiqué différentes options pour la rédaction des documents. S'agissant du résumé plus long, certains Membres étaient favorables à ce que le Secrétariat se contente de compiler les rapports résumés des responsables; d'autres préféraient que le Secrétariat rédige le rapport; d'autres encore préféraient une approche conjointe de la rédaction associant la présidence, les responsables et le Secrétariat. De même, pour le document plus court, certains Membres ont proposé d'établir le projet initial avec toutes les parties intéressées, mais d'autres se sont inquiétés du fait qu'un tel processus de rédaction ne serait pas inclusif et entraînerait des retards non nécessaires. Il a été proposé qu'un groupe restreint de responsables rédige les documents, mais le processus de sélection a suscité un certain scepticisme.

14. Enfin, les Membres ont convenu qu'il devrait y avoir deux documents: (1) un résumé factuel plus long s'appuyant sur les rapports des responsables concernant les activités des cinq groupes; et (2) un document plus court, de deux pages, destiné aux Ministres et faisant état de constatations, conclusions et/ou recommandations.

15. Le Comité a convenu que le Secrétariat préparerait le projet de résumé factuel, sur la base des rapports des responsables. Le Président et les responsables, avec le concours du Secrétariat, produiraient la version initiale de l'avant-projet du document abrégé destiné aux Ministres. Le Président actuel, M. Tang-Kai Wang (Taïpei chinois), a été chargé de mener à bien cette mission et de consulter le nouveau Président sur les prochaines étapes des discussions en cours.

16. Le Secrétariat a souligné les prochaines étapes, notant que la date limite pour que les responsables fassent rapport sur les travaux des groupes thématiques était le **vendredi 26 mai 2023**, et qu'une **réunion informelle tenue le 11 juillet 2023** serait consacrée au programme de travail concernant la Déclaration SPS à la CM12. Le Secrétariat a appelé l'attention des Membres sur le fait qu'il pourrait y avoir un autre créneau dans les deux dernières semaines de septembre pour une réunion intersessions, si nécessaire, mais que cette question pourrait être réexaminée à la réunion de juillet du Comité.

2 QUESTIONS DE MISE EN ŒUVRE DÉCOULANT DE LA CM12: AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SPS ([G/C/W/824/Rev.1](#), [JOB/CTG/28](#) ET [JOB/SPS/25/Rev.2](#))

17. J'ai rappelé qu'à la réunion du Comité SPS de mars, j'avais informé le Comité des discussions en cours au sein du CCM sur les questions de mise en œuvre découlant de la CM12 relatives à la réforme de l'OMC et à la COVID-19. J'ai noté que tous les rapports établis par les organes subsidiaires du CCM étaient reproduits dans le document [G/C/W/824/Rev.1](#), qui comprenait également une matrice de comparaison sur le fonctionnement actuel du CCM et de ses organes subsidiaires.

18. J'ai attiré l'attention des Membres sur le document [JOB/SPS/25/Rev.2](#), présenté par un groupe de Membres², qui met en évidence les pratiques actuelles et suggère des domaines d'amélioration pour le Comité SPS.

19. J'ai rappelé qu'en mars, un Membre avait demandé que le Secrétariat fournisse un retour d'information sur la faisabilité des suggestions.

20. Pour donner suite à cette demande, le Secrétariat a présenté sa réponse sur les pratiques actuelles et la faisabilité des suggestions. Le Secrétariat a mis en évidence les domaines dans lesquels le Comité SPS appliquait déjà les meilleures pratiques, telles que l'utilisation d'une

² Argentine, Brésil, Colombie, Équateur, Paraguay et Uruguay.

planification annuelle, l'existence d'orientations écrites sur le fonctionnement du Comité, les séances d'introduction pour les nouveaux délégués, les délais de publication des documents, la distribution des rapports avant les réunions, les séances thématiques, les notifications en ligne et la base de données de l'OMC sur les préoccupations commerciales. Les domaines susceptibles d'être améliorés ou harmonisés ont été identifiés, notamment le système d'alerte automatique lié au calendrier des réunions de l'OMC, l'alignement des pratiques en matière de réunions formelles et l'enregistrement électronique, bien que certains d'entre eux fassent l'objet de discussions au niveau du CCM. Le Secrétariat a invité les Membres à faire part de leurs observations sur toute question abordée dans l'exposé.

21. Le Secrétariat a souligné que le Comité SPS se distinguait des autres organes de l'OMC par l'utilisation de rapports résumés au lieu de comptes rendus, ce qui avait fait l'objet de discussions dans le passé. Bien que les rapports résumés étaient plus faciles à lire, leur production demandait plus de travail et ils ne pouvaient donc pas être distribués aussi rapidement, tandis que l'utilisation de compte rendus de type textuel a permis de réduire considérablement le délai d'exécution.

22. Les Membres ont félicité le Comité SPS pour son rôle de chef de file en matière de bonnes pratiques, ont salué les améliorations prévues en ce qui concerne le système d'enregistrement électronique et la plate-forme électronique pour les délégués, et ont suggéré d'harmoniser les pratiques concernant la plate-forme eAgenda, telle qu'elle est utilisée par les différents organes de l'OMC. Un Membre a suggéré l'élaboration d'un manuel sur eAgenda et l'intégration des échéances eAgenda dans le projet d'ordre du jour annoté. Un autre Membre a demandé que les exposés soient distribués avant les réunions afin d'améliorer l'efficacité des discussions.

23. Le Secrétariat a remercié les Membres d'avoir appelé leur attention sur les divergences dans eAgenda, la nécessité de disposer d'un manuel et la suggestion concernant la distribution des exposés. Il étudierait l'élaboration d'un manuel pour eAgenda et consulterait les collègues travaillant dans d'autres organes de l'OMC pour discuter de l'harmonisation d'eAgenda. Le Secrétariat a noté que de nombreux exposés étaient présentés à la dernière minute, mais que ceux qui étaient reçus à temps pouvaient être distribués.

24. J'ai invité les Membres à transmettre leurs observations ou propositions écrites sur l'amélioration du fonctionnement du Comité SPS avant le **vendredi 26 mai 2023**, afin qu'elles soient examinées à la réunion de juillet du Comité. Pour conclure, j'ai rappelé aux Membres qu'un résumé factuel des consultations intersessions, y compris les délais et les prochaines étapes, serait distribué par le Secrétariat aux Membres et serait joint en annexe au rapport résumé de la réunion du Comité de juillet.
